

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Séance plénière
du jeudi 18 novembre 1993

Plenaire vergadering
van donderdag 18 november 1993

SEANCE DE L'APRES-MIDI

NAMIDDAGVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages
EXCUSES	96
PROJETS ET PROPOSITION D'ORDONNANCE	96
Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme	96
Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale	96
Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement	96
Proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement	96
Poursuite de la discussion générale conjointe. — <i>Orateurs</i> : MM. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président du Gouvernement, Cools	96
Discussion des articles	100
INTERPELLATIONS:	
— De M. Cools à M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, concernant «la lenteur des décisions en matière d'urbanisme»	153
Discussion. — <i>Orateurs</i> : MM. Cools, Picqué, Ministre-Président du Gouvernement	153

	Blz.
VERONTSCHULDIGD	96
ONTWERPEN EN VOORSTEL VAN ORDONNANTIE	96
Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw	96
Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de voorafgaande effectenbeoordeling van bepaalde projecten in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest	96
Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunning	96
Voorstel van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunning	96
Voortzetting van de samengevoegde algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Gosuin, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, Hotyat, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister-Voorzitter van de Regering, Cools	96
Artikelsgewijze bespreking	100
INTERPELLATIES:	
— Van de heer Cools tot de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, betreffende «de trage besluitvorming inzake stedenbouw»	153
Bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Cools, Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering	153

	Pages		Blz.
— De Mme Nagy à M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, concernant «la station d'épuration-sud de Bruxelles»	156	— Van mevrouw Nagy tot de heer Gosuin, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, betreffende «het zuiveringsstation Brussel-Zuid»	156
Discussion. — <i>Orateurs</i> : Mmes Nagy, Foucart, M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau	156	Bespreking. — <i>Sprekers</i> : mevrouwen Nagy, Foucart, de heer Gosuin, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid	156
QUESTIONS ORALES:		MONDELINGE VRAGEN:	
— De M. Cools à M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, concernant «la politique régionale de subsidiation de l'éclairage public»	162	— Van de heer Cools aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, betreffende «het gewestelijk beleid inzake de subsidiëring van de openbare verlichting»	162
— De M. Roelants du Vivier à M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, concernant «le Comité des Régions»	163	— Van de heer Roelants du Vivier aan de heer Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen, betreffende «het Comité van de Regio's»	163
— De M. de Marcken de Merken à M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, concernant «le transfert du personnel de l'ARNE»	164	— Van de heer de Marcken de Merken aan de heer Gosuin, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, betreffende «de overdracht van het personeel van de BNRL»	164
— De Mme Nagy à M. Grijp, Ministre de l'Economie, concernant «la convention passée avec la firme Philips pour la fourniture de Minitels aux PME»	165	— Van mevrouw Nagy aan de heer Grijp, Minister belast met Economie, betreffende «de overeenkomst die met Philips gesloten werd voor het leveren van Minitels aan de KMO's»	165
— De M. Parmentier à M. Anciaux, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, concernant «la situation du cadre organique du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente»	166	— Van de heer Parmentier aan de heer Anciaux, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen, betreffende «de toestand van het organiek kader van de dienst Brandweer en Dringende Medische Hulpverlening»	166
— De M. De Berlangere à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, concernant «l'envoi de publicité commerciale par le service Taxis de l'administration»	167	— Van de heer De Berlangere aan de heer van Eyll, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, betreffende «het versturen van commerciële publiciteit door de Huurvoertuigen administratie»	167
QUESTIONS D'ACTUALITE:		DRINGENDE VRAGEN:	
— De M. de Marcken de Merken à M. Grijp, Ministre de l'Economie, sur le soutien de la Région à certains participants au dernier salon des Inventeurs	167	— Van de heer de Marcken de Merken aan de heer Grijp, Minister belast met Economie, over de steun van het Gewest aan sommige deelnemers aan het laatste Uitvindessalon	167
— De M. André à M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, sur la déclaration du Ministre-Président sur la nouvelle répartition du Fonds des communes	168	— Van de heer André aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, over de verklaring van de Minister-Voorzitter over de nieuwe verdeling van het Gemeentefonds	168
Question d'actualité jointe de M. Drouart sur les modalités d'information concernant la révision du Fonds des communes	168	Toegevoegde dringende vraag van de heer Drouart over de informatie in verband met de herziening van het Gemeentefonds	168
— De Mme Huytebroeck à M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, sur l'assainissement et la réaffectation du site de Carcoke	169	— Van mevrouw Huytebroeck aan de heer Gosuin, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, over de sanering en de nieuwe bestemming van de terreinen van Carcoke	169
— De M. Cauwelier à M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, sur l'accord interrégional sur l'obligation de reprise, par l'industrie, des déchets d'emballage	170	— Van de heer Cauwelier aan de heer Gosuin, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, over het intergewestelijk akkoord over terugnameplicht van verpakkingsafval door de industrie	170

Séance plénière du jeudi 18 novembre 1993
Plenaire vergadering van donderdag 18 november 1993

	Pages		Blz.
— De Mme Dupuis à M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, sur l'emploi de pesticides par la commune d'Uccle	170	— Van mevrouw Dupuis aan de heer Gosuin, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, over het gebruik van pesticiden door de gemeente Ukkel	170
— De Mme Carton de Wiart à M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, sur les déclarations de M. Van Miert concernant les intentions de la Commission européenne relatives à l'extension du Centre Borschette	170	— Van mevrouw Carton de Wiart aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, over de verklaringen van de heer Karel Van Miert over het voornemen van de Europese Commissie in verband met de uitbreiding van het Borschettegebouw	170
— De M. Maingain à M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, sur l'attitude d'un fonctionnaire de l'IBGE concernant la législation sur l'emploi des langues	171	— Van de heer Maingain aan de heer Gosuin, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, over de houding van een ambtenaar van het BIM inzake de taalwetgeving	171
— De M. Maingain à M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, sur l'aide de la Région du Théâtre royal de la Monnaie	171	— Van de heer Maingain aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, over de gewestelijke steun voor de Koninklijke Muntschouburg	171
— De M. Clerfayt à M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, sur la présentation à Madrid de Bruxelles comme ville flamande	172	— Van de heer Clerfayt aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, over de voorstelling te Madrid van Brussel als een Vlaamse stad	172
— De Mme Grouwels à M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, sur les panneaux d'information unilingues installés par la Région rue du Luxembourg	173	— Van mevrouw Grouwels aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, over eentalige informatieborden van het Gewest in de Luxemburgstraat	173
— De M. Galand à M. Grijp, Ministre de l'Economie, sur la répartition des attachés commerciaux et la présence de la Région à Jérusalem, en Cisjordanie et à Gaza	173	— Van de heer Galand aan de heer Grijp, Minister belast met Economie, over de verdeling van de handelsattachés en de aanwezigheid van het Gewest in Jeruzalem, op de Westelijke Jordaanoever en in Gaza	173
VOTES NOMINATIFS:		NAAMSTEMMINGEN:	
Votes sur l'ensemble des projets d'ordonnance terminés	174	Stemmingen over het geheel van de afgehandelde ontwerpen van ordonnantie	174
Vote sur les ordres du jour déposés en conclusion de l'interpellation de M. Drouart à M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, concernant «le devenir des ACS financés par la Région à destination de l'enseignement» et l'interpellation jointe de Mme Guillaume-Vanderroost, concernant «la réduction de 15 p.c. du contingent global des ACS travaillant dans l'enseignement et la limitation de la durée d'engagement»	176	Stemming over de moties ingediend tot besluit van de interpellatie van de heer Drouart tot de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, betreffende «de toekomst van de GEKO's die door het Gewest gefinancierd worden en in het onderwijs tewerkgesteld zijn» en de toegevoegde interpellatie van mevrouw Guillaume-Vanderroost, betreffende «de daling met 15 pct. van het aantal GEKO's dat in het onderwijs tewerkgesteld is en de beperking van de duur van de tewerkstelling»	176
Vote sur les ordres du jour déposés en conclusion de l'interpellation de M. Galand à MM. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement et Grijp, Ministre de l'Economie, concernant «l'aggravation de la crise économique et du chômage, les répercussions en Région bruxelloise, les limites des politiques régionales en ces matières et les ajustements et modifications à y apporter»	176	Stemming over de moties ingediend tot besluit van de interpellatie van de heer Galand tot de heren Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering en Grijp, Minister belast met Economie, betreffende «de verergering van de economische crisis, de toename van de werkloosheid, de weerslag in het Brussels Gewest, de beperkingen van het gewestelijk beleid ter zake en de aanpassingen en verbeteringen die er moeten worden aangebracht»	176
			95

PRESIDENCE DE M. POULLET, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER POULLET, VOORZITTER

- La séance plénière est ouverte à 14 h 15.

De plenaire vergadering wordt geopend om 14 u. 15.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1993 (après-midi).

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 18 november 1993 geopend (namiddag).

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

M. le Président. — MM. Grijp et Chabert m'ont prié d'excuser leur absence.

De heren Grijp en Chabert hebben mij gevraagd hun te verontschuldigen.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 29 AOUT 1991 ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 30 JUILLET 1992 RELATIVE A L'EVALUATION PREALABLE DES INCIDENCES DE CERTAINS PROJETS DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 30 JUILLET 1992 RELATIVE AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROPOSITION D'ORDONNANCE (M. ADRIAENS ET MME NAGY) MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 30 JUILLET 1992 RELATIVE AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Reprise de la discussion générale conjointe

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 29 AUGUSTUS 1991 HOUDENDE ORGANISATIE VAN DE PLANNING EN DE STEDEBOUW

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 30 JULI 1992 BETREFFENDE DE VOORAFGAANDE EFFECTENBEOORDELING VAN BEPAALDE PROJECTEN IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 30 JULI 1992 BETREFFENDE DE MILIEUVERGUNNING

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEER ADRIAENS EN MEVROUW NAGY) TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 30 JULI 1992 BETREFFENDE DE MILIEUVERGUNNING

Hervatting van de samengevoegde algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la reprise de la discussion générale conjointe des projets d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de hervatting van de toegevoegde algemene bespreking van de ontwerpen van ordonnantie.

La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le 30 juillet 1992, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale adopta l'ordonnance relative au permis d'environnement.

Il s'agissait en effet de réformer le régime actuel du Règlement Général pour la Protection du Travail; le RGPT datant du 11 février 1946 avait été conçu à une époque où les nuisances étaient perçues en des termes très localisés. Il constituait le droit commun de l'environnement, tout en ne comportant pas des dispositions assurant véritablement la prise en compte de l'environnement.

De ordonnantie brengt alle milieuproblemen samen waarmee rekening moet worden gehouden en rationaliseert de vergunningsprocedure door de invoering van één enkele vergunning. De milieu problemen moeten inderdaad in hun globaliteit worden onderzocht en daarom is het niet raadzaam om de hinder die door bepaalde inrichtingen wordt veroorzaakt op te splitsen volgens de aspecten die betrekking hebben op het water, de lucht, of het lawaai. Vooral in een stedelijke omgeving is het onmogelijk een onderscheid te maken tussen de stedenbouwkundige en de milieuaspecten. Daarom wordt het begrip « gemengd project » in de ordonnantie geïntroduceerd voor de gevallen waarin een milieuvergunning en een stedenbouwkundige vergunning zijn vereist.

Cette réforme globale du régime des autorisations d'exploiter n'est pourtant pas totalement achevée. Il est, en effet, encore fait référence aux anciennes classes d'installation du RGPT.

Tant dans le RGPT que dans l'ordonnance relative au permis d'environnement, une installation est soumise à une procédure plus ou moins contraignante en fonction de la classe dans laquelle elle se situe.

Il est tout à fait essentiel de réformer les listes d'installations prévues par le RGPT. Celui-ci comporte actuellement 400 rubriques, élaborées au fur et à mesure de la découverte des nuisances industrielles. Outre le caractère obsolète de certaines

rubriques, il n'était pas toujours facile pour l'exploitant de se retrouver dans une énumération fastidieuse d'installations.

Fruit d'une collaboration entre l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, les autres administrations régionales concernées et les fonctionnaires communaux, les nouvelles listes d'installations rationalisent donc les anciennes listes du RGPT.

Enfin, le projet d'ordonnance comporte certaines modifications par rapport à l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative aux permis d'environnement. Deux raisons les ont motivés.

La première consiste en une meilleure harmonisation de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement par rapport à l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

La deuxième raison est la recherche de certaines améliorations mais également la simplification par rapport à l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement permettant une meilleure sécurité juridique à l'égard des administrations et des administrés.

Qu'il me soit permis de répondre aux différents intervenants.

Un membre critique la situation selon laquelle l'absence de décision équivaut à un refus de permis. Une réponse circonstanciée a été apportée lors de la discussion du projet d'ordonnance en 1992. Soulignons encore que le refus de permis est toujours susceptible de recours auprès du Collège d'environnement ou du Gouvernement, selon une procédure garantissant une meilleure sécurité que ce qui existait en matière de Règlement général pour la Protection du Travail.

En effet, l'article 10 du RGPT prévoit un délai pour statuer qui est de l'ordre de trois mois, à partir du jour où l'autorité est régulièrement saisie. Mais ce délai n'est qu'un délai d'ordre dont le dépassement n'est pas sanctionné.

Il existe alors deux façons d'obtenir une décision: soit l'autorité compétente en degré d'appel évoque l'affaire, mais ce mécanisme n'a rien d'automatique et n'est pas obligatoire; soit le demandeur évoque l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; il met alors l'autorité en demeure de statuer et, après quatre mois de silence, il dispose d'une présomption de refus susceptible de recours devant le Conseil d'Etat. Mais dans ce cas, les délais pour obtenir un arrêt de la section d'administration se comptent en années.

Le système proposé, qui prévoit une sanction au silence de l'administration, me paraît donc caractérisé par une sécurité juridique nettement meilleure.

Un membre estime que la liste proposée contient des oublis: je citerai à titre d'exemple les lunaparks qui ne seraient pas classés. Je l'invite à lire la rubrique 95 qui les prévoit pourtant expressément.

Il a également été question du souhait de certains membres de voir classer les restaurants. Cette question a déjà fait l'objet de divers débats et d'une interpellation. Il a été répondu qu'il n'entre pas dans l'intention du Gouvernement de proposer le classement de l'ensemble du secteur Horeca, ce qui n'empêche pas le classement de certaines machines utilisées.

Certains membres ont insisté avec raison sur les mesures d'accompagnement à entreprendre pour assurer une bonne application des ordonnances. Plusieurs réunions d'information ont déjà été organisées par l'IBGE; quatre l'ont été avec les communes et plusieurs l'ont été avec l'AUAT et le Service Incendie. Un colloque est même organisé.

Deux *vade-mecum* sont sur le point d'être finalisés: le premier, à l'usage des fonctionnaires, le second, à l'usage des

demandeurs. Des contacts fructueux avec la Chambre de Commerce ont également eu lieu. Des subventions pour l'engagement de personnel supplémentaire pour les communes seront également prévues. Enfin, du matériel informatique compatible avec celui de l'IBGE sera mis à la disposition des communes.

Quant à l'audit Environnement, je désire m'en référer à ce qui a déjà été longuement exposé en commission et qui est repris aux pages 7, 8 et 9. Tout en n'étant pas adversaire au principe même de l'audit Environnement, la proposition telle que formulée me paraît irréaliste et inapplicable.

En ce qui concerne l'ordonnance modifiant l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale, je m'attacherai plus particulièrement aux annexes.

En raison du lien essentiel entre l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement et l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale, il était nécessaire de modifier les annexes de l'ordonnance «évaluation des incidences».

Meer nog, bepaalde projecten opgenomen in de bijlage bij de ordonnantie kunnen niet op dezelfde lijn worden gezet als de inrichtingen, onderworpen aan een milieuvergunning, wat bijvoorbeeld het geval is bij ruilverkavelingsprojecten. Om die reden zijn de bijlage bij die ordonnantie, die u wordt voorgelegd, onderverdeeld in drie welbepaalde categorieën:

1. Les projets soumis à permis, en vertu de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme;
2. Les projets soumis à permis en vertu de l'ordonnance précitée et en vertu de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement;
3. Les projets de plans particuliers d'affectation du sol.

Mieux structurées, sans énumération fastidieuse d'installations déjà reprises dans l'annexe de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, ces annexes constituant un outil performant pour une meilleure protection de l'environnement. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, Secrétaire d'Etat.

M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. — Monsieur le Président, Chers Collègues, je m'efforcerai d'apporter des réponses aux différentes questions soulevées dans la discussion générale. Je m'adresserai tout d'abord à M. Cools et, d'une manière plus générale, à l'opposition libérale qui a rappelé diverses positions qu'elle avait prises à l'occasion de la discussion de l'ordonnance initiale en 1991. Je ne reviendrai pas sur toute la discussion qui a eu lieu à ce moment. Néanmoins, je m'attacherai à quelques affirmations qui appellent impérativement des réponses.

M. Cools a rappelé que, dès juillet 1991, il avait prévu des difficultés d'application et de graves problèmes.

Je tiens à réaffirmer qu'en ce qui concerne les procédures — c'est ce point que vise M. Cools — cette ordonnance n'a fait que reprendre l'ensemble des procédures de la loi de 1962 en y intégrant la procédure de publicité-concertation, liées au plan de secteur et adapter rationnellement les délais. Rappelez-vous qu'auparavant le délai de délivrance des permis était de 75 jours, ce qui ne correspondait pas du tout à la réalité administrative, notamment en raison de l'introduction des mesures particulières

de publicité en application du plan de secteur. En fait, l'on est passé à trois délais différents de 45 à 75 puis à 105 jours, selon le nombre d'étapes de l'instruction des données. Donc, sur le plan de la procédure, il n'y a rien de fondamentalement neuf.

M. Cools souligne les problèmes d'application dans certaines administrations. Les charges qui pèsent au niveau de l'administration, tant régionale que locale, existaient déjà avant que nous ne votions cette ordonnance. Dès lors, les difficultés existantes ne lui sont pas liées.

Je me demande plutôt si nous ne sommes pas en présence d'une stratégie délibérée, tendant à force de critiques répétitives, à faire « oublier » l'apport de la loi de 1962 en ce qui concerne ces procédures — loi qui avait d'ailleurs été adoptée à la quasi-unanimité par le Parlement, sur la proposition d'un Ministre libéral de l'époque — pour présenter l'ordonnance organique comme une nouveauté absolue. Une telle présentation ne serait-elle pas inspirée sur une idéologie prônant le laisser-faire, le laisser-aller en matière urbanistique? Rien de tel en tout cas n'apparaissait dans la déclaration du Gouvernement régional. Bruxelles en a déjà suffisamment souffert par le passé.

Vous avez parlé, Monsieur Cools, ainsi que M. Guillaume, du caractère improvisé de l'ordonnance de 1991 qui rend nécessaires les corrections que nous devrions aujourd'hui y apporter. M. Guillaume a évoqué « l'acharnement thérapeutique ». Je me vois donc obligé — et je le regrette pour les collègues ici présents — de rappeler une fois de plus en quoi consistent les modifications introduites dans le projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme.

Tout d'abord, des modifications successives de textes législatifs constituent une pratique relativement courante dans le travail parlementaire, et plus particulièrement dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. M. Cools a rappelé que la loi organique du 29 mars 1962 a été modifiée à huit reprises. Je vous signale que le Code wallon d'Aménagement du Territoire et du Patrimoine a été modifié de nombreuses fois également et, souvent, de manière substantielle. On peut citer un décret du 27 avril 1988 sur la décentralisation et la participation; les décrets de 1985 et 1988 relatifs à l'abrogation des plans particuliers d'aménagement et à leur procédure d'élaboration; les décrets de 1984, 1991 et 1992 portant respectivement sur la protection des haies, sur le défrichage et l'abattage et sur le reboisement, et le décret de 1985 sur la modification de l'utilisation d'un bien, cette énumération n'étant pas exhaustive.

La législation en Flandre a subi, de 1984 à 1993, neuf remaniements par décret du Conseil régional flamand.

Si l'on examine l'ensemble des remaniements après dans ces deux Régions et qu'on les compare aux nôtres, on peut dire que nos modifications consistent finalement en des adaptations mineures. A cet égard, certains orateurs l'ont souligné, le présent projet revêt un caractère essentiellement technique.

Pour que les choses soient claires, je voudrais indiquer les buts visés. Le premier est, il va de soi, l'harmonisation du texte initial avec les ordonnances relatives au permis d'environnement et à l'évaluation préalable des incidences, ordonnances qui font l'objet de modifications simultanément en discussion, soit, pour ce qui est de l'ordonnance organique, un tiers environ des articles soumis à notre examen.

Le deuxième but consistait à tenir compte — M. Harmel l'a rappelé — de faits intervenus depuis le vote de 1991. Ainsi on a rencontré les observations émises par la section de législation du Conseil d'Etat lors de l'examen de certains arrêtés d'exécution, en clarifiant le texte et évitant d'éventuelles interprétations divergentes, ce qui concerne trois articles. On a inséré, dans l'ordonnance quelques dispositions découlant de la jurispru-

dence récente du Conseil d'Etat — je n'entrerai pas dans le détail, cela figure au rapport —, on a pallié par ailleurs à une interprétation par le juge des référés et qui ne correspondait pas à la *ratio legis* de l'ordonnance — les commissaires s'en souviendront — enfin, on a voulu améliorer le texte à la lumière de l'expérience, ce que l'on ne pourra, je suppose, nous reprocher.

A ce dernier point de vue la première modification substantielle a consisté à bien distinguer les notions d'enquêtes publiques et de mesures particulières de publicité, qui étaient régulièrement confondues.

D'autre part, les articles 20 et 23 ne visent qu'à lever des difficultés pratiques et matérielles pour permettre l'audition des partis dans le cadre d'une procédure de recours au Gouvernement. Ensuite, il s'agit de préciser certaines notions et procédures à la suite de remarques des administrations régionales et communales — M. Cools a reconnu que c'était là un point positif —. Un article vise aussi à régler le sort des plans d'expropriation pris sur la base de la loi de 1962 et à aligner leur validité sur celle prévue par l'ordonnance organique.

Enfin, nous avons visé à introduire me semble-t-il quelques dispositions de nature à alléger la procédure de délivrance des permis. Là aussi, on ne peut que se réjouir des aménagements pratiqués.

En outre, nous avons corrigé quelques erreurs matérielles qui ne concernent que quatre articles sur tout l'ensemble.

M. Guillaume a parlé, disais-je, d'acharnement thérapeutique, je parlerai quant à moi d'acharnement polémique, de « ressassage » démagogique, quand on sait que M. Zenner s'est, pour la troisième fois, exprimé sur le même thème à cette tribune. En effet, il en a parlé en séance publique quand il a annoncé la séance de commission au cours de laquelle cette question serait abordée et aujourd'hui, il revient sur la substance des interpellations qu'il a développées antérieurement en la matière.

Je voudrais toutefois répondre sur le fond à M. Zenner — qui est absent — pour ce qui concerne l'article 9, devenu 10 dans le projet adopté par la Commission, car ce n'est pas dépourvu d'intérêt. M. Zenner avait, si je ne m'abuse, prétendu qu'au travers de cet article, des permis seraient imposés « pour tout et n'importe quoi », et notamment — c'est un des exemples qu'il a cités — pour la transformation d'une chambre d'enfant en salle de bains. Je lui répondrai tout d'abord que l'article 10, d'ailleurs amendé en commission, a été adopté à l'unanimité de celle-ci et qu'il a été largement commenté dans l'exposé des motifs. Il est intéressant de noter que c'est un membre appartenant au même groupe, à savoir M. Cools, qui a indiqué son intérêt pour cette modification. Comme nous l'avions expliqué, le juge des référés ayant interprété de façon exhaustive la transformation d'un magasin d'articles de bureau ou d'un snack-taverne en Lunapark, cela avait provoqué des discussions dans les communes ainsi que la prise de certains règlements. Il a donc fallu pallier ce cas de jurisprudence qui manifestement ne correspondait pas à ce que le législateur régional avait voulu. Selon M. Cools, la correction apportée est intéressante mais selon M. Zenner, elle ne l'est pas.

Par ailleurs, M. Zenner a cité l'exemple d'une chambre d'enfant dont on ne peut changer l'affectation en salle de bains sans permis de bâtir. J'ai donc repris la justification de l'amendement déposé lors de la discussion de cet article en 1991 et je vous en fais part: « Sans préjudice de l'application des règlements d'urbanisme, il convient de viser les modifications d'utilisation aboutissant à un changement d'affectation — un logement utilisé comme bureau — et non de changement à l'intérieur d'une même affectation — chambre transformée en salle de bains. » Dès lors, aussi que je l'ai déjà fait lors de son

interpellation, en juillet, je ne peux qu'inviter notre Collègue à relire les documents parlementaires...

J'en viens à présent aux remarques de MM. Vandebossche et Harmel.

M. Vandebossche a, une nouvelle fois, évoqué le problème de l'information des communes. Je peux lui apporter quelques précisions sur ce qui a été fait en la matière. Les Collègues des Bourgmestre et Echevins ont été informés au fur et à mesure de la parution des arrêtés d'exécution. Une réunion d'information pour les agents communaux et régionaux s'est tenue en septembre 1992. L'administration est en train d'élaborer un vademecum en matière d'infractions. Une circulaire ministérielle a été également prise le 4 mars 1993 à propos des permis d'urbanisme à durée limitée, qui constituaient une nouveauté intéressante de l'ordonnance. D'une manière permanente, les juristes de l'AUAT sont à l'écoute des questions qui leur sont posées par les administrations communales. Comme vous le savez, la Région aide financièrement les communes dans l'élaboration des plans particuliers du sol. Et cela n'est pas terminé.

En ce qui concerne l'information des citoyens et des entreprises, diverses brochures sont en préparation. Je puis en tout cas vous assurer que la Région, de son côté — car il y a un autre partenaire, à savoir les communes — fera le maximum pour informer au mieux des dispositions qui ont été prises.

Toujours dans cette optique d'information, M. Harmel a demandé ce qui se passerait en matière de textes coordonnés.

En collaboration avec un éditeur, nous avons publié un tiré-à-part des textes coordonnés de 1991-1992. Cette brochure est maintenant épuisée et des pourparlers sont en cours en vue de sa réédition. Dans le courant de la semaine prochaine, les textes coordonnés de l'ordonnance urbanisme et de l'ordonnance incidence seront chez l'imprimeur. De plus, à la suite de diverses suggestions, il serait possible que nous envisagions un tiré-à-part groupé des ordonnances dont nous discutons aujourd'hui, auxquelles pourrait être jointe, après discussion avec mon collègue, l'ordonnance en matière de monuments et sites.

M. Harmel a également souhaité connaître la liste des projets introduits entre le 1^{er} juillet et aujourd'hui. En juillet, lorsque nous avons discuté de ce que j'appelle les ordonnances de report, j'avais cité les projets Music City, Sport City et le Parking Poelaert, introduits avant le 1^{er} juillet. Depuis sont venus s'ajouter d'autres projets dont la liste m'est communiquée par l'administration de l'urbanisme : des bureaux rue Belliard; le détournement de la rue Ransbeek à Molenbeek; un parking lié au TGV, gare du Midi; une société de taxis à Molenbeek; une cabine haute tension à Uccle; un parking de plus de 200 places à Ixelles; un dépôt de véhicules à Anderlecht et des salles de cinéma à Bruxelles. Dans ces cas, le rapport d'incidences a été élaboré et déposé soit il a été demandé par l'administration compétente. Je pense qu'ainsi la situation est convenablement décrite.

Je voudrais terminer par une question de Mme Nagy à propos de l'article 29 de l'ordonnance «évaluation des incidences» dont nous discutons aujourd'hui. Mme Nagy a rappelé diverses remarques faites par le Conseil d'Etat. Je ne compte pas répéter en séance publique les quatre pages de considérations que le Gouvernement a inscrites dans le commentaire des articles et dans l'exposé des motifs et qui constituent la réponse aux interrogations de Mme Nagy. Il me paraît cependant intéressant de souligner que l'article 29 modifie en fait l'article 42 du texte voté en 1992 pour intégrer les permis de lotir. En outre, le texte a été modifié en raison d'une observation du Conseil d'Etat — et sur ce point je vous renvoie aux commentaires des articles — pour faire la distinction entre les PPAS et les permis de bâtir qui

ont été soumis à étude d'incidence et ceux qui n'ont été soumis qu'à un rapport d'incidence. Je rappelle qu'en commission réunie, cet article 42 initial, qu'on n'a pas transformé fondamentalement, a été adopté sans observation par 16 voix et une abstention. C'est pourquoi je tiens à faire remarquer que l'opposition du groupe ECOLO aux modifications apportées aujourd'hui semble quelque peu contradictoire avec son vote en 1992. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, pratiquons-nous au PRL le «ressassage» démagogique, l'acharnement politique? Non, et voudrions-nous le faire, nous choisirions d'autres sujets et d'autres thèmes que la politique de l'urbanisme ou la politique de l'environnement pour lesquelles il faut tenter de réaliser un consensus. Je voudrais citer l'exemple de la ville d'Anvers où l'on essaie d'unir toutes les forces vives pour réaliser un plan de développement de la ville.

J'ai rappelé tout à l'heure — c'est un fait, mais si l'on peut nier les faits, ils n'en disparaissent pas pour autant — que les procédures sont trop lourdes et trop complexes en matière d'urbanisme et que les nouvelles procédures qui seront mises sur pied pour les études d'incidence et les permis d'environnement le sont également.

Le Secrétaire d'Etat nous dit que cette situation n'est pas nouvelle et prévaut depuis la loi de 1962, mais j'estime que ce n'est pas une raison pour ne pas modifier cet état de choses. En outre, les procédures de publicité et concertation n'ont pas été instituées par la loi de 1962, mais par le plan de secteur de 1979, et elles sont justifiées. Le problème est que l'on étend de plus en plus, notamment par des arrêtés d'application pris par l'Exécutif, les types de dossiers devant être soumis à publication et à l'avis de la commission de concertation.

Dans ma commune, cette commission se réunit tous les quinze jours, généralement toute la journée. Les dossiers sont tellement nombreux que les comités de quartier me téléphonent parfois pour me demander quels sont les dossiers les plus importants, car ils sont dépassés par le volume des affaires en cours. Les services administratifs sont également encombrés. Tels sont les problèmes que nous dénonçons.

Comme vous le savez, l'ordonnance a profondément modifié et alourdi la procédure d'élaboration des plans particuliers d'affection des sols. C'est également une réalité dont il faut être conscient.

Nous ne vous reprochons pas d'avoir corrigé quelques erreurs matérielles; au contraire, j'ai rendu hommage à la chose en citant un exemple tout à l'heure. Nous aurions simplement voulu que l'on profite de cette occasion pour revoir plus profondément les trois projets d'ordonnance.

Je relève toutefois un point positif dans votre réponse, Monsieur le Ministre, à savoir l'annonce de votre volonté d'essayer de faire un tirage à part groupé des trois ordonnances et, si possible, de la quatrième, relative au patrimoine immobilier. Cette dernière va notamment soumettre à enquête publique et à concertation, en tout cas de manière provisoire, tous les dossiers concernant des immeubles datant d'avant 1932, y compris les lucarnes.

Il me semble tout à fait excellent que chaque intervenant dans ces procédures puisse disposer d'un tiré à part, même si ce n'est pas le texte officiel définitivement adopté. M. Zenner et moi-même n'avons pas dit autre chose à propos de l'article 10. J'ai estimé tout à fait positive, à la suite du référé du Conseil d'Etat, la volonté de redéfinir cette notion de changement

d'affectation, mais j'ai souligné qu'il fallait savoir exactement ce qu'elle recouvrait. M. Zenner est allé dans le même sens.

Si l'on parle de changement de destination, il faut, par exemple, pouvoir soumettre à autorisation un local affecté à une profession libérale qui serait transformé en lunapark. Par contre, peut-on parler de changement de destination lorsqu'un local utilisé pour une profession libérale est affecté à une autre profession libérale? C'est dans ce cadre-là que se posaient les questions émises.

Tous les professionnels du secteur qui sont amenés à appliquer les législations, notamment au niveau des administrations communales, vous confirmeront que les réglementations mises en place sont beaucoup trop complexes.

Enfin, je plaiderai afin que dans les arrêtés d'application qui seront pris au niveau des permis d'environnement et des études d'incidence, on évite un alourdissement supplémentaire.

Il y va de l'intérêt même d'une bonne politique de l'urbanisme et de protection de l'environnement dans notre Région. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale conjointe est close.

Daar niemand meer het woord vraagt, is de algemene samengevoegde bespreking gesloten.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 29 AOUT 1991 ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME

Discussion des articles

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 29 AUGUSTUS 1991 HOUDENDE ORGANISATIE VAN DE PLANNING EN DE STEDEBOUW

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur base du texte adopté par la Commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107^{quater} de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 107^{quater} van de Grondwet.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Dans l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, modifiée par l'ordonnance du 30 juillet 1992, les mots «l'Exécutif» sont remplacés par les mots «le Gouvernement».

Art. 2. In de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw, gewijzigd bij de ordonnantie van 30 juli 1992, worden de woorden «de Exécutieve» vervangen door de woorden «de Regering».

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Dans l'article 9, alinéa 8, 1^o, de la même ordonnance, les mots «18, 28 et 40» sont remplacés par les mots «18 et 28».

Art. 3. In artikel 9, achtste lid, 1^o, van dezelfde ordonnantie, worden de woorden «18, 28 en 40» vervangen door de woorden «18 en 28».

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. L'article 24 de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

«*Article 24.* — L'arrêté du Gouvernement adoptant le plan abroge les dispositions non conformes, qu'il énumère, des plans en vigueur.»

Art. 4. Artikel 24 van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende bepaling :

«*Artikel 24.* — Het besluit van de Regering houdende vaststelling van het plan vermeldt welke bepalingen van de vigerende plannen niet met dit plan overeenstemmen en heft ze op.»

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5 (ancien art. 4bis). A l'article 53, alinéa 6, de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 30 juillet 1992, le mot «quatrième» est remplacé par le mot «cinquième».

Art. 5 (oud art. 4bis). In artikel 53, zesde lid, van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 30 juli 1992, wordt het woord «vier» vervangen door het woord «vijf».

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6 (ancien art. 5). A l'article 58bis de la même ordonnance, y inséré par l'ordonnance du 30 juillet 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1^o l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

«Lorsque la commission de concertation a recommandé dans son avis de faire réaliser une étude d'incidences ou en l'absence d'avis de ladite commission de concertation, le

Gouvernement, à l'occasion de l'approbation du dossier de base, visé à l'article 54, statue sur l'opportunité de celle-ci. »;

2° à l'alinéa 3, les mots « et informe le collège des bourgmestre et échevins que la procédure se poursuit conformément aux articles 32 à 41 de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale » sont remplacés par les mots « et la notifie au collège des bourgmestre et échevins »;

3° l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Lorsqu'il approuve le dossier de base et qu'il constate que le projet de plan particulier d'affectation du sol est visé à l'annexe A, 3°, de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement notifie sa décision au collège des bourgmestre et échevins. »;

4° dans l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5, la seconde phrase est supprimée;

5° l'article est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les cas visés aux alinéas 3, 4 et 5, la procédure se poursuit conformément aux articles 32 à 41 de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale. ».

Art. 6 (oud art. 5). In artikel 58bis van dezelfde ordonnantie, ingevoegd bij de ordonnantie van 30 juli 1992, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° Het eerste lid, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Wanneer de overlegcommissie in haar advies aanbevolen heeft om een effectenstudie te laten verrichten of bij ontstentenis van het advies van deze overlegcommissie, doet de Regering, bij de goedkeuring van het in artikel 54 bedoelde basisdossier, uitspraak over de opportuniteit van deze studie. »;

2° in het derde lid worden de woorden « en informeert ze het college van burgemeester en schepenen dat de procedure wordt voortgezet overeenkomstig artikelen 32 tot 41 van de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de voorafgaande effectenbeoordeling van bepaalde projecten in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest » vervangen door de woorden « en geeft ze er kennis van aan het college van burgemeester en schepenen »;

3° het volgende lid wordt ingevoegd tussen het derde en het vierde lid :

« Wanneer de Regering het basisdossier goedkeurt en zij vaststelt dat het ontwerp van bijzonder bestemmingsplan valt onder bijlage A, 3°, van de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de voorafgaande effectenbeoordeling van bepaalde projecten in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, geeft de Regering kennis van haar beslissing aan het college van burgemeester en schepenen. »;

4° in het vierde lid, dat het vijfde lid wordt, vervalt de tweede zin;

5° het artikel wordt aangevuld met het volgende lid :

« In de gevallen bedoeld in het derde, het vierde en het vijfde lid wordt de procedure voortgezet overeenkomstig artikelen 32 tot 41 van de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de voorafgaande effectenbeoordeling van bepaalde projecten in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. ».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7 (ancien art. 6). Un article 67bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même ordonnance :

« Article 67bis. — A moins que ses prescriptions ne les imposent expressément, le plan particulier d'affectation du sol approuvé après le 1^{er} janvier 1981, dispense les demandes de permis d'urbanisme et de lotir et de certificats d'urbanisme des mesures particulières de publicité requises par les plans supérieurs.

Toutefois, la dispense visée à l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux demandes relatives aux actes et travaux ayant pour objet la création ou la modification de voies de communication. ».

Art. 7 (oud art. 6). Een artikel 67bis, luidend als volgt, wordt in dezelfde ordonnantie ingevoegd :

« Artikel 67bis. — Tenzij de voorschriften van het bijzonder bestemmingsplan ze uitdrukkelijk opleggen, stelt dit plan, indien goedgekeurd na 1 januari 1981, de aanvragen om stedenbouwkundige vergunningen, om verkavelingsvergunningen en om stedenbouwkundige attesten vrij van de speciale regelen van openbaarmaking, vereist door de hogere plannen.

De in het eerste lid bedoelde vrijstelling is evenwel niet van toepassing op de aanvragen betreffende de handelingen en werken strekkende tot de aanleg of de wijziging van verkeerswegen. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8 (ancien art. 7). L'article 71 de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« Article 71. — § 1^{er}. La commune soumet le plan d'expropriation à une enquête publique. Celle-ci est annoncée par voie d'affiches.

Le plan d'expropriation est déposé à la maison communale, aux fins de consultation par le public, pendant un délai de trente jours dont le début et la fin sont précisés dans l'annonce.

Préalablement au dépôt du projet à la maison communale, les propriétaires des biens compris dans le périmètre des immeubles à exproprier en sont avertis individuellement, par écrit et à domicile.

Les réclamations et observations sont adressées au collège des bourgmestre et échevins dans le délai de trente jours, visé à l'alinéa 2, et annexées au procès-verbal de clôture de l'enquête. Celui-ci est dressé par le collège dans les quinze jours de l'expiration de ce délai.

Le plan d'expropriation est, avec les réclamations, les observations et le procès-verbal de clôture de l'enquête, soumis dans les vingt jours de la clôture de l'enquête à la commission de concertation. Celle-ci émet son avis dans les quarante-cinq jours de la clôture de l'enquête publique. A défaut d'avis dans ce délai, la commission de concertation est réputée avoir émis un avis favorable.

La moitié au moins du délai de quarante-cinq jours se situe en dehors des périodes de vacances scolaires.

Le Gouvernement accorde son approbation dans les trois mois de la réception du dossier complet. Ce délai peut être prolongé de trois mois par arrêté motivé.

A défaut de notification de la décision du Gouvernement dans ces délais, le pouvoir expropriant peut, par lettre recom-

mandée à la poste, adresser un rappel au Gouvernement. Si à l'expiration d'un nouveau délai de deux mois prenant cours à la date de dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le rappel, le pouvoir expropriant n'a pas reçu la décision du Gouvernement, le plan est réputé refusé.

L'arrêté du Gouvernement refusant l'approbation est motivé.

L'arrêté d'approbation est publié au *Moniteur belge*.

§ 2. Toutefois, lorsque le plan d'expropriation est dressé en même temps que le plan particulier d'affectation du sol, il est soumis aux formalités prévues pour l'élaboration de ce dernier, sans préjudice des dispositions prévues au § 1^{er}, alinéa 3.

Si l'expropriation est décidée par un autre pouvoir, établissement public ou organisme que la commune où sont situés les biens, les frais de l'enquête publique faite par la commune sont à charge de l'expropriant. ».

Art. 8 (oud art. 7). Artikel 71 van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende bepaling:

«*Artikel 71.* — § 1. De gemeente onderwerpt het onteigeningsplan aan een openbaar onderzoek. Dit onderzoek wordt door aanplakking aangekondigd.

Het onteigeningsplan wordt gedurende dertig dagen ter inzage van de bevolking gelegd in het gemeentehuis. Het begin en het einde van deze termijn worden in de aankondiging vermeld.

Vóór de neerlegging van het ontwerp in het gemeentehuis worden de eigenaars van de goederen, gelegen binnen de omtrek van de te onteigenen goederen, er persoonlijk, schriftelijk en in hun woonplaats van in kennis gesteld.

Bezwaren en opmerkingen worden binnen de termijn van dertig dagen, bedoeld in het tweede lid, aan het college van burgemeester en schepenen ter kennis gebracht en bij het proces-verbaal van sluiting van het onderzoek gevoegd. Dit proces-verbaal wordt door het college opgemaakt binnen vijftien dagen na het verstrijken van deze termijn.

Het onteigeningsplan wordt samen met de bezwaren, de opmerkingen en het proces-verbaal van sluiting van het onderzoek binnen twintig dagen na de sluiting van het onderzoek aan de overlegcommissie voorgelegd. Deze brengt haar advies uit binnen vijfenveertig dagen na de sluiting van het onderzoek. Bij ontstentenis van een advies binnen die termijn, wordt de overlegcommissie geacht een gunstig advies te hebben gegeven.

Ten minste de helft van de termijn van vijfenveertig dagen valt buiten de periodes van de schoolvakanties.

De Regering verleent haar goedkeuring binnen drie maanden na de ontvangst van het volledige dossier. Deze termijn kan door een met redenen omkleed besluit met drie maanden worden verlengd.

Bij ontstentenis van kennisgeving van de beslissing van de Regering binnen deze termijnen kan de onteigenende instantie bij een ter post aangetekende brief een aanmaning aan de Regering toezenden. Indien de onteigenende instantie, na het verstrijken van een nieuwe termijn van twee maanden met ingang van de afgifte bij de post van de aangetekende brief met de aanmaning, de beslissing van de Regering niet heeft ontvangen, wordt het plan geacht te zijn geweigerd.

Het besluit van de Regering houdende weigering van de goedkeuring wordt met redenen omkleed.

Het besluit houdende goedkeuring wordt in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt.

§ 2. Wordt het onteigeningsplan evenwel terzelfder tijd met het bijzonder bestemmingsplan opgemaakt, dan wordt het onteigeningsplan onderworpen aan de formaliteiten, bepaald voor de uitwerking van dit plan, onverminderd de in § 1, derde lid, voorziene bepalingen.

Wordt tot de onteigening besloten door een andere instantie, openbare instelling of orgaan dan de gemeente waar de goederen gelegen zijn, dan komen de kosten van het door de gemeente gedane openbaar onderzoek ten laste van de onteigenaar. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9 (ancien art. 8). A l'article 79, § 1^{er}, alinéa 3, de la même ordonnance, la première phrase est remplacée par la disposition suivante:

«Le droit à l'indemnisation naît soit lors du refus d'un permis d'urbanisme ou de lotir, soit lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme négatif, qui ne sont plus susceptibles de faire l'objet des recours prévus par la présente ordonnance. ».

Art. 9 (oud art. 8). In artikel 79, § 1, derde lid, van dezelfde ordonnantie, wordt de eerste zin vervangen door de volgende bepaling:

«Het recht op schadevergoeding ontstaat ofwel bij de weigering van een stedebouwkundige vergunning of van een verkavelingsvergunning, ofwel bij de afgifte van een negatief stedebouwkundig attest, waartegen de beroepen waarin voorzien in deze ordonnantie niet meer kunnen worden ingesteld. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10 (ancien art. 9). L'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de la même ordonnance, est remplacé par le texte suivant:

«5^o modifier l'utilisation ou la destination de tout ou partie d'un bien, même si cette modification ne nécessite pas de travaux;

on entend par :

a) « utilisation », l'utilisation existante de fait d'un bien non bâti ou d'un ou de plusieurs locaux d'un bien bâti;

b) « destination », la destination d'un bien non bâti ou d'un ou de plusieurs locaux d'un bien bâti, indiquée dans le permis de bâtir ou d'urbanisme, ou à défaut d'un tel permis ou de précision dans le permis, l'affectation indiquée dans les plans visés à l'article 2; ».

Art. 10 (oud art. 9). Artikel 84, § 1, eerste lid, 5^o, van dezelfde ordonnantie, wordt vervangen door de volgende tekst:

«5^o het gebruik of de bestemming van een goed geheel of gedeeltelijk wijzigen, zelfs als deze wijziging geen werken vereist;

men bedoelt met :

a) «gebruik», het feitelijk bestaande gebruik van een onbebouwd goed of van één of meer vertrekken van een bebouwd goed;

b) «bestemming», de bestemming van een onbebouwd goed of van één of meer vertrekken, van een bebouwd goed, zoals aangegeven in de bouw- of stedenbouwkundige vergunning of, bij gebrek aan dergelijke vergunning of aanduiding in deze vergunning, de bestemming aangegeven in de in artikel 2 bedoelde plannen;».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11 (ancien art. 10). A l'article 85, alinéa 2, de la même ordonnance, dans le texte néerlandais, le mot «verordening» est remplacé par le mot «vergunning».

Art. 11. (oud art. 10). In artikel 85, tweede lid, van dezelfde ordonnantie, wordt in de Nederlandse tekst het woord «verordening» vervangen door het woord «vergunning».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12 (ancien art. 11). A l'article 87 de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 30 juillet 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1° les alinéas 1^{er} à 8 forment le § 1^{er};

2° il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

«§ 2. En cas de projet mixte, au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 2°, de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

La décision définitive de refus relative à la demande de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.»;

3° l'alinéa 9 forme le § 3.

Art. 12 (oud art. 9). In artikel 87 van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 30 juli 1992, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° de leden 1 tot 8 vormen § 1;

2° er wordt een § 2 ingevoegd, luidend als volgt :

«§ 2. Betreft het een gemengd project in de zin van artikel 3, eerste lid, 2°, van de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de voorafgaande effectenbeoordeling van bepaalde projecten in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, dan wordt de stedenbouwkundige vergunning geschorst zolang geen definitieve milieuvergunning verkregen werd.

De definitieve weigeringsbeslissing over de aanvraag om milieuvergunning houdt van rechtswege de nietigheid van de stedenbouwkundige vergunning in.»;

3° het negende lid vormt § 3.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13 (ancien art. 12). Un article 91bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même ordonnance :

«Article 91bis. — Le permis de lotir non périmé et délivré après le 1^{er} janvier 1981 dispense des mesures particulières de publicité requises par les plans, les demandes de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme.

Toutefois, la dispense visée à l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux demandes relatives aux actes et travaux ayant pour objet la création ou la modification de voies de communication.»

Art. 13 (oud art. 12). Een artikel 91bis, luidend als volgt, wordt in dezelfde ordonnantie ingevoegd :

«Artikel 91bis. — De niet-vervallen verkavelingsvergunning, afgegeven na 1 januari 1981, stelt de aanvragen om stedenbouwkundige vergunningen en om stedenbouwkundige attesten vrij van de speciale regelen van openbaarmaking, vereist door de plannen.

De in het eerste lid bedoelde vrijstelling is evenwel niet van toepassing op de aanvragen betreffende de handelingen en werken strekkende tot de aanleg of de wijziging van verkeerswegen.»

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14 (ancien art. 13). A l'article 108, § 2, de la même ordonnance, y inséré par l'ordonnance du 30 juillet 1992, les mots «certificat ou de permis d'urbanisme est incomplet en l'absence de la demande de certificat ou de permis d'environnement» sont remplacés par les mots «certificat d'urbanisme ou de permis d'urbanisme est incomplet à défaut d'introduction du dossier complet de la demande de certificat d'environnement ou de permis d'environnement correspondante».

Art. 14 (oud art. 13). In artikel 108, § 2, van dezelfde ordonnantie, ingevoegd bij de ordonnantie van 30 juli 1992, worden de woorden «onvolledig bij ontstentenis van een overeenkomstige aanvraag om milieu-attest of milieuvergunning» vervangen door de woorden «onvolledig bij ontstentenis van de indiening van het volledig dossier van de overeenkomstige aanvraag om milieu-attest of milieuvergunning».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15 (ancien art. 14). A l'article 109 de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 30 juillet 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 3, deuxième phrase, est complété comme suit :

«la commune délivre l'accusé de réception dans les dix jours de la réception de ces documents ou renseignements.»;

2° à l'alinéa 4, les mots «du dépôt de la demande ou de la date de l'envoi recommandé» sont remplacés par les mots «de la réception, selon le cas, de la demande ou des documents ou renseignements visés à l'alinéa 3».

Art. 15 (oud art. 14). In artikel 109 van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 30 juli 1992, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het derde lid, tweede zin, wordt aangevuld als volgt:

«de gemeente geeft het ontvangstbewijs af binnen tien dagen na de ontvangst van deze documenten of inlichtingen.»;

2° in het vierde lid worden de woorden «na de indiening van de aanvraag of na de verzendingsdatum van de aangetekende brief» vervangen door de woorden «na ontvangst, naargelang van het geval, van de aanvraag of van de documenten of inlichtingen bedoeld in het derde lid».

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16 (ancien art. 15). A l'article 116 de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 30 juillet 1992, sont apportées les modifications suivantes:

1° le § 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

«§ 2. Lorsqu'il émet un avis favorable, le fonctionnaire délégué peut subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux.

Le fonctionnaire délégué peut déroger aux prescriptions des règlements d'urbanisme, des règlements sur les bâtisses ou des règlements concernant les zones de recul, soit dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, soit lorsque la dérogation est sollicitée dans la demande.

Le fonctionnaire délégué peut également, sur proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins, accorder des dérogations aux prescriptions réglementaires du plan communal de développement uniquement en ce qui concerne les dimensions des parcelles, le volume, l'implantation et l'esthétique des constructions.

Lorsque la dérogation porte sur les dimensions des parcelles, le volume, l'implantation et l'esthétique des constructions, la demande est soumise aux mesures particulières de publicité visées aux articles 113 et 114.

Une dérogation relative à l'implantation ou au volume des constructions dans une zone peut impliquer une dérogation à l'affectation d'une zone contigüe pour autant qu'elle ne mette pas en péril les caractéristiques essentielles de la zone contigüe.

Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par l'avis du fonctionnaire délégué.»;

2° le § 6 est abrogé.

Art. 16 (oud art. 15). In artikel 116 van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 30 juli 1992, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° paragraaf 2 wordt vervangen door de volgende bepalingen:

«§ 2. Wanneer de gemachtigde ambtenaar een gunstig advies uitbrengt, kan hij aan de afgifte van de vergunning voorwaarden verbinden om een goede plaatselijke aanleg te waarborgen.

De gemachtigde ambtenaar kan afwijken van de voorschriften van de stedenbouwkundige verordeningen, van de bouwverordeningen of van de verordeningen betreffende de achteruitbouwstroken, hetzij in het geval bedoeld in het eerste lid, hetzij wanneer de afwijking wordt gevraagd in de aanvraag.

De gemachtigde ambtenaar kan ook, op een met redenen omkleed voorstel van het college van burgemeester en schepenen, afwijkingen van de verordenende voorschriften van het gemeentelijk ontwikkelingsplan toestaan, alleen wat de perceelsafmetingen, de omvang, de plaatsing en de esthetische aard van de bouwwerken betreft.

Wanneer de afwijking de perceelsafmetingen, de omvang, de plaatsing en de esthetische aard van de bouwwerken betreft, wordt de aanvraag aan de in de artikelen 113 en 114 bedoelde speciale regelen van openbaarmaking onderworpen.

Een afwijking met betrekking tot de plaatsing of de omvang van de bouwwerken in een gebied kan een afwijking van de bestemming van een aangrenzend gebied met zich meebrengen, in zoverre zij de wezenlijke kenmerken van het aangrenzend gebied niet in gevaar brengt.

De aanvrager is gehouden de in het advies van de gemachtigde ambtenaar gestelde voorwaarden in acht te nemen.»;

2° paragraaf 6 wordt opgeheven.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17 (ancien art. 16). L'article 118, § 2, de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes:

«§ 2. Le fonctionnaire délégué peut, sur proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins, accorder des dérogations aux prescriptions d'un plan particulier d'affectation du sol ou d'un permis de lotir uniquement en ce qui concerne les dimensions des parcelles, le volume, l'implantation et l'esthétique des constructions pour autant que ces dérogations ne portent pas atteinte aux données essentielles du plan ou du permis, et que la demande de permis ait été soumise préalablement aux mesures particulières de publicité visées aux articles 113 et 114.

Une dérogation relative à l'implantation ou au volume des constructions dans une zone peut impliquer une dérogation à l'affectation d'une zone contigüe pour autant qu'elle ne mette pas en péril les caractéristiques essentielles de la zone contigüe.

Le fonctionnaire délégué peut également déroger aux prescriptions des règlements d'urbanisme, des règlements sur les bâtisses ou des règlements concernant les zones de recul.».

Art. 17 (oud art. 16). Artikel 118, § 2, van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende bepalingen:

«§ 2. De gemachtigde ambtenaar kan, op een met redenen omkleed voorstel van het college van burgemeester en schepenen, afwijkingen van de voorschriften van een bijzonder bestemmingsplan of van een verkavelingsvergunning toestaan, alleen wat de perceelsafmetingen, de omvang, de plaatsing en de

esthetische aard van de bouwwerken betreft, voor zover deze afwijkingen geen afbreuk doen aan de wezenlijke gegevens van het plan of van de vergunning en de vergunningsaanvraag voorafgaandelijk aan de in de artikelen 113 en 114 bedoelde speciale regelen van openbaarmaking werd onderworpen.

Een afwijking met betrekking tot de plaatsing of de omvang van de bouwwerken in een gebied kan een afwijking van de bestemming van een aangrenzend gebied met zich meebrengen, in zoverre zij de wezenlijke kenmerken van het aangrenzend gebied niet in gevaar brengt.

De gemachtigde ambtenaar kan ook afwijken van de voorschriften van de stedenbouwkundige verordeningen, de bouwverordeningen of van de verordeningen betreffende de achteruitbouwstroken.»

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 18 (ancien art. 17). L'article 119, § 4, alinéa 1^{er}, de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 30 juillet 1992, est remplacé par la disposition suivante :

«§ 4. Lorsque la demande donne lieu à la consultation d'administrations ou d'instances concernées, les délais visés aux §§ 2 et 3 sont augmentés de trente jours.»

Art. 18 (oud art. 17). Artikel 119, § 4, eerste lid, van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 30 juli 1992, wordt vervangen door de volgende bepaling :

«§ 4. Indien de aanvraag aanleiding geeft tot de raadpleging van betrokken besturen of instellingen, worden de in §§ 2 en 3 bedoelde termijnen met dertig dagen verlengd.»

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19 (ancien art. 18). Dans l'article 120 de la même ordonnance, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

«Le délai visé à l'alinéa 1^{er} prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'article 87, § 2.»

Art. 19 (oud art. 18). In artikel 120 van dezelfde ordonnantie wordt tussen het eerste en het tweede lid het volgende lid ingevoegd :

«De in het eerste lid bedoelde termijn begint te lopen op de dag waarop de schorsing bedoeld in artikel 87, § 2, opgeheven wordt.»

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20 (ancien art. 18bis). A l'article 135, première phrase, de la même ordonnance, les mots «ou au bénéfice d'un Secrétaire d'Etat» sont insérés entre les mots «en son sein» et «l'Exécutif entend».

Art. 20 (oud art. 18bis). In artikel 135, eerste zin, van dezelfde ordonnantie worden tussen de woorden «in haar schoot» en «organiseert,» de woorden «of ten voordele van een Staatssecretaris» ingevoegd.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 21 (ancien art. 19). A l'article 140 de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 30 juillet 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1^o l'alinéa 3, deuxième phrase, est complété comme suit :

«le fonctionnaire délégué délivre l'accusé de réception dans les dix jours de la réception de ces documents ou renseignements.»;

2^o à l'alinéa 4, les mots «de la date de l'envoi recommandé» sont remplacés par les mots «de la réception, selon le cas, de la demande ou des documents ou renseignements visés à l'alinéa 3».

3^o à l'alinéa 5, les mots «de certificat ou de permis d'urbanisme est incomplet en l'absence de la demande de certificat ou» sont remplacés par les mots «de certificat d'urbanisme ou de permis d'urbanisme est incomplet à défaut d'introduction du dossier complet de la demande de certificat d'environnement ou».

Art. 21 (oud art. 19). In artikel 140 van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 30 juli 1992, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o het derde lid, tweede zin, wordt als volgt aangevuld :

«de gemachtigde ambtenaar geeft het ontvangstbewijs af binnen tien dagen na de ontvangst van deze documenten of inlichtingen.»;

2^o in het vierde lid worden de woorden «volgend op de datum van de aangetekende brief» vervangen door de woorden «na ontvangst, naargelang van het geval, van de aanvraag of van de documenten of inlichtingen bedoeld in het derde lid».

3^o in het vijfde lid worden de woorden «stedenbouwkundig attest of stedenbouwkundige vergunning onvolledig bij ontstentenis van een overeenkomstige aanvraag om milieu-attest of» vervangen door de woorden «stedenbouwkundig attest of stedenbouwkundige vergunning onvolledig bij ontstentenis van de indiening van het volledig dossier van de overeenkomstige aanvraag om milieu-attest of om».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 22 (ancien art. 20). L'article 142, § 4, de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 30 juillet 1992, est remplacé par la disposition suivante :

«§ 4. Lorsque la demande donne lieu à la consultation d'administrations ou d'instances concernées, les délais visés aux §§ 2 et 3 sont augmentés de trente jours.»

Art. 22 (oud art. 20). Artikel 142, § 4, van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 30 juli 1992, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« § 4. Indien de aanvraag aanleiding geeft tot de raadpleging van betrokken besturen of instellingen, worden de in §§ 2 en 3 bedoelde termijnen met dertig dagen verlengd. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 23 (ancien art. 20bis). A l'article 150, première phrase, de la même ordonnance, les mots « ou au bénéfice d'un Secrétaire d'Etat » sont insérés entre les mots « en son sein » et « l'Exécutif entend ».

Art. 23 (oud art. 20bis). In artikel 150, eerste zin, van dezelfde ordonnantie worden tussen de woorden « in haar schoot » en « organiseert », de woorden « of ten voordele van een Staatssecretaris » ingevoegd.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 24 (ancien art. 21). A l'article 152, alinéa 2, de la même ordonnance, les mots « à l'article 116, § 2, ou » sont insérés entre les mots « que conformément » et « à l'article 118, § 2 ».

Art. 24 (oud art. 21). In artikel 152, tweede lid, van dezelfde ordonnantie worden tussen de woorden « overeenkomstig » en « artikel 118, § 2 » de woorden « artikel 116, § 2, of » ingevoegd.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 25 (ancien art. 22). § 1^{er}. L'intitulé du titre III, chapitre III, section X de la même ordonnance est remplacé par l'intitulé suivant: « Section X — Dispositions communes aux décisions ».

§ 2. Des articles 152bis, 152ter et 152quater, rédigés comme suit, sont insérés dans cette section :

« **Article 152bis.** — Sans préjudice des dispositions de l'article 116, §§ 3 et 4, le permis ne peut être délivré lorsqu'il s'agit de construire ou de reconstruire sur la partie d'un terrain frappée d'alignement ou lorsqu'il s'agit d'effectuer à un bâtiment frappé d'alignement des travaux autres que de conservation et d'entretien.

Néanmoins, dans ce cas, le permis peut être délivré s'il résulte des avis exprimés par les autorités compétentes que l'alignement ne peut être réalisé, au droit du bâtiment considéré, avant au moins cinq ans à partir de la délivrance du permis. En cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité.

Le permis peut également être refusé s'il s'agit de bâtir sur un terrain n'ayant pas d'accès à une voie suffisamment équipée, compte tenu de la situation des lieux.

Article 152ter. — Lorsque la demande de permis est soumise aux dispositions de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative à

l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale, la décision octroyant ou refusant le permis est motivée notamment au regard des atteintes sensibles à l'environnement ou au milieu urbain que peut porter le projet et des répercussions sociales ou économiques importantes qu'il peut avoir.

Article 152quater. — L'autorité saisie d'une demande de permis ou de l'un des recours visés au présent chapitre peut imposer des conditions qui impliquent des modifications des plans déposés à l'appui de la demande.

Dans ce cas, pour autant que les modifications n'affectent pas l'objet de la demande, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par les plans initiaux, le permis peut être octroyé dès réception des plans modifiés sans avoir à soumettre ceux-ci à nouveau aux actes d'instruction auxquels la demande a donné lieu. »

Art. 25 (oud art. 22). § 1. Het opschrift van titel III, hoofdstuk III, afdeling X van dezelfde ordonnantie, wordt vervangen door het volgende opschrift: « Afdeling X — Gezamenlijke bepalingen voor de beslissingen. »

§ 2. In deze afdeling worden artikelen 152bis, 152ter en 152quater, luidend als volgt, ingevoegd:

« **Artikel 152bis.** — Onverminderd de bepalingen van artikel 116, §§ 3 en 4, mag de vergunning niet worden afgegeven, wanneer gevraagd wordt te bouwen of te herbouwen op het gedeelte van een stuk grond waarvoor een rooilijn geldt of andere dan instandhoudings- en onderhoudswerkzaamheden uit te voeren aan een gebouw waarvoor een rooilijn geldt.

In dit geval mag de vergunning niettemin worden afgegeven, als uit de adviezen van de bevoegde instanties blijkt dat de rooilijn ter hoogte van het gebouw niet zal kunnen worden tot stand gebracht vóór ten minste vijf jaar, na de afgifte van de vergunning. In geval van onteigening na het verstrijken van die termijn, wordt bij het bepalen van de vergoeding geen rekening gehouden met de waardevermeerdering die uit de vergunde werken voortvloeit.

De vergunning kan ook worden geweigerd voor het bouwen op een terrein dat, rekening houdend met de plaatselijke toestand, geen toegang heeft tot een voldoende uitgeruste weg.

Artikel 152ter. — Wanneer de aanvraag om vergunning onderworpen is aan de bepalingen van de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de voorafgaande effectenbeoordeling van bepaalde projecten in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, wordt de beslissing tot verlening of weigering van de vergunning met redenen omkleed, onder meer ten opzichte van de gevoelige aantastingen van het leefmilieu of het stedelijk milieu die het project kan veroorzaken en de belangrijke sociale of economische gevolgen die het kan hebben.

Artikel 152quater. — De overheid waarbij een vergunningsaanvraag is ingediend of één van de in dit hoofdstuk bedoelde beroepen is ingesteld, kan voorwaarden opleggen die wijzigingen impliceren van de plannen die tot staving van de aanvraag zijn ingediend.

In dit geval, voor zover de wijzigingen het voorwerp van de aanvraag niet aantasten, van bijkomstig belang zijn en tegemoet komen aan de bezwaren die de oorspronkelijke plannen veroorzaakten, kan de vergunning worden afgegeven vanaf de ontvangst van de gewijzigde plannen zonder deze opnieuw te moeten onderwerpen aan de behandelingsprocedure waartoe de aanvraag aanleiding gaf. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 26 (ancien art. 22bis). A l'article 156, alinéa 2, de la même ordonnance, y inséré par l'ordonnance du 30 juillet 1992, les mots «ou de lotir» sont insérés entre les mots «permis d'urbanisme» et «lorsque».

Art. 26 (oud art. 22bis). In artikel 156, tweede lid, van dezelfde ordonnantie, ingevoegd bij de ordonnantie van 30 juli 1992, worden tussen de woorden «stedebouwkundige vergunning» en «vereist» de woorden «of om verkavelingsvergunning» ingevoegd.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 27 (ancien art. 23). A l'article 158, alinéa 1^{er}, de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 30 juillet 1992, les mots «et 139 à 142» sont remplacés par les mots «, 139 à 142, 152bis, 152ter et 152quater».

Art. 27 (oud art. 23). In artikel 158, eerste lid, van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 30 juli 1992, worden de woorden «en 139 tot 142» vervangen door de woorden «, 139 tot 142, 152bis, 152ter et 152quater».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 28 (ancien art. 24). A l'article 162 de la même ordonnance, dont le texte actuel formera le § 1^{er}, il est ajouté un § 2 rédigé comme suit :

« § 2. En cas de projet mixte, le certificat d'urbanisme est suspendu tant qu'un certificat d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

La délivrance d'un certificat d'environnement négatif emporte caducité de plein droit du certificat d'urbanisme. »

Art. 28 (oud art. 24). In artikel 162 van dezelfde ordonnantie waarvan de huidige tekst § 1 zal vormen, wordt een § 2 ingevoegd, luidend als volgt :

« § 2. Betreft het een gemengd project, dan wordt het stedenbouwkundig attest geschorst zolang geen definitief milieu-atteest verkregen werd.

Het afgeven van een negatief milieu-atteest houdt van rechtswege de nietigheid van het stedenbouwkundig attest in. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 29 (ancien art. 25). L'article 168, alinéa 1^{er}, de la même ordonnance est remplacé par les alinéas suivants :

« Le conseil communal adopte provisoirement le projet de règlement communal d'urbanisme et le soumet à enquête publique. Celle-ci est annoncée par voie d'affiches.

Le projet de règlement est déposé à la maison communale, aux fins de consultation par le public, pendant un délai de trente jours dont le début et la fin sont précisés dans l'annonce.

Les réclamations et observations sont adressées au collège des bourgmestre et échevins dans ce délai et annexées au procès-verbal de clôture de l'enquête. Celui-ci est dressé par le collège dans les quinze jours de l'expiration de ce délai.

Le projet de règlement est, avec les réclamations, les observations et le procès-verbal de clôture de l'enquête, soumis dans les vingt jours de la clôture de l'enquête à la commission de concertation. Celle-ci émet son avis dans les quarante-cinq jours de la clôture de l'enquête publique. A défaut d'avis dans ce délai, la commission de concertation est réputée avoir émis un avis favorable. »

Art. 29 (oud art. 25). Artikel 168, eerste lid, van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende leden :

« De gemeenteraad neemt voorlopig het ontwerp van gemeentelijke stedenbouwkundige verordening aan en onderwerpt het aan een openbaar onderzoek. Dit onderzoek wordt door aanplakking aangekondigd.

Het ontwerp van verordening wordt gedurende dertig dagen ter inzage van de bevolking gelegd in het gemeentehuis. Het begin en het einde van deze termijn worden in de aankondiging vermeld.

Bezwaren en opmerkingen worden binnen deze termijn ter kennis gebracht van het college van burgemeester en schepenen en bij het proces-verbaal van sluiting van het onderzoek gevoegd. Dit proces-verbaal wordt door het college opgemaakt binnen vijftien dagen na het verstrijken van deze termijn.

Het ontwerp van verordening wordt samen met de bezwaren, de opmerkingen en het proces-verbaal van sluiting van het onderzoek binnen twintig dagen na de sluiting van het onderzoek aan de overlegcommissie voorgelegd. Deze brengt haar advies uit binnen vijfenveertig dagen na de sluiting van het onderzoek. Bij ontstentenis van een advies binnen die termijn, wordt de overlegcommissie geacht een gunstig advies te hebben gegeven. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 30 (ancien art. 25bis). L'article 171 de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« Le règlement régional d'urbanisme abroge les dispositions non conformes des règlements communaux.

Lorsqu'un règlement régional entre en vigueur, le conseil communal adapte, soit d'initiative, soit dans le délai qui lui est imposé par le Gouvernement, le règlement communal aux dispositions du règlement régional. »

Art. 30 (oud art. 25bis). Het artikel 171 van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende bepaling :

« De gewestelijke stedenbouwkundige verordening heft de niet-conforme bepalingen van de gemeentelijke verordeningen op.

Wanneer een gewestelijke verordening in werking treedt, past de gemeenteraad op eigen initiatief of binnen de hem door

de Regering opgelegde termijn, de gemeentelijke verordening aan de bepalingen van de gewestelijke verordening aan.»

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 31 (ancien art. 26). L'article 181 de la même ordonnance est complété comme suit :

« et, le cas échéant, en se conformant à l'article 95. »

Art. 31 (oud art. 26). Artikel 181 van dezelfde ordonnantie wordt aangevuld als volgt :

« en, in voorkomend geval, overeenkomstig artikel 95. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 32 (ancien art. 27). L'article 182 de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 30 juillet 1992, est complété comme suit :

« 4^o de ne pas se conformer aux dispositions prévues aux articles 121, 137, alinéas 2 et 4, 143 et 151, alinéas 3 et 5. »

Art. 32 (oud art. 27). Artikel 182 van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 30 juli 1992, wordt aangevuld als volgt :

« 4^o de bepalingen van de artikelen 121, 137, tweede en vierde lid, 143 en 151, derde en vijfde lid niet in acht nemen. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 33 (ancien art. 27bis). Dans l'article 184 de la même ordonnance, les alinéas 2, 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'ordre d'arrêt des travaux doit, à peine de péremption, être confirmé par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué. »

Le procès-verbal de constat visé à l'article 183, alinéa 1^{er}, et la décision de confirmation sont notifiés dans les cinq jours par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par exploit d'huissier de justice au maître de l'ouvrage et à la personne ou à l'entrepreneur qui exécute les actes ou les travaux.

Le cas échéant, une copie de ces documents est adressée en même temps au fonctionnaire délégué. »

Art. 33 (oud art. 27bis). In artikel 184 van dezelfde ordonnantie, worden het tweede lid, het derde lid en het vierde lid vervangen door de volgende bepalingen :

« Het bevel tot staking van de werken moet op straffe van verval bekrachtigd worden door de burgemeester of de gemachtigde ambtenaar. »

Het in artikel 183, eerste lid, bedoelde proces-verbaal van vaststelling en de bekrachtigingsbeslissing worden binnen vijf

dagen bij een ter post aangetekende brief met ontvangstbewijs of bij gerechtsdeurwaardersexploot ter kennis gebracht van de opdrachtgever en van de persoon of de aannemer die het werk of de handelingen uitvoert.

In voorkomend geval wordt een afschrift van deze documenten tegelijk naar de gemachtigde ambtenaar gezonden. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 34 (ancien art. 28). L'article 204 de la même ordonnance est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'application des articles 17, 21, 24, 30, 31, 33, 36, 37, 38, 49, 50, 51, 53, 57, 60, 61, 67bis, 68, 69, 70, 72, 75, 76, 79, 84, 85, 91bis, 112, 152, 170, 174, 176, 180 et 181, le plan de secteur est assimilé au plan régional d'affectation du sol. »

Art. 34 (oud art. 28). Artikel 204 van dezelfde ordonnantie wordt aangevuld met het volgende lid :

« Voor de toepassing van de artikelen 17, 21, 24, 30, 31, 33, 36, 37, 38, 49, 50, 51, 53, 57, 60, 61, 67bis, 68, 69, 70, 72, 75, 76, 79, 84, 85, 91bis, 112, 152, 170, 174, 176, 180 en 181 wordt het gewestplan met het gewestelijk bestemmingsplan gelijkgesteld. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 35 (ancien art. 29). A l'article 205, § 1^{er}, alinéa 3, de la même ordonnance, y inséré par l'ordonnance du 30 juillet 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1^o les mots « de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation et » sont insérés entre les mots « en application » et « de l'article 17 »;

2^o l'alinéa est complété par la phrase suivante : « Dans ces cas, l'article 67bis n'est pas d'application. »

Art. 35 (oud art. 29). In artikel 205, § 1, derde lid, van dezelfde ordonnantie, ingevoegd bij de ordonnantie van 30 juli 1992, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o de woorden « van de besluitwet van 2 december 1946 betreffende de stedenbouw en » worden ingevoegd tussen de woorden « bij toepassing » en « van artikel 17 »;

2^o het lid wordt aangevuld met de volgende zin : « In die gevallen is artikel 67bis niet van toepassing. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 36 (ancien art. 30). Un article 205bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même ordonnance :

« Article 205bis. — Les plans d'expropriation approuvés antérieurement au 1^{er} juillet 1987 en application de la loi du

29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, cessent de produire leurs effets au 1^{er} janvier 1997.

Les plans d'expropriation approuvés à partir du 1^{er} juillet 1987 en application de la loi organique précitée, cessent de produire leurs effets au terme d'un délai de dix ans.

Lorsque l'autorité compétente souhaite poursuivre l'expropriation au terme des délais visés aux alinéas 1^{er} et 2, il est procédé conformément aux articles 69, 70, 71, 72, 73 et 74. Dans ce cas, l'article 77, alinéa 3, est d'application.»

Art. 36 (oud art. 30). Een artikel 205bis luidend als volgt, wordt in dezelfde ordonnantie ingevoegd:

«*Artikel 205bis.* — De onteigeningsplannen, goedgekeurd vóór 1 juli 1987 met toepassing van de wet van 29 maart 1962 houdende organisatie van de ruimtelijke ordening en de stedenbouw, treden buiten werking op 1 januari 1997.

De onteigeningsplannen, goedgekeurd vanaf 1 juli 1987 met toepassing van voornoemde organieke wet, treden buiten werking na een termijn van tien jaar.

Wanneer de bevoegde overheid de onteigening na de in het eerste en het tweede lid bedoelde termijnen wenst voort te zetten, wordt tewerk gegaan overeenkomstig de artikelen 69, 70, 71, 72, 73 en 74. In dat geval is artikel 77, derde lid, van toepassing.»

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 37 est ainsi rédigé:

Art. 37 (ancien art. 31). La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 1993.

Art. 37 (oud art. 31). Deze ordonnantie treedt in werking op 1 december 1993.

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, l'article 37 stipule que la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 1993. Je voudrais m'assurer que toutes les dispositions seront prises afin qu'elle soit effectivement publiée au *Moniteur belge* avant cette date. Je ne pourrais concevoir qu'une ordonnance adoptée par l'Assemblée puis sanctionnée par le Gouvernement entre en vigueur avant sa publication au *Moniteur belge*. Le Gouvernement peut-il nous rassurer à cet égard?

M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président du Gouvernement. — C'est en effet la volonté du Gouvernement. Dès que nous serons en possession des textes, nous ferons le nécessaire afin que la publication intervienne avant la date du 1^{er} décembre 1993.

M. le Président. — L'article 37 est adopté.

Artikel 37 is aangenomen.

Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal vanmiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 30 JUILLET 1992 RELATIVE A L'EVALUATION PREALABLE DES INCIDENCES DE CERTAINS PROJETS DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Discussion des articles

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 30 JULI 1992 BETREFFENDE DE VOORAFGAANDE EFFECTENBEOORDELING VAN BEPAALDE PROJECTEN IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 30 JUILLET 1992 RELATIVE A L'EVALUATION PREALABLE DES INCIDENCES DE CERTAINS PROJETS DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 30 JULI 1992 BETREFFENDE DE VOORAFGAANDE EFFECTENBEOORDELING VAN BEPAALDE PROJECTEN IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107^{quater} de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 107^{quater} van de Grondwet.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Dans l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale, les mots «l'Exécutif» sont remplacés par les mots «le Gouvernement».

Art. 2. In de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de voorafgaande effectenbeoordeling van bepaalde projecten in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest worden de woorden «de Executieve» vervangen door de woorden «de Regering».

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. A l'article 3, alinéa unique, de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes:

1° le 1° est remplacé par la disposition suivante:

«1° projet: tout projet mentionné à l'annexe A ou à l'annexe B de la présente ordonnance;»;

2° le 2° est complété comme suit:

«relatif à une installation de classe I.A. ou I.B. au sens de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement;»;

3° dans le 4°, le mot «et» est remplacé par le mot «ou»;

4° dans le 5°, les mots «un certificat et un permis» sont remplacés par les mots «un certificat ou un permis»;

5° dans le 11°, les mots «et aux articles 12 et suivants» sont remplacés par les mots «ou aux articles 12, 13 et 15».

Art. 3. In artikel 3, enig lid, van dezelfde ordonnantie, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de 1° wordt vervangen door de volgende bepaling:

«1° project: ieder project vermeld in bijlage A of in bijlage B van deze ordonnantie;»;

2° de 2° wordt aangevuld als volgt:

«betreffende een inrichting van klasse I.A. of I.B. in de zin van de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunning;»;

3° in 4°, wordt het woord «en» vervangen door het woord «of»;

4° in 5°, worden de woorden «een attest en vergunning» vervangen door de woorden «een attest of een vergunning»;

5° in 11°, worden de woorden «en artikelen 12 en volgende» vervangen door de woorden «of artikelen 12, 13 en 15».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. A l'article 4 de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots «précédée d'une note préparatoire» sont supprimés;

2° le § 1^{er}, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante:

«Pour les projets mentionnés à l'annexe A, 1° et 2°, un certificat d'urbanisme ou d'environnement est requis préalablement à l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme ou de lotir ou de permis d'environnement.»;

3° au § 2, alinéa 1^{er}, les mots «, ainsi que les projets de plans particuliers d'affectation du sol» sont supprimés;

4° le § 2, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante:

«Pour les projets mentionnés à l'annexe B, 1° et 2°, un certificat d'urbanisme ou d'environnement peut être délivré préalablement à l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme ou de lotir ou de permis d'environnement.»;

5° au § 3, troisième phrase, les mots «le projet d'arrêté» sont remplacés par les mots «l'arrêté».

Art. 4. In artikel 4 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in § 1, eerste lid, worden de woorden «, voorafgegaan door een voorbereidende nota» geschrapt;

2° § 1, tweede lid, wordt vervangen door de volgende bepaling:

«Voor de projecten vermeld in bijlage A, 1° en 2°, moet, alvorens een aanvraag om stedenbouwkundige of verkavelingsvergunning of om milieuvergunning wordt ingediend, een stedenbouwkundig attest of een milieu-atteest verkregen worden.»;

3° in § 2, eerste lid, worden de woorden «evenals de ontwerpen van bijzonder bestemmingsplan» geschrapt;

4° § 2, tweede lid, wordt vervangen door de volgende bepaling:

«Voor de projecten vermeld in bijlage B, 1° en 2°, kan een stedenbouwkundig attest of een milieu-atteest worden afgegeven vóór de indiening van een aanvraag om stedenbouwkundige of verkavelingsvergunning of om milieuvergunning.»;

5° in § 3, derde regel, worden de woorden «het ontwerp van besluit» vervangen door de woorden «het besluit».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. Dans l'article 5, alinéa 1^{er}, de la même ordonnance, les mots «permis d'urbanisme et d'environnement» sont remplacés par les mots «permis d'urbanisme et de permis d'environnement».

Art. 5. In artikel 5, eerste lid, van dezelfde ordonnantie, worden de woorden «een stedenbouwkundige en een milieuvergunning» vervangen door de woorden «een stedenbouwkundige vergunning en een milieuvergunning».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. Dans l'article 6 de la même ordonnance, les mots «un reçu ou» sont insérés entre les mots «contre» et «une attestation».

Art. 6. In artikel 6 van dezelfde ordonnantie worden tussen de woorden «tegen» en «een indieningsbewijs» de woorden «een reçu of» ingevoegd.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. L'article 7 de la même ordonnance est abrogé.

Art. 7. Artikel 7 van dezelfde ordonnantie wordt opgeheven.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. Dans l'article 8, alinéa 1^{er}, de la même ordonnance, les mots « 1^o ou 2^o, » sont insérés entre les mots « annexe A » et « est accompagnée ».

Art. 8. In artikel 8, eerste lid, van dezelfde ordonnantie worden tussen de woorden « in bijlage A » en « vermeld project » de woorden « , 1^o of 2^o, » ingevoegd.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. L'article 9 de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« La demande de certificat, accompagnée de la note préparatoire, est introduite conformément aux dispositions prévues aux articles 109 et 140 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ou aux articles 12, 13 et 15 de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement.

En cas de projet mixte, le dossier de demande de certificat d'environnement est incomplet à défaut d'introduction du dossier complet de la demande de certificat d'urbanisme correspondante et le dossier de demande de certificat d'urbanisme est incomplet à défaut d'introduction du dossier complet de la demande de certificat d'environnement correspondante.

L'autorité qui délivre l'accusé de réception transmet simultanément un exemplaire du dossier à l'Institut lorsqu'il n'est pas saisi du dossier. »

Art. 9. Artikel 9 van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende bepaling :

« De attestaanvraag en de voorbereidende nota worden ingediend overeenkomstig de bepalingen van de artikelen 109 en 140 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw of van de artikelen 12, 13 en 15 van de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunning.

Betreft het een gemengd project, dan wordt het dossier voor de aanvraag om milieu-attest als onvolledig beschouwd indien geen volledig dossier van de overeenstemmende aanvraag om stedenbouwkundig attest ingediend werd en is het dossier voor de aanvraag om een stedenbouwkundig attest onvolledig indien geen volledig dossier van de overeenstemmende aanvraag om milieu-attest werd ingediend.

Indien het dossier niet bij het Instituut aanhangig is gemaakt, stuurt de overheid die het ontvangstbewijs aflevert tegelijkertijd een exemplaar van het dossier naar het Instituut. »

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. A l'article 10, § 1^{er}, de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes :

1^o l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Dans les trente jours de la délivrance de l'accusé de réception ou de l'écoulement du délai visé aux articles 109 et 140 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ou aux articles 12 et 15 de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, l'Institut établit le projet de cahier des charges de l'étude d'incidences et transmet l'ensemble du dossier, avec ses observations éventuelles, au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle le projet doit, pour sa partie la plus importante, être exécuté. »;

2^o l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Un projet mixte est soumis à une procédure unique de mesures particulières de publicité. »

Art. 10. In artikel 10, § 1, van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o het eerste lid wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Binnen een termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van het ontvangstbewijs of van het verstrijken van de termijn bedoeld in de artikelen 109 en 140 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw of in de artikelen 12 en 15 van de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunning, stelt het Instituut het ontwerp van bestek op voor de effectenstudie; tevens zendt het Instituut het gehele dossier met de eventuele opmerkingen aan het college van burgemeester en schepenen van de gemeente, op het grondgebied waarvan het belangrijkste gedeelte van het project moet worden uitgevoerd. »;

2^o het derde lid wordt door de volgende bepaling vervangen :

« Een gemengd project wordt aan één enkele procedure van speciale regelen van openbaarmaking onderworpen. »

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. A l'article 12 de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes :

1^o le § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Dans les cinq jours de la réception de la notification visée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 6, l'Institut réunit le comité d'accompagnement. Dans les dix jours qui suivent, le comité d'accompagnement :

1^o arrête définitivement le cahier des charges de l'étude d'incidences;

2^o détermine le délai dans lequel l'étude d'incidences doit être réalisée;

3^o statue sur le choix du chargé d'étude;

4^o notifie sa décision au demandeur. »;

2^o au § 2, deuxième phrase, les mots « approuve le choix » sont remplacés par les mots « statue sur le choix »;

3^o le § 3, alinéa 2, est complété comme suit :

« ainsi que les règles d'incompatibilité. ».

Art. 11. In artikel 12 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° paragraaf 1 wordt vervangen door de volgende bepaling :

« § 1. Binnen vijf dagen na de ontvangst van de in artikel 10, § 1, zesde lid, bedoelde kennisgeving wordt het begeleidingscomité door het Instituut bijeengeroepen. Binnen de tien daaropvolgende dagen :

1° stelt het begeleidingscomité het bestek van de effectenstudie definitief vast ;

2° bepaalt het begeleidingscomité de termijn waarbinnen de effectenstudie moet worden verricht ;

3° spreekt het begeleidingscomité zich uit over de keuze van de opdrachthouder ;

4° deelt het begeleidingscomité zijn beslissing mede aan de aanvrager. » ;

2° in § 2, tweede regel, worden de woorden « stemt in met de keuze » vervangen door de woorden « spreekt zich uit over de keuze » ;

3° paragraaf 3, tweede lid, wordt aangevuld als volgt :

« alsmede de onverenigbaarheidsregelen. ».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. A l'article 13 de la même ordonnance, les mots « rendu ou » sont supprimés.

Art. 12. In artikel 13 van dezelfde ordonnantie worden de woorden « getroffen of » geschrapt.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. L'article 18, alinéa 3, de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« A défaut pour le comité d'accompagnement de respecter le délai visé aux alinéas 1^{er} et 2, le demandeur peut saisir le Gouvernement. Celui-ci se substitue au comité d'accompagnement. Le Gouvernement notifie sa décision dans les trente jours de sa saisine. »

Art. 13. Artikel 18, derde lid, van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Indien het begeleidingscomité de termijn, bedoeld in het eerste en in het tweede lid niet in acht neemt, kan de aanvrager zijn dossier bij de Regering aanhangig maken. De Regering treedt in de plaats van het begeleidingscomité. De Regering deelt haar beslissing mede binnen dertig dagen na de aanhangigmaking. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. L'article 19, alinéa 1^{er}, de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« Dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision prévue à l'article 18 par laquelle le comité d'accompagnement, ou à défaut le Gouvernement, estime l'étude complète, le demandeur avise l'autorité compétente de sa décision :

1° soit de maintenir sa demande de certificat ;

2° soit de la retirer ;

3° soit de l'amender en vue d'assurer la compatibilité du projet avec les conclusions de l'étude d'incidences. »

Art. 14. Artikel 19, eerste lid, van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Binnen vijftien dagen na de kennisgeving van de beslissing bedoeld in artikel 18 waarbij het begeleidingscomité, of bij onstentenis de Regering, de studie volledig acht, geeft de aanvrager de bevoegde overheid kennis van zijn beslissing om hetzij :

1° zijn attestaanvraag te handhaven ;

2° ze in te trekken ;

3° ze te wijzigen ten einde ervoor te zorgen dat het project verenigbaar is met de conclusie van de effectenstudie. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. L'article 20, alinéa 1^{er}, de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« Dans le cas visé à l'article 19, alinéa 1^{er}, 3°, le demandeur transmet au comité d'accompagnement ou au Gouvernement ainsi qu'à l'autorité compétente, les amendements à la demande de certificat dans les six mois de la notification visée à l'article 18. »

Art. 15. Artikel 20, eerste lid, van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende bepaling :

« In het geval bedoeld in artikel 19, eerste lid, 3°, maakt de aanvrager de wijzigingen aan zijn attestaanvraag over aan het begeleidingscomité of aan de Regering alsook aan de bevoegde overheid, binnen zes maanden na de in artikel 18 bedoelde kennisgeving. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. A l'article 21 de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Dès réception des exemplaires du dossier, le cas échéant amendé conformément à l'article 19, alinéa 1^{er}, 3°, fournis par le demandeur, l'Institut ou, dans l'hypothèse visée à l'article 18, alinéa 3, le Gouvernement en transmet un exemplaire au collègue des bourgmestre et échevins de chaque commune concernée par

les incidences du projet et dans laquelle le dossier doit être soumis aux mesures particulières de publicité.»;

2° dans l'alinéa 2, le 1° est remplacé par la disposition suivante:

« 1° la demande de certificat; »;

3° l'alinéa 2, 6°, est complété comme suit: « visés à l'article 20. »

Art. 16. In artikel 21 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het eerste lid wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Vanaf de ontvangst van de door de aanvrager geleverde exemplaren van het dossier dat in voorkomend geval overeenkomstig artikel 19, eerste lid, 3°, werd gewijzigd, maakt het Instituut of, in het geval bedoeld in artikel 18, derde lid, de Regering er een exemplaar van over aan het college van burgemeester en schepenen van elke gemeente die bij de effecten van het project betrokken is en waar het dossier aan de speciale regelen van openbaarmaking onderworpen dient te worden. »;

2° in het tweede lid, wordt de 1° vervangen door de volgende bepaling:

« 1° de attestaanvraag; »;

3° het tweede lid, 6°, wordt aangevuld als volgt: «, bedoeld in artikel 20. »

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. L'article 22, § 3, de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante:

« § 3. Un projet mixte est soumis à une procédure unique de mesures particulières de publicité. »

Art. 17. Artikel 22, § 3, van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende bepaling:

« § 3. Een gemengd project wordt aan één enkele procedure van speciale regelen van openbaarmaking onderworpen. »

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 18. Dans l'article 23, alinéa 1^{er}, de la même ordonnance, les mots « de la présente ordonnance » sont remplacés par «, 1° ou 2°, ».

Art. 18. In artikel 23, eerste lid, van dezelfde ordonnantie, tussen de woorden « in bijlage B » en « vermeld project » worden «, 1° of 2°, » ingevoegd.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19. A l'article 24 de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « et aux articles 11, 12, 27 et suivants » sont remplacés par les mots « ou aux articles 12, 13 et 15 »;

2° l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

« En cas de projet mixte, le dossier de demande de certificat d'environnement ou de permis d'environnement est incomplet à défaut d'introduction du dossier complet de la demande de certificat d'urbanisme ou de permis d'urbanisme correspondante et le dossier de demande de certificat d'urbanisme ou de permis d'urbanisme est incomplet à défaut d'introduction du dossier complet de la demande de certificat d'environnement ou de permis d'environnement correspondante. »

Art. 19. In artikel 24 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid, worden de woorden « en de artikelen 11, 12, 27 en volgende » vervangen door de woorden « of de artikelen 12, 13 en 15 »;

2° het tweede lid, wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Betreft het een gemengd project, dan wordt het dossier voor de aanvraag om milieu-attest of milieuvergunning als onvolledig beschouwd indien geen volledig dossier van de overeenstemmende aanvraag om stedenbouwkundig attest of om stedenbouwkundige vergunning werd ingediend *en is* het dossier voor de aanvraag om een stedenbouwkundig attest of om een stedenbouwkundige vergunning onvolledig indien geen volledig dossier van de overeenstemmende aanvraag om milieu-attest of om milieuvergunning werd ingediend. »

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. Dans l'article 25 de la même ordonnance, les mots « ou de l'écoulement du délai visé aux articles 109 et 140 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ou aux articles 12 et 15 de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement » sont insérés entre les mots « accusé de réception » et «, l'autorité compétente ».

Art. 20. In artikel 25 van dezelfde ordonnantie worden tussen de woorden « het ontvangstbewijs » en «, gaat de bevoegde overheid » de woorden « of van het verstrijken van de termijn bedoeld in de artikelen 109 en 140 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw of in de artikelen 12 en 15 van de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunning » ingevoegd.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 21. A l'article 27 de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes:

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

« Dès réception des exemplaires du dossier fournis par le demandeur, l'autorité compétente en transmet un exemplaire au

collège des bourgmestre et échevins de chaque commune de la Région concernée par les incidences du projet et dans laquelle le dossier doit être soumis aux mesures particulières de publicité.»;

2° l'alinéa 2, 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° la demande de certificat ou de permis; ».

Art. 21. In artikel 27 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° het eerste lid wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Vanaf de ontvangst van de exemplaren van het dossier geleverd door de aanvrager, maakt de bevoegde overheid er een exemplaar van over aan het college van burgemeester en schepenen van elke gemeente van het Gewest die bij de effecten van het project betrokken is en waar het dossier aan de speciale regelen van openbaarmaking onderworpen dient te worden. »;

2° het tweede lid, 1°, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« 1° de aanvraag om attest of vergunning; ».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 22. L'article 28, § 3, de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Un projet mixte est soumis à une procédure unique de mesures particulières de publicité. »

Art. 22. Artikel 28, § 3, van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende bepaling :

« § 3. Een gemengd project wordt aan één enkele procedure van speciale regelen van openbaarmaking onderworpen. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 23. A l'article 29 de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er}, les mots «, à l'issue des procédures d'enquête publique et de concertation, » sont supprimés;

2° au § 2, les alinéas 1^{er}, 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il estime qu'il y a lieu de faire réaliser une étude d'incidences, le Gouvernement notifie sa décision au demandeur dans les soixante jours de la réception du dossier.

Dans ce cas, le Gouvernement :

1° invite le demandeur à faire parvenir à l'Institut une ou des propositions relatives au choix du chargé d'étude;

2° charge l'Institut d'établir le projet de cahier des charges de l'étude d'incidences dans les trente jours;

3° détermine, outre les membres désignés à l'article 11, la composition du comité d'accompagnement.

Dans les cinq jours de l'établissement du projet de cahier des charges, l'Institut réunit le comité d'accompagnement et la procédure se poursuit conformément aux articles 12 à 22.»;

3° au § 3, alinéa 2, deuxième phrase, les mots « dans les trente jours » sont insérés entre les mots « l'Institut » et « établit le projet »;

4° au § 3, alinéa 2, la troisième phrase est supprimée;

5° le § 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les cinq jours de l'établissement du projet de cahier des charges, l'Institut réunit le comité d'accompagnement et la procédure se poursuit conformément aux articles 12 à 22.»;

6° au § 4, les mots « suite à la décision prise par l'Exécutif », « complet » et « sur l'opportunité de réaliser ou non une étude d'incidences » sont supprimés.

Art. 23. In artikel 29 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in § 1, worden de woorden «, na afloop van de procedure van openbaar onderzoek en overleg, » geschrapt;

2° in § 2, worden de eerste, de tweede en derde leden vervangen door de volgende bepalingen :

« Wanneer de Regering van mening is dat een effectenstudie dient te worden verricht, brengt ze haar beslissing ter kennis van de aanvrager binnen zestig dagen vanaf de ontvangst van het dossier.

In dit geval :

1° verzoekt de Regering de aanvrager om één of meerdere voorstellen betreffende de keuze van de opdrachthouder aan het Instituut te doen toekomen;

2° belast de Regering het Instituut met het opstellen van het ontwerp van bestek voor de effectenstudie binnen dertig dagen;

3° bepaalt de Regering, naast de leden aangesteld overeenkomstig artikel 11, de samenstelling van het begeleidingscomité.

Binnen vijf dagen na het opmaken van het ontwerp van bestek, roept het Instituut het begeleidingscomité bijeen en wordt de procedure overeenkomstig de artikelen 12 tot 22 voortgezet.»;

3° in § 3, tweede lid, tweede zin, worden tussen de woorden « op » en « en » de woorden « binnen dertig dagen » ingevoegd;

4° in § 3, tweede lid, wordt de derde zin geschrapt;

5° paragraaf 3 wordt aangevuld met het volgende lid :

« Binnen vijf dagen na het opmaken van het ontwerp van bestek, roept het Instituut het begeleidingscomité bijeen en wordt de procedure overeenkomstig de artikelen 12 tot 22 voortgezet.»;

6° in § 4 worden de woorden « ingevolge een beslissing van de Executieve », « volledig » en « over de gepastheid om al dan niet een effectenstudie uit te voeren » geschrapt.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 24. Dans l'article 30 de la même ordonnance, les mots «, 1° ou 2°, » sont insérés entre les mots « à l'annexe A » et « qui sont envisagés ».

Art. 24. In artikel 30 van dezelfde ordonnantie worden tussen de woorden « in bijlage A » en « voorziene projecten » de woorden « , 1^o of 2^o, » ingevoegd.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 25. A l'article 32 de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « constate sur la base de l'annexe A, 3^o ou » sont insérés entre les mots « l'Exécutif » et « estime »;

2^o l'alinéa 1^{er}, 2^o, est remplacé par la disposition suivante :

« 2^o charge l'Institut d'élaborer le projet de cahier des charges de l'étude d'incidences dans les soixante jours ; »;

3^o dans l'alinéa 3, les mots « dans les soixante jours » sont insérés entre les mots « établit » et « le projet ».

Art. 25. In artikel 32 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o in het eerste lid worden tussen de woorden « stedebouw, » en « de mening » de woorden « op basis van de bijlage A, 3^o vaststelt of » ingevoegd;

2^o het eerste lid, 2^o wordt vervangen door de volgende bepaling :

« 2^o belast ze het Instituut met het opstellen van het ontwerp van bestek van de effectenstudie binnen zestig dagen ; »;

3^o in het derde lid worden tussen de woorden « effectenstudie » en « op » de woorden « binnen zestig dagen » ingevoegd.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 26. L'article 33, alinéa 1^{er}, de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« Dans les cinq jours de l'établissement du projet de cahier des charges, l'Institut réunit le comité d'accompagnement. Dans les dix jours qui suivent, le comité d'accompagnement :

1^o arrête définitivement le cahier des charges de l'étude d'incidences;

2^o détermine le délai dans lequel l'étude d'incidences doit être réalisée;

3^o statue sur le choix du chargé d'étude;

4^o notifie sa décision au collège des bourgmestre et échevins. »

Art. 26. Artikel 33, eerste lid, van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Binnen vijf dagen na het opmaken van het ontwerp van bestek, roept het Instituut het begeleidingscomité bijeen. Binnen de tien daaropvolgende dagen :

1^o stelt het begeleidingscomité het bestek van de effectenstudie definitief vast;

2^o bepaalt het begeleidingscomité de termijn waarbinnen de effectenstudie moet worden verricht;

3^o spreekt het begeleidingscomité zich uit over de keuze van de opdrachthouder;

4^o deelt het begeleidingscomité zijn beslissing mede aan het college van burgemeester en schepenen. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 27. A l'article 34, alinéa 1^{er}, de la même ordonnance, les mots « rendu ou » sont supprimés.

Art. 27. In artikel 34, eerste lid, van dezelfde ordonnantie worden de woorden « getroffen of » geschrapt.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 28. L'article 39, alinéa 3, de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« A défaut pour le comité d'accompagnement de respecter le délai visé aux alinéas 1^{er} et 2, le collège des bourgmestre et échevins peut saisir le Gouvernement. Celui-ci se substitue au comité d'accompagnement. Le Gouvernement notifie sa décision dans les trente jours de sa saisine. »

Art. 28. Artikel 39, derde lid, van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Indien het begeleidingscomité de termijn, bedoeld in het eerste en in het tweede lid, niet in acht neemt, kan het college van burgemeester en schepenen zijn dossier bij de Regering aanhangig maken. De Regering treedt in de plaats van het begeleidingscomité. De Regering deelt haar beslissing mede binnen dertig dagen na de aanhangigmaking. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 29. Le chapitre III, section V, de la même ordonnance, comprenant les articles 42 et 43, est remplacée par les dispositions suivantes :

Chapitre IV. — Dispositions particulières

« Art. 42. — Les demandes de permis d'urbanisme ou de lotir ou de permis d'environnement faisant suite à un certificat d'urbanisme ou à un certificat d'environnement, qui a été précédé d'une évaluation des incidences en application de la présente ordonnance, sont dispensées d'une telle évaluation, pour autant qu'elles soient conformes aux certificats délivrés. »

Le plan particulier d'affectation du sol ou le permis de lotir non périmé qui a été précédé d'une étude d'incidences en application de la présente ordonnance dispense de l'étude d'incidences et du rapport d'incidences les demandes de certificat d'urbanisme et de permis d'urbanisme ou de lotir portant sur un bien compris dans le périmètre du plan particulier d'affectation du sol ou du permis de lotir.

Le plan particulier d'affectation du sol ou le permis de lotir non périmé qui a été précédé d'un rapport d'incidences en application de la présente ordonnance dispense du rapport d'incidences les demandes de certificat d'urbanisme et de permis d'urbanisme ou de lotir portant sur un bien compris dans le périmètre du plan particulier d'affectation du sol ou du permis de lotir.

Toutefois les prescriptions du plan particulier d'affectation du sol peuvent imposer une étude d'incidences ou un rapport d'incidences. Dans ce cas, les articles 8 à 22 ou les articles 23 à 29 sont applicables.»

«Art. 43. — Le Gouvernement fixe les conditions d'octroi de subventions aux communes pour la réalisation des études d'incidences relatives aux projets de plans particuliers d'affectation du sol.»

Art. 29. Hoofdstuk III, afdeling V, van dezelfde ordonnantie, dat de artikelen 42 en 43 bevat, wordt vervangen door de volgende bepalingen:

Hoofdstuk IV. — Bijzondere bepalingen

«Art. 42. — De aanvragen om stedenbouwkundige vergunning, verkavelingsvergunning of milieuvergunning, die volgen op een stedenbouwkundig attest of een milieu-attest, dat met toepassing van deze ordonnantie door een effectenbeoordeling is voorafgegaan, worden vrijgesteld van een dergelijke procedure, voor zover ze overeenstemmen met de afgegeven attesten.

Het bijzonder bestemmingsplan of de niet-vervallen verkavelingsvergunning die met toepassing van deze ordonnantie door een effectenstudie is voorafgegaan, stelt de aanvragen om stedenbouwkundig attest en om stedenbouwkundige vergunning of verkavelingsvergunning betreffende een goed gelegen binnen de omtrek van het bijzonder bestemmingsplan of van de verkavelingsvergunning vrij van de effectenstudie en van het effectenverslag.

Het bijzonder bestemmingsplan of de niet-vervallen verkavelingsvergunning die met toepassing van deze ordonnantie door een effectenverslag is voorafgegaan, stelt de aanvragen om stedenbouwkundig attest en om stedenbouwkundige vergunning of verkavelingsvergunning betreffende een goed gelegen binnen de omtrek van het bijzonder bestemmingsplan of van de verkavelingsvergunning vrij van het effectenverslag.

De voorschriften van het bijzonder bestemmingsplan kunnen evenwel een effectenstudie of een effectenverslag opleggen. In dit geval zijn de artikelen 8 tot 22 of de artikelen 23 tot 29 van toepassing.»

«Art. 43. — De Regering legt de toekenningsvoorwaarden van de toelagen aan de gemeenten vast voor de uitvoering van de

effectenstudies betreffende de ontwerpen van bijzondere bestemmingsplannen.»

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 30. L'intitulé du titre III de la même ordonnance est remplacé par l'intitulé suivant:

TITRE III. — Dispositions transitoires et finales

Art. 30. Het opschrift van titel III van dezelfde ordonnantie wordt door het volgend opschrift vervangen:

TITEL III. — Overgangs- en slotbepalingen

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 31. Des articles 43bis, 43ter et 43quater, rédigés comme suit, sont insérés dans le titre III de la même ordonnance:

«Art. 43bis. — Les projets de plans particuliers d'affectation du sol qui ne sont pas adoptés provisoirement par le conseil communal ou par le Gouvernement au 1^{er} décembre 1993, sont soumis à un rapport d'incidences, auquel cas, l'article 31 est applicable.

Le Gouvernement, lorsqu'il approuve le dossier de base d'un plan particulier d'affectation du sol qui a fait l'objet de l'avis de la commission de concertation visé à l'article 53 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, peut, s'il l'estime opportun, soumettre l'approbation du dossier de base à la réalisation d'une étude d'incidences, auquel cas, les articles 32 à 41 sont applicables.»

«Art. 43ter. — Les demandes de certificats d'urbanisme qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un accusé de réception, conformément aux articles 109 et 140 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, ou dont l'attestation de dépôt ou la date de l'envoi recommandé est antérieure au dixième jour qui précède l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

Les demandes de permis d'urbanisme ou de lotir qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un accusé de réception, conformément aux articles 109 et 140 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, ou dont l'attestation de dépôt ou la date de l'envoi recommandé est antérieure au dixième jour qui précède l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et dont le délai d'instruction visé aux articles 119 et 142 de l'ordonnance du 29 août 1991 n'est pas expiré à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont soumises à un rapport d'incidences, conforme à l'article 23.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, le délai d'instruction est suspendu tant que le rapport d'incidences n'a pas été transmis à l'autorité délivrant le permis.»

«Art. 43quater. — Pour autant qu'elle soit fondée sur les conclusions de l'évaluation des incidences, la décision sur une demande de permis d'urbanisme ou de lotir peut remettre en cause l'effet attaché, par l'article 161 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, au certificat d'urbanisme lorsque la demande relative audit certificat n'a pas été soumise à la présente ordonnance.

Dans le cas où un certificat d'urbanisme a été délivré avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour un projet mentionné à l'annexe A, 1^o, la demande de permis d'urbanisme qui y fait suite est soumise aux articles 8 à 22.

Dans le cas où un certificat d'urbanisme a été délivré avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour un projet mentionné à l'annexe A, 2^o, les dispositions suivantes sont applicables :

1^o un certificat d'environnement n'est pas requis pour ce projet;

2^o les demandes de permis d'urbanisme ou de lotir et les demandes de permis d'environnement qui sont relatives à ce projet sont soumises aux articles 8 à 22.

Dans le cas où un certificat d'urbanisme a été délivré avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour un projet mentionné à l'annexe B, 1^o ou 2^o, la demande de permis d'urbanisme ou de lotir qui y fait suite est soumise aux articles 23 à 29.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, les délais visés aux articles 119 et 142 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme sont calculés à dater de la réception des exemplaires du dossier fournis par le demandeur, visée à l'article 21, alinéa 1^{er}.

Art. 31. Articles 43bis, 43ter et 43quater worden in titel III van dezelfde ordonnantie ingevoegd en luidend :

«Art. 43bis. — De ontwerpen van bijzondere bestemmingsplannen die op 1 december 1993 niet voorlopig aangenomen werden door de gemeenteraad of door de Regering, worden aan een effectenverslag onderworpen; in dit geval is artikel 31 van toepassing.

Wanneer de Regering het basisdossier van een bijzonder bestemmingsplan, dat het voorwerp heeft uitgemaakt van het advies van de overlegcommissie, zoals bedoeld in artikel 53 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw, goedkeurt kan ze, indien ze het wenselijk acht, de goedkeuring van het basisdossier afhankelijk stellen van de uitvoering van een effectenstudie; in dit geval zijn de artikelen 32 tot 41 van toepassing.»

«Art. 43ter. — De aanvragen om stedenbouwkundige attesten die vóór de inwerkingtredingsdatum van deze ordonnantie het voorwerp zijn geweest van een ontvangstbewijs, overeenkomstig artikelen 109 en 140 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw of waarvan het indieningsbewijs of de verzendingsdatum van de aangetekende brief tien dagen voorafgaand is aan de inwerkingtreding van deze ordonnantie, worden niet aan de bepalingen van deze ordonnantie onderworpen.

De aanvragen om stedenbouwkundige vergunningen of verkavelingsvergunningen die vóór de inwerkingtredingsdatum van deze ordonnantie het voorwerp zijn geweest van een ontvangstbewijs, overeenkomstig de artikelen 109 en 140 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw, of waarvan het indieningsbewijs of de verzendingsdatum van de aangetekende brief van voor de tiende dag zijn voorafgaand aan de inwerkingtreding van deze

ordonnantie en waarvan de behandelingstermijn bedoeld in de artikelen 119 en 142 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 niet verstreken is op de inwerkingtredingsdatum van deze ordonnantie, worden aan een effectenverslag onderworpen overeenkomstig artikel 23.

In het in het tweede lid bedoelde geval wordt de onderzoekstermijn geschorst zolang het effectenverslag niet aan de vergunningverlenende overheid werd overgemaakt.»

«Art. 43quater. — Voor zover de beslissing over een aanvraag om stedenbouwkundige vergunning of verkavelingsvergunning op de conclusies van de effectenbeoordeling berust, kan ze het gevolg dat bij artikel 161 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw aan het stedenbouwkundig attest verbonden is, opnieuw in vraag stellen, wanneer de aanvraag betreffende dit attest niet aan deze ordonnantie onderworpen werd.

Indien een stedenbouwkundig attest voor een project vermeld in bijlage A, 1^o, afgegeven is vóór de inwerkingtreding van deze ordonnantie, zijn de artikelen 8 tot 22 van toepassing op de aanvraag om een stedenbouwkundige vergunning of om een verkavelingsvergunning die erop volgt.

Indien een stedenbouwkundig attest voor een project vermeld in bijlage A, 2^o, afgegeven is vóór de inwerkingtreding van deze ordonnantie, zijn de volgende regels van toepassing :

1^o voor zulk een project is geen milieu-atteest vereist;

2^o op de aanvragen om een stedenbouwkundige vergunning of om een verkavelingsvergunning en op de aanvragen om een milieuvergunning betreffende zulk een project zijn de artikelen 8 tot 22 van toepassing.

Indien een stedenbouwkundig attest voor een project vermeld in bijlage B, 1^o of 2^o, afgegeven is vóór de inwerkingtreding van deze ordonnantie, zijn de artikelen 23 tot 29 van toepassing op de aanvraag om een stedenbouwkundige vergunning of een verkavelingsvergunning die erop volgt.

In de gevallen bedoeld in het tweede en derde lid worden de termijnen, bepaald bij de artikelen 119 en 142 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw, berekend vanaf de ontvangst van de door de aanvrager geleverde exemplaren van het dossier, zoals bedoeld in artikel 21, eerste lid.»

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 32. Les annexes de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale sont remplacées par les annexes de la présente ordonnance.

Art. 32. De bijlagen bij de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de voorafgaande effectenbeoordeling van bepaalde projecten in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest worden vervangen door de bijlagen bij deze ordonnantie.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 33. L'ordonnance du 30 juillet 1992 relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale, modifiée par la présente ordonnance, entre en vigueur le 1^{er} décembre 1993.

Art. 33. De ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de voorafgaande effectenbeoordeling van bepaalde projecten in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, gewijzigd bij deze ordonnantie, treedt in werking op 1 december 1993.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous passons au vote des annexes

ANNEXE A. — Projets soumis à étude d'incidences

1^o Projets soumis à permis, en vertu de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme :

a) centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation de matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 KW de durée permanente thermique);

b) installations destinées exclusivement à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs;

c) construction d'autoroutes, de voies rapides, d'infrastructures routières de quatre bandes de circulation ou plus, d'ouvrages d'art souterrains ou aériens, de voies pour le trafic à grande distance des chemins de fer ainsi que d'aéroports dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur de 2 100 mètres et plus;

d) modifications de voiries portant le nombre de bandes de circulation automobile à quatre ou plus — à l'exclusion des bandes réservées au transport en commun —, et de voies de chemin de fer portant le nombre total de voies à trois ou plus;

e) ports de commerce maritime ainsi que les voies navigables et les ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux à partir de 1 350 tonnes;

f) pistes permanentes de course et d'essai pour automobiles et motocycles;

g) construction d'un immeuble de bureaux dont la superficie de plancher hors sol dépasse 20 000 m² sauf si cette construction est comprise dans le périmètre d'un plan particulier d'affectation du sol qui a été précédé d'une évaluation des incidences.

2^o Projets soumis à permis, en vertu de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme et en vertu de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement :

les installations de classe I.A. au sens de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement.

3^o Projets de plans particuliers d'affectation du sol :

a) projet de plan particulier d'affectation du sol permettant la réalisation d'un total de plus de 50 000 m² hors sol de bureaux;

b) projet de plan particulier d'affectation du sol permettant la réalisation d'un total de plus de 500 emplacements de parking.

BIJLAGE A. — Projecten onderworpen aan een effectenstudie

1^o Projecten waarvoor krachtens de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedebouw een vergunning vereist is :

a) kerncentrales en andere kernreactoren (met uitzondering van de onderzoeksinstallaties voor de produktie en verwerking van splijt- en kweekstoffen met een constant vermogen van ten hoogste 1 thermische KW);

b) inrichtingen die uitsluitend bestemd zijn voor de permanente opslag of de definitieve verwijdering van radioactief afval;

c) aanleg van autosnelwegen, wegen met vier rijbanen of meer, ondergrondse of bovengrondse kunstwerken, spoorwegtrajecten voor spoorverkeer over lange afstand alsmede van vliegvelden met een start- en landingsbaan van ten minste 2 100 meter;

d) wijziging van wegen waarbij het aantal banen voor autoverkeer op vier of meer gebracht wordt — met uitzondering van de banen voorbehouden voor het openbaar vervoer — en van spoorweglijnen waarbij het aantal spoorbanen op drie of meer gebracht wordt;

e) zeehandelshavens alsmede waterwegen en havens voor de binnenvaart, bevaarbaar voor schepen van meer dan 1 350 ton;

f) permanente wedstrijd- en oefencircuits voor auto's en tweewielige motorvoertuigen;

g) bouw van een kantoorgebouw waarvan de totale bovengrondse vloeroppervlakte groter is dan 20 000 m² behalve indien deze bouw gelegen is in de omtrek van een bijzonder bestemmingsplan dat door een effectenbeoordeling werd voorafgegaan.

2^o Projecten waarvoor krachtens de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedebouw en krachtens de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunning een vergunning vereist is :

de inrichtingen van klasse I.A. in de zin van de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunning.

3^o Ontwerpen van bijzondere bestemmingsplannen :

a) ontwerp van bijzonder bestemmingsplan dat de realisatie van meer dan 50 000 m² bovengrondse kantooroppervlakte in totaal mogelijk maakt;

b) ontwerp van bijzonder bestemmingsplan dat de aanleg van meer dan 500 parkeerplaatsen in totaal mogelijk maakt.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

ANNEXE B. — Projets soumis à rapport d'incidences

1^o Projets soumis à permis d'urbanisme, en vertu de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme :

a) projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive;

b) premiers reboisements, lorsqu'ils risquent d'entraîner des transformations écologiques négatives, et défrichements destinés à permettre la conversion en vue d'un autre type d'exploitation du sol;

c) installations industrielles destinées au transport de gaz vapeur et d'eau chaude; transport d'énergie électrique par lignes aériennes;

d) installations pour la production ou l'enrichissement de combustibles nucléaires;

e) installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés;

f) installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs (autres que celles prévues à l'annexe A);

g) aménagement de zones industrielles de plus de dix hectares;

h) aménagement d'une zone de chemin de fer de plus de dix hectares avec changement d'affectation;

i) tous travaux d'infrastructure de communication induisant une modification substantielle du régime de circulation du tronçon et/ou du réseau environnant, et pour autant qu'ils ne soient pas visés par l'annexe A;

j) tous travaux modifiant ou perturbant le réseau hydrographique;

k) barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable;

l) installations d'oléoducs et de gazoducs;

m) installations d'aqueducs sur de longues distances;

n) remontées mécaniques et télégraphiques;

o) complexes hôteliers de plus de 100 chambres;

p) villages de vacances;

q) ports de plaisance;

r) aménagement d'une propriété plantée de plus de 5 000 m²;

s) construction d'un immeuble de bureaux dont la superficie de planchers se situe entre 5 000 m² et 20 000 m² hors sol;

t) plus de 1 000 m² d'ateliers de commerces ou de dépôts dans les zones principalement affectées à l'habitation;

u) équipements sportifs, culturels, de loisirs, scolaires et sociaux d'une capacité d'accueil supérieure à 200 personnes;

v) modification des projets figurant à l'annexe A, 1^o, ainsi que projets de l'annexe A, 1^o, qui servent exclusivement ou essentiellement au développement et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisées pendant plus d'un an.

2^o Projets soumis à permis, en vertu de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme et en vertu de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement:

les installations de classe I.B. au sens de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement.

3^o Projets de plans particuliers d'affectation du sol:

les projets de plans particuliers d'affectation du sol non visés à l'annexe A, 3^o.

BIJLAGE B. — Projecten onderworpen aan een effectenverslag

1^o Projecten waarvoor krachtens de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedebouw een vergunning vereist is:

a) projecten met betrekking tot de bestemming van woeste gronden of semi-natuurlijke gebieden voor intensieve landbouw;

b) eerste herbebossing, wanneer deze negatieve ecologische veranderingen met zich kan brengen en rooing met het oog op een ander bodemgebruik;

c) industriële installaties voor het transport van stoom en warm water; transport van elektrische energie via bovengrondse leidingen;

d) inrichtingen voor de productie of de verrijking van splijtstoffen;

e) inrichtingen voor de opwerking van bestraalde splijtstoffen;

f) inrichtingen voor de verzameling en de behandeling van radioactief afval (voor zover niet in bijlage A opgenomen);

g) aanleg van industriegebieden van meer dan tien hectare;

h) aanleg van een gebied voor spoorweginstallaties van meer dan tien hectare, met bestemmingswijziging;

i) alle verkeersinfrastructuurwerken die een wezenlijke wijziging van het verkeerstelsel van het stuk weg en/of van het omliggende net meebrengen voor zover deze niet bedoeld zijn in bijlage A;

j) alle werken die het hydrografisch net wijzigen of verstoren;

k) stuwdammen en andere inrichtingen voor het stuwen of duurzaam opslaan van water;

l) aanleg van olie- en gaspijpleidingen;

m) aanleg van waterleidingen over lange afstand;

n) mechanische kabelliften en kabelbanen;

o) hotelcomplexen van meer dan 100 kamers;

p) vakantiedorpen;

q) jachthavens;

r) aanleg van een beplant eigendom van meer dan 5 000 m²;

s) bouw van een kantoorgebouw waarvan de totale bovengrondse vloeroppervlakte tussen 5 000 en 20 000 m² begrepen is;

t) werkplaatsen, handelszaken of opslagruimten op een oppervlakte groter dan 1 000 m² in gebieden hoofdzakelijk bestemd voor woningen;

u) sport-, cultuur-, vrijetijds-, school- of sociale uitrustingen die plaats bieden aan meer dan 200 personen;

v) wijziging in projecten van bijlage A, 1^o, en projecten van bijlage A, 1^o, die uitsluitend of hoofdzakelijk dienen voor het ontwikkelen en beproeven van nieuwe methoden of produkten en die niet langer dan één jaar worden gebruikt.

2^o Projecten waarvoor krachtens de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedebouw en krachtens de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunning een vergunning vereist is:

de inrichtingen van klasse I.B. in de zin van de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunning.

3° Ontwerpen van bijzondere bestemmingsplannen:

de ontwerpen van bijzondere bestemmingsplannen die niet in bijlage A, 3° bedoeld zijn.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal vanmiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 30 JUILLET 1992 RELATIVE AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROPOSITION D'ORDONNANCE (M. ADRIAENS ET MME NAGY) MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 30 JUILLET 1992 RELATIVE AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Discussion des articles

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 30 JULI 1992 BETREFFENDE DE MILIEUVERGUNNING

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEER ADRIAENS EN MEVROUW NAGY) TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 30 JULI 1992 BETREFFENDE DE MILIEUVERGUNNING

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance et de la proposition d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie en van het voorstel van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée par l'article 107^{quater} de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 107^{quater} van de Grondwet.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Dans l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, les mots « l'Exécutif » sont remplacés par les mots « le Gouvernement ».

Art. 2. In de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende milieuvergunning worden de woorden « de Executieve » vervangen door de woorden « de Regering ».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. A l'article 3 de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes :

1° au 3°, les mots « la mise en place », sont insérés entre le mot « exploitation : » et les mots « la mise en service » ;

2° au 5° les mots « relatif à une installation de classe I.A. ou I.B. » sont insérés entre les mots « permis d'environnement » et « et un permis d'urbanisme » ;

3° un 12° est ajouté, rédigé comme suit :

« 12° mesures particulières de publicité : les mesures visées aux articles 113 et 114 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ».

Art. 3. In artikel 3 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in 3°, worden de woorden « de vestiging », ingevoegd tussen het woord « exploitatie : » en de woorden « de indienststelling » ;

2° in 5°, worden tussen de woorden « milieuvergunning » en « en een stedenbouwkundige vergunning », de woorden « betreffende een inrichting van klasse I.A. of I.B. » ingevoegd ;

3° er wordt een punt 12° toegevoegd, luidend als volgt :

« 12° « speciale regelen van openbaarmaking » : de procedure bepaald in de artikelen 113 en 114 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw ».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. L'article 4 de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4 : Les installations sont réparties en trois classes : les classes I.A., I.B. et II. La liste et la classification des installations sont établies en annexe.

Le Gouvernement modifie l'annexe pour tenir compte des modifications apportées aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Le Gouvernement peut également soit compléter la liste des installations, soit modifier celle-ci, en vue de ranger une installation de classe II parmi les installations de classe I.B. ou une installation de classe I.B. parmi les installations de classe I.A. Le Gouvernement communique l'arrêté au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale dans le mois qui suit son adoption. »

Art. 4. Het artikel 4 van dezelfde ordonnantie wordt vervangen als volgt :

« Artikel 4: De inrichtingen worden in drie klassen ingedeeld: de klassen I.A., I.B. en II. De lijst en de rangschikking van de inrichting gaan als bijlage.

De Regering wijzigt de bijlage teneinde rekening te houden met de wijzigingen aangebracht in bijlagen I en II van de richtlijn 85/337/EEG van de Raad van 27 juni 1985 betreffende de milieu-effectbeoordeling van bepaalde openbare en particuliere projecten.

De Regering kan ook de lijst van de inrichtingen aanvullen of wijzigen om een inrichting van klasse II te rangschikken bij de inrichtingen van klasse I.B. of om een inrichting van klasse I.B. te rangschikken bij de inrichtingen van klasse I.A. De Regering deelt het besluit mee aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad, binnen de maand nadat het werd goedgekeurd.»

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. Dans l'article 12 de la même ordonnance, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

§ 2. « Lorsque le dossier est complet, dans les dix jours de la réception de la demande, la commune accomplit les actes suivants :

1° elle adresse un accusé de réception au demandeur par pli recommandé à la poste;

2° elle transmet une copie du dossier complet aux personnes et aux services dont l'avis est requis;

3° elle transmet le dossier complet à l'Institut, s'il s'agit d'une demande de certificat ou de permis d'environnement relative à une installation de classe I.A. ou de classe I.B.

Lorsque le dossier n'est pas complet, elle en informe le demandeur dans les dix jours de la réception de la demande, en indiquant les documents ou renseignements manquants.

Dans les dix jours de la réception de ceux-ci, la commune accomplit les actes indiqués à l'alinéa 1^{er}.

En cas de projet mixte, le dossier de demande de certificat ou de permis d'environnement est incomplet en l'absence d'introduction du dossier complet de la demande de certificat ou de permis d'urbanisme correspondant.»;

§ 3. « En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de modification du caractère incomplet du dossier dans le délai prescrit, le demandeur adresse une copie du dossier par lettre recommandée à la poste :

1° aux personnes et aux services dont l'avis est requis;

2° à l'Institut s'il s'agit d'une demande relative à une installation de classe I.A. ou de classe I.B., avec la preuve de l'envoi aux personnes et services visés ci-dessus.

La date d'envoi de la copie du dossier sert de point de départ au calcul des délais de procédure.»

Art. 5. In artikel 12 van dezelfde ordonnantie worden de paragrafen 2 en 3 vervangen door de volgende bepalingen :

§ 2. « Wanneer het dossier volledig is, verricht de gemeente binnen de tien dagen na ontvangst van de aanvraag de volgende handelingen :

1° zij stuurt de aanvrager een ontvangstbewijs bij een ter post aangetekende brief;

2° zij overhandigt een afschrift van het volledige dossier aan de personen en diensten die advies moeten uitbrengen;

3° zij overhandigt het volledige dossier aan het Instituut, wanneer of het om een aanvraag om een milieu-attest of milieuvergunning, voor een inrichting van klasse I.A. of klasse I.B. gaat;

Wanneer het dossier niet volledig is, brengt zij, binnen tien dagen na ontvangst van de aanvraag, de aanvrager hiervan op de hoogte en vermeldt zij welke documenten of inlichtingen ontbreken.

Binnen tien dagen na ontvangst ervan, verricht de gemeente de handelingen vermeld in het eerste lid.

Indien het om een gemengd projet gaat, is het aanvraagdossier om een milieu-attest of milieuvergunning onvolledig indien geen volledig dossier van de overeenkomstige aanvraag om een stedenbouwkundig attest of een stedenbouwkundige vergunning werd ingediend.»;

§ 3. « Indien binnen de voorgeschreven termijn het ontvangstbewijs of het bericht dat het dossier niet volledig is, ontbreken, richt de aanvrager een afschrift van het dossier bij een ter post aangetekende brief :

1° aan de personen en de diensten die een advies moeten verstrekken;

2° aan het Instituut, als het gaat om een aanvraag betreffende een inrichting van klasse I.A. of klasse I.B. samen met het bewijs van het versturen ervan aan de hierboven bedoelde personen en diensten.

De datum van het versturen van het afschrift van het dossier dient als aanvangdatum voor de berekening van de proceduretermijnen.»

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. A l'article 13 de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « et que la procédure doit être recommencée » sont supprimés;

2° l'alinéa 3 complété par la phrase suivante :

« Dès réception de ces pièces, l'Institut délivre l'accusé de réception.»

Art. 6. Artikel 13 van dezelfde ordonnantie wordt als volgt gewijzigd :

1° in het eerste lid, worden de woorden « en dat de procedure moet herbegonnen worden » geschrapt;

2° het derde lid wordt aangevuld met de volgende zin :

« Van zodra het de stukken ontvangt, geeft het Instituut het ontvangstbewijs af.»

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. L'article 14 de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« Article 14: Dans le cas d'un projet mixte, une copie de toutes les pièces ou documents administratifs adressés au demandeur par l'autorité compétente est simultanément envoyée par celle-ci à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de certificat ou de permis d'urbanisme correspondante. »

Art. 7. Artikel 14 van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Artikel 14: Indien het om een gemengd project gaat, wordt door de bevoegde overheid een afschrift van alle administratieve stukken of documenten naar de aanvrager gestuurd en tegelijkertijd ook naar de overheid die bevoegd is om uitspraak te doen over de overeenkomstige aanvraag om een stedenbouwkundig attest of stedenbouwkundige vergunning. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. L'article 15, alinéa 3 de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante:

« Lorsque le dossier est complet, dans les dix jours de la réception de la demande, l'Institut accomplit les actes suivants:

1° il adresse un accusé de réception au demandeur;

2° il transmet une copie du dossier complet aux personnes et aux services dont l'avis est requis.

Lorsque le dossier n'est pas complet, il en informe le demandeur dans les mêmes conditions, en indiquant les documents ou renseignements manquants. Dans les dix jours de la réception de ceux-ci, l'Institut accomplit les actes indiqués à l'alinéa 3. En cas de projet mixte, le dossier de demande de certificat ou de permis d'environnement est incomplet en l'absence d'introduction du dossier complet de la demande de certificat ou de permis d'environnement correspondant. »

L'article 15, alinéa 4, de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante:

« En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans le délai prescrit, le demandeur adresse une copie du dossier aux personnes et services dont l'avis est requis en vertu de l'article 18bis et, pour les installations de classe II, au collège des bourgmestre et échevins. La date d'envoi de la copie du dossier sert de point de départ au calcul des délais de procédure. »

Art. 8. Artikel 15, derde lid, van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Wanneer het dossier volledig is, verricht het Instituut binnen tien dagen na ontvangst van de aanvraag de volgende handelingen:

1° het zendt een ontvangstbewijs aan de aanvrager;

2° het zendt een kopie van het volledige dossier aan de personen en diensten die advies moeten uitbrengen.

Wanneer het dossier niet volledig is, brengt het Instituut de aanvrager hiervan op dezelfde wijze op de hoogte en met aanduiding van de ontbrekende documenten en inlichtingen. Binnen de tien dagen na ontvangst ervan, verricht het Instituut de handeligen vermeld in het derde lid. Indien het om een gemengd project gaat, is het aanvraagdossier om een milieu-attest of milieuvergunning onvolledig indien geen volledig dossier van

de overeenkomstige aanvraag om een stedenbouwkundig attest of een stedenbouwkundige vergunning werd ingediend. »

Artikel 15, vierde lid, van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Indien binnen de voorgeschreven termijn het ontvangstbewijs of het bericht dat het dossier niet volledig is, ontbreken, richt de aanvrager een afschrift van het dossier aan de personen en de diensten die krachtens artikel 18bis, een advies moeten verstrekken en voor de inrichtingen van klasse II, aan het college van burgemeester en schepenen. De datum van het versturen van het afschrift van het dossier dient als aanvangdatum voor de berekening van de proceduretermijnen. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. A l'article 17 de la même ordonnance sont apportées les modifications suivantes:

1° le deuxième alinéa du § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

« Lorsqu'un projet fait l'objet d'une demande de permis d'environnement et d'une demande de permis d'urbanisme nécessitant des mesures particulières de publicité, le collège des bourgmestre et échevins peut soumettre simultanément les deux demandes à la même enquête publique. »

2° le § 2 est supprimé;

3° le § 3 devenant le § 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'Institut délivre le permis d'environnement. Il notifie sa décision au demandeur dans les quatre-vingts jours à compter de la date de l'accusé de réception du dossier ou, à défaut, de l'envoi de la copie du dossier.

L'absence de décision notifiée dans ce délai équivaut au refus du permis. »

Art. 9. In artikel 17 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het tweede lid van § 1 wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Wanneer een project het voorwerp uitmaakt van een aanvraag om een milieuvergunning en een aanvraag om een stedenbouwkundige vergunning van die speciale regelen van openbaarmaking vereisen, kan het college van burgemeester en schepenen, de twee aanvragen gelijktijdig aan hetzelfde openbaar onderzoek onderwerpen. »

2° § 2 wordt geschrapt.

3° § 3 dat § 2 wordt, wordt vervangen door de volgende bepalingen:

« Het Instituut geeft de milieuvergunning af. Het geeft kennis van zijn beslissing aan de aanvrager binnen tachtig dagen te rekenen vanaf de datum van het ontvangstbewijs van het dossier of, bij gebrek hieraan, vanaf het versturen van het afschrift van het dossier.

Het uitblijven van een beslissing, betekend binnen deze termijn, komt neer op een weigering.»

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. Le Titre II, chapitre I^{er}, de la même ordonnance, est complété par une section IV, comprenant un article 18bis, rédigé comme suit :

« Section IV : Des avis des services administratifs.

« Art. 18bis : Le Gouvernement désigne les personnes ou les services dont l'avis est requis au cours de l'instruction des demandes de certificat et de permis d'environnement. Il détermine la procédure de consultation.

Les avis sont communiqués à l'autorité compétente :

1^o dans les nonante jours de la transmission du dossier aux personnes et services consultés pour les installations de classe I.A. et I.B.;

2^o dans les quarante jours de la transmission du dossier aux personnes et services consultés pour les installations de classe II.

Passé ces délais, la procédure est poursuivie.

Les avis font partie intégrante du dossier.»

Art. 10. Titel II, hoofdstuk I, van dezelfde ordonnantie wordt aangevuld met een afdeling IV bestaande uit een artikel 18bis, luidende :

« Afdeling IV : Adviezen van de administratieve diensten.

« Art. 18bis : De Regering wijst de personen of diensten aan die advies moeten uitbrengen tijdens het onderzoek van de aanvragen om een milieu-attest of een milieuvergunning. Zij stelt de procedure van advies vast.

De adviezen worden aan de bevoegde overheid meegedeeld :

1^o binnen negentig dagen na het overmaken van het dossier aan de personen en diensten die worden geraadpleegd voor de inrichtingen van klasse I.A. en I.B.;

2^o binnen veertig dagen na het overmaken van het dossier aan de personen en diensten die worden geraadpleegd voor de inrichtingen van klasse II.

Na deze termijnen wordt de procedure voortgezet.

De adviezen maken integraal deel uit van het dossier.»

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. Dans l'article 23 de la même ordonnance, les mots «le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle le projet doit être exécuté» sont remplacés par les mots «le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune dans laquelle le projet a été soumis aux enquêtes publiques».

Art. 11. In artikel 23 van dezelfde ordonnantie worden de woorden «het college van burgemeester en schepenen van de

gemeente waar het project moet worden uitgevoerd» vervangen door de woorden «het college van burgemeester en schepenen van elke gemeente waarin het project aan de openbare onderzoeken onderworpen».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. A l'article 24 de la même ordonnance, l'alinéa 3 est remplacé par les mots :

«L'absence de décision notifiée dans les délais fixés aux alinéas 1^{er} et 2 équivaut au refus du certificat.»

Art. 12. In artikel 24 van dezelfde ordonnantie, wordt het derde lid vervangen door de woorden :

«Het uitblijven van een beslissing, betekend binnen de in het eerste en tweede lid vastgestelde termijn, komt neer op de weigering van het attest.»

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. A l'article 25 de la même ordonnance, les mots «sauf dans le cas visé à l'article 24, alinéa 3» sont abrogés.

Art. 13. In artikel 25 van dezelfde ordonnantie worden de woorden «behalve in het geval beoogd in artikel 24, derde lid», geschrapt.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. A l'article 26, l'alinéa 1^{er} de la même ordonnance est remplacé par les mots :

«L'Institut délivre le permis d'environnement. Il notifie sa décision au demandeur dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification de l'accusé de réception ou de l'envoi de la copie du dossier visé par l'article 12, § 3.»

Art. 14. In artikel 26 van dezelfde ordonnantie wordt het eerste lid vervangen door de woorden :

«Het Instituut geeft de milieuvergunning af. Het stuurt de aanvrager een kennisgeving van zijn beslissing binnen zestig dagen te rekenen vanaf de dag van de betekening van het ontvangstbewijs of het versturen van het afschrift van het dossier, bedoeld in artikel 12, § 3.»

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. Dans l'article 30 de la même ordonnance, les mots «le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle le projet doit être exécuté» sont remplacés par les mots «le collège des bourgmestre et échevins de chaque

commune dans laquelle le projet a été soumis aux enquêtes publiques».

Art. 15. In artikel 30 van dezelfde ordonnantie worden de woorden «het college van burgemeester en schepenen van de gemeente waar het project moet worden uitgevoerd» vervangen door de woorden «het college van burgemeester en schepenen van elke gemeente waarin het project aan de openbare onderzoeken onderworpen».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. A l'article 31 de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 3 est abrogé;

2° au dernier alinéa les mots «de certificat ou» sont insérés entre les mots «au refus» et «du permis».

Art. 16. In artikel 31 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° het derde lid wordt opgeheven;

2° in het laatste lid tussen de woorden «een weigering» en «van de vergunning» de woorden «van het attest of» invoegen.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. A l'article 32 de la même ordonnance, les mots «sauf dans le cas visé à l'article 31, alinéa 3» sont abrogés.

Art. 17. In artikel 32 van dezelfde ordonnantie, worden de woorden «, behalve in het geval beoogd in artikel 31, derde lid» opgeheven.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 18. Le 1^{er} alinéa de l'article 33 de la même ordonnance est remplacé par les mots :

«L'Institut délivre le permis d'environnement. Il notifie sa décision au demandeur dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification de l'accusé de réception ou de l'envoi de la copie du dossier visé par l'article 12, § 3.»

Art. 18. Het eerste lid van artikel 33 van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de woorden :

«Het Instituut geeft de milieuvergunning af. Het stuurt de aanvrager een kennisgeving van zijn beslissing binnen zestig dagen te rekenen vanaf de dag van de betekening van het ontvangstbewijs of het versturen van een afschrift van het dossier, bedoeld in artikel 12, § 3.»

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19. A l'article 35 de la même ordonnance, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un projet fait l'objet d'une demande de permis d'environnement et d'une demande de permis d'urbanisme nécessitant des mesures particulières de publicité, le collège des bourgmestre et échevins peut soumettre, simultanément, les deux demandes à l'enquête publique.»

Art. 19. In artikel 35 van dezelfde ordonnantie wordt het tweede lid vervangen door het volgende lid :

«Wanneer een project het voorwerp uitmaakt van een aanvraag om een milieuvergunning en een aanvraag om een stedenbouwkundige vergunning, waarvoor speciale regelen van openbaarmaking zijn vereist, kan het college van burgemeester en schepenen, de twee aanvragen gelijktijdig aan een openbaar onderzoek onderwerpen.»

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. L'article 36 de la même ordonnance est abrogé.

Art. 20. Artikel 36 van dezelfde ordonnantie wordt opgeheven.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 21. A l'article 37, § 1^{er}, de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes :

1° le premier alinéa du § 1^{er} est remplacé par :

«Le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis d'environnement. Il notifie sa décision au demandeur dans les quatre-vingts jours à compter de la date de l'accusé de réception ou de l'envoi de la copie du dossier visé par l'article 12, § 3.»

2° l'alinéa 2 du § 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le délai de notification de la décision est augmenté de quinze ou de soixante jours selon que, en application de l'article 18, alinéa 1^{er}, 2°, l'enquête publique est retardée en raison soit des vacances de Pâques ou de Noël, soit des vacances scolaires d'été.»

Art. 21. Artikel 37, § 1, van dezelfde ordonnantie wordt als volgt gewijzigd :

1° het eerste lid van § 1 wordt vervangen door :

«Het college van burgemeester en schepenen geeft de milieuvergunning af. Het stuurt de aanvrager een kennisgeving van zijn beslissing binnen tachtig dagen te rekenen vanaf de datum van het ontvangstbewijs of het versturen van het afschrift van het dossier, bedoeld in artikel 12, § 3.»

2° het tweede lid van § 1 wordt door het volgende lid vervangen :

«De termijn voor de kennisgeving van het besluit wordt vermeerderd met vijftien of zestig dagen, naargelang, met toepassing van artikel 18, eerste lid, 2°, het openbaar onderzoek

wordt uitgesteld omwille van de Paas- of Kerstvakantie, of van de grote zomervakantie.»

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 22. A l'article 39 de la même ordonnance sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par l'alinéa suivant :

«Un recours est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement contre la décision, future tacite, relative à la délivrance du certificat et du permis d'environnement ou à la prolongation du permis d'environnement»;

2° au § 1^{er}, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

«Dans les cinq jours à dater de la réception du recours, le Collège d'environnement adresse copie de celui-ci à l'autorité qui a pris la décision attaquée, ainsi qu'au demandeur lorsque celui-ci n'est pas le requérant.»;

3° au § 2, alinéa 2, les mots «le certificat ou» sont insérés entre les mots «peut délivrer» et «le permis»;

4° au § 3, les mots «du permis» sont supprimés.

Art. 22. In artikel 39 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° § 1, eerste lid, wordt vervangen door het volgende lid :

«Iedere belanghebbende kan bij het Milieucollege beroep aantekenen tegen een beslissing, zij het een stilzwijgende, betreffende de afgifte van een milieuattest en een milieuvergunning of de verlenging van een milieuvergunning»;

2° in § 1, wordt tussen het eerste en het tweede lid het volgende lid ingevoegd :

«Binnen vijf dagen na de ontvangst van het beroep, zendt het Milieucollege een kopie ervan aan de overheid die de bestreden beslissing heeft genomen, alsmede aan de aanvrager wanneer deze niet de verzoeker is.»;

3° in § 2, tweede lid worden tussen de woorden «het Milieucollege kan» en «de vergunning» de woorden «het attest of» ingevoegd.

4° in § 3 worden de woorden «van de vergunning» geschrapt.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 23. A l'article 40, § 3, alinéa 1^{er}, de la même ordonnance, les mots «le certificat ou» sont insérés entre les mots «peut délivrer» et «le permis».

Art. 23. In artikel 40, § 3, eerste lid, van dezelfde ordonnantie worden tussen de woorden «De Executieve kan» en «de vergunning» de woorden «het attest of» ingevoegd.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 24. A l'article 41 de la même ordonnance, est ajouté un 4^e alinéa rédigé comme suit :

«Les alinéas 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le recours est relatif à une demande de certificat d'environnement.»

Art. 24. In artikel 41 van dezelfde ordonnantie wordt een vierde lid toegevoegd luidend :

«De leden 1, 2 en 3 zijn niet van toepassing wanneer het beroep betrekking heeft op een aanvraag om een milieu-attest.»

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 25. L'article 44 de la même ordonnance est complété par les alinéas suivants :

«Les installations temporaires dont la durée d'exploitation n'excède pas trois mois ne sont pas soumises à enquête publique.

Dans ce cas, les avis visés à l'article 18bis ne sont pas requis.»

Art. 25. Artikel 44 van dezelfde ordonnantie, wordt aangevuld met de volgende leden :

«De tijdelijke inrichtingen waarvan de exploitatieduur niet meer dan drie maanden bedraagt, worden niet onderworpen aan openbare onderzoeken.

In dit geval zijn de in artikel 18bis gevraagde adviezen niet vereist.»

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 26. A l'article 52 de la même ordonnance sont apportées les modifications suivantes :

1° le premier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

«En cas de projet mixte, le certificat ou le permis d'environnement est suspendu tant qu'un certificat ou un permis d'urbanisme définitif exigé par l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme n'a pas été obtenu»;

2° à l'alinéa 2, le mot «définitive» est inséré entre les mots «la décision» et les mots «refusant le permis».

Art. 26. In artikel 52 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° het eerste lid wordt vervangen door de volgende bepaling :

«Betreft het een gemengd project, wordt het milieu-attest of de milieuvergunning geschorst zolang er geen definitief stede-
bouwkundig attest of definitieve stede-
bouwkundige vergunning
vereist door de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende
organisatie van de planning en de stede-
bouw werd verkregen»;

2° in het tweede lid wordt het woord «definitieve» inge-
voegd tussen het woord «De» en de woorden «beslissing tot
weigering van».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 27. L'article 53, 3°, de la même ordonnance est
complété par les mots «ou en cas de demande soit introduite par
une personne de droit public soit relative à une installation
d'utilité publique, au collège des bourgmestre et échevins».

Art. 27. Artikel 53, 3°, van dezelfde ordonnantie wordt
aangevuld door de woorden «of indien de aanvraag is ingediend
door een publiekrechtelijk persoon of indien hij betrekking heeft
op een instelling van openbaar nut, aan het college van burge-
meester en schepenen».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 28. A l'article 55 de la même ordonnance, les mots «à
l'autorité compétente» sont remplacés par les mots «à l'autorité
qui a pris la décision faisant l'objet du recours».

Art. 28. In artikel 55 van dezelfde ordonnantie, worden de
woorden «de bevoegde overheid», vervangen door de woorden
«de overheid die de beslissing heeft genomen, welke het
voorwerp is van het beroep».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 29. L'article 57 de la même ordonnance est abrogé.

Art. 29. Artikel 57 van dezelfde ordonnantie wordt opgehe-
ven.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 30. Au 4° du premier alinéa de l'article 58 de la même
ordonnance les mots «sous peine de péremption du permis»
sont abrogés.

Art. 30. In 4° van het eerste lid van artikel 58 van dezelfde
ordonnantie vervallen de woorden «op straffe van verval van de
vergunning».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 31. L'article 59 de la même ordonnance est remplacé
par la disposition suivante :

«Article 59. — L'autorité compétente en première instance
pour délivrer un permis d'environnement le modifie lorsqu'elle
constate que ce permis ne comporte pas ou ne comporte plus les
mesures spécifiques appropriées, y compris l'utilisation des
meilleures technologies disponibles, pour éviter les dangers, les
nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

Art. 31. Artikel 59 van dezelfde ordonnantie wordt vervan-
gen door de volgende bepaling :

«Artikel 59. — De overheid die in eerste instantie bevoegd is
om een milieuvergunning af te geven, kan deze intrekken of
wijzigen naargelang het geval, wanneer zij vaststelt dat deze
vergunning de passende speciale regelen niet of niet meer
inhoudt, met inbegrip van het gebruik van de best beschikbare
technologieën, om het gevaar, de hinder of de ongemakken te
vermijden, te beperken of te verhelpen.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 32. L'article 60 de la même ordonnance est remplacé
par la disposition suivante :

«Article 60. — L'autorité compétente en première instance
peut suspendre le permis ou le retirer si l'exploitant ne respecte
pas :

1° les prescriptions aux conditions générales d'exploitation
des installations prises en application de l'article 6;

2° les conditions particulières contenues dans le permis
dont il est titulaire;

3° les obligations énumérées à l'article 58;

4° les modifications imposées en application de l'arti-
cle 59.»

Art. 32. Artikel 60 van dezelfde ordonnantie wordt vervan-
gen door de volgende bepaling :

«Artikel 60. — De overheid die in eerste instantie bevoegd is
kan de vergunning schorsen of intrekken indien de exploitant
niet naleeft wat volgt :

1° de voorschriften bij de algemene exploitatie-
voorwaarden voor de inrichtingen, vastgesteld met toepassing
van artikel 6;

2° de bijzondere voorwaarden opgenomen in de vergunning
waarvan hij houder is;

3° de verplichtingen opgesomd in artikel 58;

4° de wijzigingen opgelegd met toepassing van artikel 59.»

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 33. A l'article 61 de la même ordonnance sont appor-
tées les modifications suivantes :

1° au 1°, les mots «et à être entendu par la commission de
concertation» sont supprimés;

2° le 3° est supprimé.

Art. 33. Artikel 61 van dezelfde ordonnantie wordt als volgt gewijzigd:

1° in 1°, worden de woorden «hij moet tevens de kans gekregen hebben om gehoord te worden door de overlegcommissie» geschrapt;

2° 3° wordt geschrapt.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 34. A l'article 63 de la même ordonnance les mots «et agents» sont insérés entre le mot «fonctionnaires» et les mots «de l'Institut».

Art. 34. In artikel 63 van dezelfde ordonnantie worden de woorden «en beampten» ingevoegd tussen het woord «ambtenaren» en de woorden «van het Instituut».

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 35. Dans les articles 65, 66, 67, 68 et 69 de la même ordonnance, les mots «et agents» sont insérés entre les mots «les fonctionnaires» et les mots «chargés de la surveillance».

Art. 35. In de artikelen 65, 66, 67, 68 en 69 van dezelfde ordonnantie, worden na de woorden «met het toezicht belaste ambtenaren» de woorden «en beampten» ingevoegd.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 36. L'article 81 de la même ordonnance est abrogé.

Art. 36. Artikel 81 van dezelfde ordonnantie wordt opgeheven.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 37. Les annexes A et B de la même ordonnance sont remplacées par l'annexe de la présente ordonnance.

Art. 37. De bijlagen A en B van dezelfde ordonnantie worden vervangen door de bijlage bij deze ordonnantie.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 38. L'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, modifiée par la présente ordonnance, entre en vigueur le 1^{er} décembre 1993.

Art. 38. De ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunning, gewijzigd door de huidige ordonnantie, treedt in werking op 1 december 1993.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous passons au vote de l'annexe.

ANNEXE

BIJLAGE

Classes d'installations

Klassen van inrichtingen

N° Rub. Rubnr.	Dénomination	Benaming	Classe Klasse	Mot clé Sleutelwoord
1	Abattoirs ou tueries (publics ou privés): pour animaux de boucherie, pour volailles et autres petits animaux, d'une capacité journalière d'abattage de 30 sujets et plus.	Slachthuizen of slachterijen (openbare of particuliere): voor slachtdieren, voor gevogelte en andere kleine dieren, met een dagelijkse slachtcapaciteit van 30 stuks of meer.	IB	Abattoirs Slachthuizen
2	Ateliers de fabrication, réparation ou de montage d'accumulateurs électriques.	Werkplaatsen voor het vervaardigen, herstellen of monteren van elektrische accumulatoren.	IB	Accumulateurs électriques (fabrication, réparation) Elektrische accumulatoren (vervaardiging, herstel)
3	Batteries stationnaires dont le produit de la capacité, exprimée en Ah, et de la tension aux bornes, exprimée en V, dépasse 10 000. Installations fixes pour le rechargement d'accumulateurs au moyen d'appareils avec une puissance connectée de plus de 5 kW.	Stationnaire batterijen waarvan de uitkomst van het vermogen, uitgedrukt in Ah, vermenigvuldigd met de spanning uitgedrukt in V, meer bedraagt dan 10 000. Vaste inrichtingen voor de lading van niet-stationaire elektrische accumulatoren met behulp van toestellen met een vermogen dat meer bedraagt dan 5kW.	2 2	Accumulateurs électriques Elektrische accumulatoren
4	Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier, usines sidérurgiques, hauts fourneaux.	Geïntegreerde fabrieken voor de eerste smeltingen en gietingen van staal, staalbedrijven, hoogovens.	1A	Acier (usine intégrée) Staal (geïntegreerd fabriek)
5	Installations destinées à l'extraction, au traitement de l'amiante, d'une capacité: a) supérieure à 200 t/an; b) inférieure ou égale 200 t/an.	Inlichtingen voor de winnen, het bewerkingen van asbest, met een capaciteit: a) hoger dan 200 t/jaar; b) lager dan 200 t/jaar.	1A 1B	Amiante (traitement) Asbest (bewerking)
6	Installations destinées à la production de produits et objets contenant de l'amiante, à l'exception des garnitures de friction et des produits en amiante-ciment, avec une production: a) ou plus de 50 t/an; b) de moins de 50 t/an.	Inrichtingen voor het vervaardigen van asbesthoudende produkten en voorwerpen, uitgenomen remvoeringen en produkten uit asbestciment, met een productie: a) of meer dan 50 t/jaar; b) voor minder dan 50 t/jaar.	1A 1B	Amiante (objets) Asbest (voorwerpen)
7	Installations destinées à la production ou au traitement des garnitures de friction contenant de l'amiante, avec une production: a) supérieure à 50 t/an; b) inférieure ou égale 50 t/an.	Inrichtingen voor het produceren of bewerken van asbesthoudende remvoeringen, met een productie: a) hoger dan 50 t/jaar; b) lager dan of gelijk aan 50 t/jaar.	1A 1B	Amiante (freins) Asbest (remmen)
8	Dépôts d'amiante.	Opslagplaatsen voor asbest.	1B	Amiante (dépôts) Asbest (opslagplaatsen)

Séance plénière du jeudi 18 novembre 1993
Plenaire vergadering van donderdag 18 november 1993

N° Rub. Rubnr.	Dénomination	Benaming	Classe Klasse	Mot clé Sleutelwoord
9	Installations destinées à la production d'amiante-ciment ou de produits contenant de l'aminante-ciment avec une production : a) de 20 000 t de produits finis par an ou plus; b) de moins de 20 000 t de produits finis par an.	Inrichtingen voor het vervaardigen van asbestcement of produkten die asbestcement bevatten met een productie : a) van 20 000 t afgewerkte produkten per jaar. b) lager dan 20 000 t afgewerkte produkten per jaar.	1A 1B	Amiante-ciment Asbestcement
10	Installations pour la vente d'animaux comprenant plus de 6 petits sujets ou de grands sujets ou tout sujet appartenant à une espèce constituant un danger en raison de son agressivité, sa venimosité ou son comportement.	Inrichtingen voor de verkoop van dieren met meer dan 6 kleine dieren of grote dieren of elk ander dier dat deel uitmaakt van een soort die een gevaar vormt omwille van haar agressiviteit, giftigheid of gedrag.	2	Animaux (vente) Dieren (verkoop)
11	Ménageries, jardins zoologiques, établissements d'accueil et de soins pour les animaux blessés, égarés, affaiblis, installations pour la garde, l'élevage, d'autres animaux que ceux repris aux rubriques 126 et 130 comprenant : a) plus de 6 et moins de 300 petits sujets; b) plus de 300 petits sujets ou de grands sujets ou tout autre sujet appartenant à une espèce constituant un danger en raison de son agressivité, sa venimosité ou son comportement.	Diergaarden, dierentuinen, inrichtingen voor de opvang en verzorging van gewonde, achtergelaten, verzwakte dieren, inrichtingen voor het bewaken, het fokken, van andere dieren dan degene die onder de rubrieken 126 en 130 vallen, met : a) meer dan 6 en minder dan 300 kleine dieren; b) meer dan 300 kleine dieren of grote dieren of elk ander dier dat deel uitmaakt van een soort die een gevaar vormt omwille van haar agressiviteit, giftigheid of gedrag.	2 1B	Animaux (élevage) Dieren (fokkerij)
12	Installations destinées à l'assainissement du sol.	Inrichtingen voor bodemsanering.	1B	Assainissement du sol Bodemsanering
13	Etablissements de lavage, de décoconnage (déparaffinage, déwaxage) de véhicules et de leurs remorques.	Inrichtingen voor het wassen, het ontparaffineren, ontwaxen van voertuigen en hun aanhangwagens.	1B	Automobiles (lavage) Auto's (wassen)
14	Ateliers de réparation, d'entretien, d'essai de véhicules à moteur, à explosion ou à combustion interne.	Werkplaatsen voor het herstellen, het onderhouden, het testen van voertuigen met ontploffingsmotoren of voertuigen met inwendige verbranding.	1B	Automobiles (réparation) Auto's (herstellingen)
15	Bassins de natation, baignades organisées, établissements de bains, accessibles au public.	Zwembaden, georganiseerde zwemplaatsen, badinrichtingen, toegankelijk voor het publiek.	1B	Bassins de natation Zwembaden
16	Centrales à mortier, béton ou enduits.	Beton-, mortel-, of pleistercentrales.	1B	Béton (centrales à) Béton (centrales)
17	Dépôts de plus de 5 tonnes de bitume, goudron, asphalte, fuel lourd ayant un point d'éclair déterminé en vase fermé d'après la norme NBN 52017 de plus de 100° C, brai et matières analogues.	Opslagplaatsen voor meer dan 5 ton aardpek, teer, asfalt, zware fuel-oil met een ontvlammingspunt bepaald in een gesloten vat volgens de norm NBN 52017 hoger dan 100° C, pek en dergelijke stoffen.	2	Bitume (dépôts) Aardpek (opslagplaatsen)
18	Fabriques de blocs, carreaux, dalles, tuyaux, briques, etc, en béton ou en ciment à l'exception des produits en amiante-ciment ou contenant de l'amiante et dont la force motrice est : a) inférieure ou égale à 10 kW; b) supérieure à 10 kW.	Fabriques van blokken, tegels, platen, buizen, bakstenen, enz. van beton of cement, met uitzondering van produkten van asbestcement of die asbest bevatten, en waarvan de drijfkracht : a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW; b) meer bedraagt dan 10 kW.	2 1B	Blocs de béton (fabriques de) Bétonblokken (fabrieken van)

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale — Compte rendu intégral
Brusselse Hoofdstedelijke Raad — Volledig verslag

N° Rub. Rubnr.	Dénomination	Benaming	Classe Klasse	Mot clé Sleutelwoord
19	Ateliers pour le travail du bois et la fabrication d'articles en bois ou en bois reconstitué, avec une force motrice: a) inférieure ou égale à 10 kW; b) supérieure à 10 kW.	Werkplaatsen voor het bewerken van hout en het vervaardigen van artikelen in hout of gerestaureerd hout, met een drijfkracht: a) die minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW; b) die meer bedraagt dan 10 kW.	2 1B	Bois (travail) Hout (bewerking)
20	Dépôts de bois scié ou découpé, d'articles en bois: a) dépôts ou magasins de plus de 50 m ³ en zone industrielle; b) dépôts ou magasins de plus de 5 m ³ sauf en zone industrielle.	Opslagplaatsen voor het bewerken van hout en het vervaardigen van artikelen in hout of gerestaureerd hout, met een drijfkracht: a) opslagplaats of magazijn voor meer dan 50 m ³ in industriegebied; b) opslagplaats of magazijn voor meer dan 5 m ³ uitgenomen in industriegebied.	2 2	Bois (dépôt) Hout (opslagplaats)
21	Imprégnation des bois par la créosote ou des produits analogues ou toxiques.	Houtdrenking met creosool of met soortgelijke of giftige produkten.	1B	Bois (imprégnation) Hout (impregnatie)
22	Ateliers de préparation, conditionnement, de mise en bouteille (ou toute autre forme de récipients) de boissons.	Werkplaatsen voor het bereiden, conditionneren, bottelen (of verpakken in het algemeen) van dranken.	1B	Boissons Dranken
23	Dépôts de boues dont la superficie: a) est inférieure ou égale à 1 ha; b) est supérieure à 1 ha.	Opslagplaatsen voor slib waarvan de oppervlakte: a) kleiner is dan of gelijk aan 1 ha; b) groter is dan 1 ha.	1B 1A	Boues (dépôts) Slib (opslagplaatsen)
24	Ateliers de boulangerie-pâtisserie dont la force motrice est: a) inférieure ou égale à 10 kW; b) supérieure à 10 kW.	Werkplaatsen voor brood- en banketbakkerijen waarvan de drijfkracht: a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW; b) meer bedraagt dan 10 kW.	2 1B	Boulangerie (atelier) Broodbakkerijen (werkplaats)
25	Brasseries, malteries et distilleries et ateliers abritant des activités connexes.	Bierbrouwerijen, mouterijen en distilleerderijen en werkplaatsen waar gelijkaardige activiteiten plaatsvinden.	1B	Brasseries Bierbrouwerijen
26	Buanderies: a) dont la force motrice est supérieure à 2 kW mais inférieure à 10 kW et dont les machines sont utilisées exclusivement par la clientèle; b) dont la force motrice est supérieure à 2 kW mais qui ne sont pas exclusivement utilisées par la clientèle ou dont la force motrice est de 10 kW ou plus.	Wasserijen: a) wanneer de gezamenlijke drijfkracht meer bedraagt dan 2 kW maar minder dan 10 kW en wanneer de machines uitsluitend door de klanten worden gebruikt; b) wanneer de drijfkracht meer bedraagt dan 2 kW en wanneer de machines niet uitsluitend door de klanten worden gebruikt, of wanneer de gezamenlijke drijfkracht meer bedraagt dan 10 kW of meer.	2 1B	Buanderies Wasserijen
27	Dépôts en récipients fixes de butane et propane commerciaux et leurs mélanges: a) d'une capacité totale en litres d'eau de 300 à 3 000 l; b) d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 3 000 l.	Opslagplaatsen voor vaste recipiënten van handelsbutaan en -propan en hun mengsels: a) met een gezamenlijk inhoudsvermogen in liters water van 300 tot 3 000 l; b) met een gezamenlijk inhoudsvermogen in liters water van meer dan 3 000 l.	2 1B	Butane-propane (recipients fixes) Butaan-propan (vaste recipiënten)

Séance plénière du jeudi 18 novembre 1993
Plenaire vergadering van donderdag 18 november 1993

N° Rub. Rubnr.	Dénomination	Benaming	Classe Klasse	Mot clé Sleutelwoord
28	Fours à sécher le bois, d'une puissance : a) comprise entre 5 et 200 kW; b) supérieure à 200 kW.	Droogovens voor hout, met een vermogen : a) tussen de 5 en de 200 kW; b) groter dan 200 kW.	2 1B	Carbonisage du bois (fours à sécher) Houtverkoling (droog- ovens)
29	Carrières (sablères, argilières, tourbières, extraction de charbon, lignite, schistes bitumineux, minéraux non énergétiques, ...) à ciel ouvert.	Groeven (zand-, klei-, turf-, steenkoolwinning, ligniet, oliehoudende lijsteen, niet-energetische ertsen, ...) in open lucht.	1B	Carrières Groeven
30	Ateliers pour le chargement de cartouches de chasse chez les armuriers et autres détaillants.	Werkplaatsen voor het laden van patronen; wapenhandelaars en andere kleinhandelaars.	2	Cartouches Patronen
31	Installations de tri ou de recyclage pour déchets d'une capacité : a) inférieur à 100 000 t/an; b) de 100 000 t/an ou plus.	Inrichtingen voor het sorteren of recycleren van afvalstoffen met een vermogen : a) lager dan 100 000 t/jaar; b) van 100 000 t/jaar of meer.	1B 1A	Centres de tri de déchets Sorteercentrum
32	Ateliers de fabrication, de réparation et d'entretien de chaussures, pantoufles, dont la force motrice est : a) inférieure ou égale à 10 kW; b) supérieure à 10 kW.	Werkplaatsen voor het vervaardigen, herstellen en onderhouden van schoenen, pantoffels, waarvan de drijfkracht : a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW; b) meer bedraagt dan 10 kW.	2 1B	Chaussures Schoenen
33	Fours à chaux.	Kalkovens.	1B	Chaux (fours à) Kalk (ovens)
34	Fabriques de ciment.	Cementfabrieken.	1B	Ciment (fabrique de) Cement (fabrieken)
35	Installations pour le nettoyage et le reconditionnement de fûts, conteneurs et citernes ayant contenus des substances dangereuses.	Inrichtingen voor het schoonmaken en herconditionneren van vaten, containers en reservoirs die gevaarlijke stoffen hebben bevat.	1B	Citernes (nettoyage) Réservoirs (schoon- maak)
36	Clos d'équarissage, dépôts de déchets d'origine animale ou de sous-produits de l'abattage	Vilderijen, opslagplaatsen voor afvalstoffen van dierlijke oorsprong of nevenprodukten van het slachten	1B	Clos d'équarissage Vilderijen
37	Cokeries, installations pour la transformation chimique des combustibles solides non visés à la rubrique 41	Cokesfabrieken, inrichtingen voor het chemisch omzetten van de vaste brandstoffen die niet in rubriek 41 zijn begrepen	1B	Cokeries Cokesfabrieken
38	Ateliers pour la préparation des colles à partir de matières d'origine animale ou végétale, dont la force motrice est : a) inférieure ou égale à 10 kW; a) supérieure à 10 kW.	Werkplaatsen voor het bereiden van lijm op basis van stoffen van dierlijke of plantaardige oorsprong, waarvan de drijfkracht : b) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW; b) groter is dan 10 kW.	2 1B	Colles (fabrication) Lijm (bereiding)

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale — Compte rendu intégral
 Brusselse Hoofdstedelijke Raad — Volledig verslag

N° Rub. Rubnr.	Dénomination	Benaming	Classe Klasse	Mot clé Sleutelwoord
39	Installations pour le traitement et la transformation mécanique de combustibles solides non visés à la rubrique n° 110 avec une force motrice: a) inférieure ou égale à 10 kW et qui occupent moins de 7 personnes; b) de plus de 10 kW ou qui occupent 7 personnes et plus.	Inrichtingen voor het verwerken en mechanisch omzetten van vaste brandstoffen, die niet onder rubriek 110 vallen, met een drijfkracht die: a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW en die minder dan 7 personen te werkstellen; b) groter is dan 10 kW of die meer dan 7 personen tewerkstellen.	2 1B	Combustibles solides (traitement) Vaste brandstoffen (verwerking)
40	Dépôts de combustibles solides avec une capacité: a) de plus de 5 tonnes sauf en zone industrielle; b) de plus de 20 tonnes en zone industrielle.	Opslagplaatsen voor vaste brandstoffen met een capaciteit: a) van meer dan 5 ton uitgenomen in industriegebied; b) van meer dan 20 ton in industriegebied.	2 2	Combustibles solides (dépôts) Vaste brandstoffen (opslagplaatsen)
41	Installations de gazéification et de liquéfaction de charbon et de schistes bitumineux: a) jusqu'à 500 t/j de charbon ou de schistes bitumineux; b) de plus de 500 t/j de charbon ou schistes bitumineux.	Inrichtingen voor het vergassen en vloeibaar maken van steenkool en aardpekhoudende schiefters: a) tot 500 T/dag steenkool of aardpekhoudende schiefters; b) van meer dan 500 T/dag steenkool of aardpekhoudende schiefters	1B 1A	Combustibles solides (transformation) Vaste brandstoffen (transformatie)
42	Installations de combustion (à l'exception des incinérateurs visés aux rubriques 87 et 88) avec une puissance calorifique totale: a) de 300 kW à 3 000 kW; b) de plus de 3 000 kW à 300 MW; c) supérieur à 300 MW.	Verbrandingsinrichting (uitgenomen de verbrandingsinstallaties bedoeld in rubrieken 87 en 88) met een totaal warmtevermogen: a) van 300 kW tot en met 3 000 kW; b) meer dan 3 000 kW tot 300 MW; c) van meer dan 300 MW.	2 1B 1A	Combustion (installations de) Verbranding (inrichtingen voor)
43	Installations de broyage ou de compactage de transbordement de déchets autres que ménagers ou inertes.	Inrichting voor de verkleining of overslag van andere afvalstoffen dan huishoudelijke of inerte afvalstoffen.	1B	Compactage (déchets non ménagers) Verkleinen (niet huishoudelijk afval)
44	Installations de compactage, de transbordement de déchets ménagers ou inertes dont la force motrice est: a) inférieure ou égale à 10 kW; b) supérieure à 10 kW.	Inrichting voor de verkleining of overslag van huishoudelijke of inerte afvalstoffen waarvan de drijfkracht: a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW; b) meer bedraagt dan 10 kW.	2 1B	Compactage (déchets ménagers) Verkleinen (huishoudelijk inert afval)
45	Centres de compostage d'une capacité: a) inférieure à 10 000 t/an; b) de 10 000 t/an ou plus.	Composteringscentra met een vermogen: a) lager dan 10 000 T/jaar; b) van 10 000 T/jaar of meer.	2 1B	Compostage Compostering
46	Crématorium, installations où sont incinérés des corps.	Crématorium, inrichtingen waar lijken worden verband.	1B	Crématoriums Crematoria

Séance plénière du jeudi 18 novembre 1993
Plenaire vergadering van donderdag 18 november 1993

N° Rub. Rubnr.	Dénomination	Benaming	Classe Klasse	Mot clé Sleutelwoord
47	Ateliers pour la cuisson, la fabrication d'objets en argile, plâtre, céramique, terre cuite, porcelaine, béton et autres matériaux similaires, ateliers d'émaillage, ateliers pour la préparation d'émaux avec une force motrice: a) inférieure ou égale à 10 kW; b) supérieure à 10 kW.	Werkplaatsen voor het bakken, het vervaardigen van voorwerpen in klei, pleister, ceramiek, terracotta, porselein, beton en andere gelijkaardige materialen; werkplaatsen voor emailleerwerk waarvan de drijfkracht: a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW; b) meer bedraagt dan 10 kW.	2 1B	Cuisson (ateliers de) Bakken (werkplaatsen voor het)
48	Décharges de déchets ménagers ou inertes (à l'exclusion des terres non contaminées et des déchets de construction ou de démolition de bâtiments à caractère d'habitation ne contenant pas de matériaux putrescibles ou inflammables).	Stortplaatsen voor huishoudelijke of inerte afvalstoffen (met uitzondering van de niet-verontreinigde gronden en van het bouw- en sloopafval van gebouwen bestemd voor de bewaring, waarin zich geen bederfbare of ontvlambare materialen bevinden).	1A	Décharges de déchets ménagers Stortplaatsen voor huishoudelijk afval
49	Décharges de déchets autres que ménagers ou inertes.	Stortplaatsen voor andere afvalstoffen dan huishoudelijke of inerte afvalstoffen.	1A	Décharges de déchets non ménagers Stortplaatsen voor niet-huishoudelijk afval
50	Installations de traitement physico-chimique des déchets.	Inrichtingen voor de fysicochemische behandeling van afvalstoffen.	1A	Déchets (traitement physico-chimique) Afvalstoffen (fysicochemische behandeling)
51	Dépôts de déchets: a) — autres qu'inertes (industriels non inertes, agricoles, ...); — dangereux (à l'exception des huiles résiduaires) d'une capacité comprise entre 50 et 15 000 kg; b) — dangereux (à l'exclusion des huiles résiduaires) d'une capacité de plus de 15 000 kg.	Opslagplaatsen van afvalstoffen: a) — andere dan inert (industriële en niet-inert, landbouw, ...); — gevaarlijk (met uitzondering van afvaloliën) met een capaciteit tussen 50 en 15 000 kg; b) — gevaarlijk (met uitzondering van afvaloliën) met een capaciteit van meer dan 15 000 kg.	1B 1A	Déchets non inertes et dangereux (dépôts) Niet inerte en gevaarlijke afvalstoffen (opslagplaatsen)
52	Stockages de déchets inertes (papier, carton, mitraille, matière plastique, balayures, verre, chiffons) d'une superficie: a) inférieure ou égale à 100 m ² ; b) supérieure à 100 m ² .	Opslagplaatsen voor inerte afvalstoffen (papier, karton, schroot, kunststoffen, opveegsel, glas, lommen) met een oppervlakte: a) lager dan of gelijk aan 100 m ² ; b) hoger dan 100 m ² .	2 1B	Déchets inertes (dépôts) Inerte afvalstoffen (opslagplaatsen)
53	Parc de conteneurs de déchets, déchetteries d'une capacité: a) inférieure ou égale à 20 000 t/an; b) supérieure à 20 000 t/an.	Containerpark voor afvalstoffen met een vermogen: a) lager dan of gelijk aan 20 000 T/jaar; b) hoger dan 20 000 T/jaar.	1B 1A	Déchetteries Containerparken
54	Chantiers de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante.	Werven voor de sanering van gebouwen of kunstwerken waarin zich asbest bevindt.	1B	Décontamination (amiante) Sanering (asbest)

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale — Compte rendu intégral
Brusselse Hoofdstedelijke Raad — Volledig verslag

N° Rub. Rubnr.	Dénomination	Benaming	Classe Klasse	Mot clé Sleutelwoord
55	Installations fixes pour le déparasitage et la désinfection à l'aide de cyanure ou d'acide cyanhydrique.	Vaste inrichtingen voor het verwijderen van parasieten en het ontsmetten met behulp van cyanide of cyaanzuur	1B	Déparasitage Parasieten (verwijdering)
56	Dépôts de substances, produits, matériel non repris à d'autres rubriques: a) de plus de 250 m ³ sauf en zone industrielle; b) de plus de 5 000 m ³ en zone industrielles	Opslagplaatsen voor stoffen, produkten, materiaal, niet opgenomen in de andere rubrieken: a) voor meer dan 250 m ³ uitgenomen in industriegebied; b) voor meer dan 5 000 m ³ in industriegebied	2 2	Dépôts (général) Opslagplaatsen (algemeen)
57	Ateliers pour la préparation de l'amidon et ses dérivés, féculeries, fabriques de levure et dérivés, et pour la préparation autres matières d'origine végétale.	Werkplaatsen voor het bereiden van stijfsel en zijn derivaten, zetmeelfabrieken, gistfabrieken en zijn derivaten, en voor de bereiding van andere stoffen van plantaardige oorsprong.	1B	Dérivés alimentaires (préparation) Voedingsderivaten (bereiding)
58	Installations pour la génération d'électricité d'origine non nucléaire d'une puissance nominale: a) de 100 kW à 1 000 kW; b) de plus de 1 000 kW à 300 MW; c) de plus de 300 MW.	Inrichtungen voor de generatie van elektriciteit van niet-nucleaire oorsprong met een nominaal vermogen: a) van 100 kW tot 1 000 kW; b) van 1 000 kW tot 300 MW; c) van meer dan 300 MW.	2 1B 1A	Electricité (génération) Elektriciteit (generatie)
59	Installations d'épuration des eaux usées: a) de moins de 30 000 équivalents habitants; b) supérieure ou égale à 30 000 équivalents habitants.	Inrichtungen voor de zuivering van afvalwater: a) van minder dan 30 000 inwonerequivalent; b) gelijk aan of hoger dan 30 000 inwonerequivalent.	1B 1A	Epuration (stations d') Zuivering (station)
60	Ateliers pour le conditionnement d'épices, pour la préparation d'essences alimentaires, dont la force motrice est: a) inférieure ou égale à 10 kW; b) supérieure à 10 kW.	Werkplaatsen voor het conditioneren van kruiden, voor het bereiden van voedingsextracten, waarvan de drijfkraft: a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW; b) meer bedraagt dan 10 kW.	2 1B	Epices Kruiden
61	Excavations souterraines: résultant de l'enlèvement par l'action de l'homme des substances qui s'y trouvaient à l'exception de celles observant ou destinées aux communications.	Uitgravingen (ondergrondse): veroorzaakt door het wegnemen door menselijke arbeid van de stoffen die er zich bevonden, uitgenomen de uitgravingen, uitgenomen die dienend als of bestemd voor verbindingswegen.	1B	Excavations Uitgravingen

Séance plénière du jeudi 18 novembre 1993
Plenaire vergadering van donderdag 18 november 1993

N° Rub. Rubnr.	Dénomination	Benaming	Classe Klasse	Mot clé Sleutelwoord
62	<p>a) Fabriques d'explosifs: (établissements qui ont pour objet la préparation, la manipulation ou de la transformation de tout explosif, autres que les ateliers visés à la rubrique 30 et dépôts d'explosifs autres que ceux repris sous b)</p> <p>b) Dépôts d'explosifs dont la quantité est limitée aux quantités ci-après: — 50 kg de poudre noire et sans fumées; — 500 kg de mèches de sûreté pour mineurs, de cartouches de sûreté pour armes portatives à concurrence de 500 kg de poudre y contenue; deux cent mille cartouches Flobert sans poudre et amorces pour cartouches de sûreté pour armes portatives; ou — des artifices de joie et de signalisation à concurrence de 25 kg de composition pyrotechnique y contenue.</p>	<p>a) Springstofffabrieken (inrichtingen voor de bereiding, de behandeling of de verwerking van allerlei springstof behalve de in rubriek 30 bedoeld of in het lid b) aangeduide werkplaatsen)</p> <p>b) Opslagplaatsen waarvan de inhoud beperkt is tot de volgende hoeveelheden: — 50 kg salpeterkruit en rookzwak kruit; — 500 kg veiligheidslonten voor mijnwerkers, veiligheidspatronen voor draagbare wapens ten belope van 500 kg kruit, tweehonderd-duizend Flobertpatronen zonder kruit en slaghoedjes voor veiligheidspatronen voor draagbare wapens; of — feest- en seinvuurwerk ten belope van 25 kg pyrotechnische sas.</p>	1B 2	Explosifs Springstoffen
63	<p>Ateliers de filature et de tissage, de coton, lin, chanvre, laine, jute, dont la force motrice est:</p> <p>a) inférieure ou égale à 10 kW;</p> <p>b) supérieure à 10 kW.</p>	<p>Werkplaatsen voor het spinnen en weven van katoen, vlas, hennep, wol, jute, waarvan de drijfkracht:</p> <p>a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW;</p> <p>b) meer bedraagt dan 10 kW.</p>	2 1B	Filatures Spinnerijen
64	<p>Installations de forage en profondeur (à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols) et notamment:</p> <p>a) les forages géothermiques;</p> <p>b) les forages pour le stockage des déchets nucléaires;</p> <p>c) les forages pour l'approvisionnement en eau.</p>	<p>Inrichtingen voor dieptebooringen (uitgenomen de boringen om de stabiliteit van de bodem te bestuderen) en meer in het bijzonder:</p> <p>a) de geothermische boringen;</p> <p>b) de boringen voor het opslaan van nucleair afval;</p> <p>c) de boringen voor de waterbevoorrading.</p>	1B	Forages Boringen
65	<p>Forges, tréfileries, laminoirs, emboutissage de grosses pièces.</p>	<p>Smidsen, draadtrekkerijen, walsen, dieptrekken van grote stukken.</p>	1B	Forges Smidsen
66	<p>Ateliers pour la préparation ou la mise en conserve de fruits, fruits confits, sirops, confitures, gelées, ... dont la force motrice est:</p> <p>a) inférieure ou égale à 10 kW et qui occupent moins de 7 personnes;</p> <p>b) supérieure à 10 kW ou qui occupent 7 personnes et plus.</p>	<p>Werkplaatsen voor het bereiden of inleggen van fruit, geconfijt fruit, stropen, confituren, geleien, ... waarvan de drijfkracht:</p> <p>a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW en die minder dan 7 personen tewerkstellen;</p> <p>b) meer bedraagt dan 10 kW of die 7 personen of meer tewerkstellen.</p>	2 1B	Fruits (en conserves) Fruit (ingelegd)
67	<p>Dépôts de fumier, lisier, engrais, y compris les engrais exclusivement chimiques:</p> <p>a) de plus de 300 kg sauf en zone industrielle;</p> <p>b) de plus de 5 tonnes en zone industrielle.</p>	<p>Opslagplaatsen voor mest, varkensmest, meststoffen, met inbegrip van uitsluitend chemische meststoffen:</p> <p>a) meer dan 300 kg behalve in industriegebied;</p> <p>b) meer dan 5 ton in industriegebied.</p>	1B	Fumier (dépôts de) Mest (opslagplaatsen voor)

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale — Compte rendu intégral
Brusselse Hoofdstedelijke Raad — Volledig verslag

N° Rub.	Dénomination	Benaming	Classe	Mot clé
Rubnr.			Klasse	Sleutelwoord
68	Chambres, funéraires, funérariums.	Rouwkamers.	2	Funérariums Rouwkamers
69	Garages, emplacements couverts où sont garés des véhicules à moteur (parcs de stationnement couvert, salles d'expositions, etc.) comptant :	Garages, overdekte plaatsen waar motorvoertuigen worden geparkeerd (overdekte parkings, tentoonstellingsruimten, enz.) waarin :	2	Garages
	a) de 3 à 24 véhicules automobiles ou remorques;	a) tussen 3 en 24 voertuigen of aanhangwagens kunnen staan;	2	Garages
	b) de 25 à 200 véhicules automobiles ou remorques;	b) tussen 25 en 200 voertuigen of aanhangwagens kunnen staan;	1B	
	c) plus de 200 véhicules automobiles ou remorques.	c) meer dan 200 voertuigen of aanhangwagens.	1A	
70	Gaz : Installations où s'effectue le remplissage de récipients mobiles quelconques de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 kg/cm ² , lorsque la capacité totale en litres d'eau des récipients se trouvant dans l'établissement est supérieure à 500 litres.	Gassen : Inrichtingen voor het vullen van om het even welke verplaatsbare recipiënten met ontvlambare of giftige gassen, samengeperst, vloeibaar gemaakt of opgelost gehouden onder een druk hoger dan 1kg/cm ² , wanneer het totale waterinhoudsvermogen van de recipiënten die zich in de inrichting bevinden meer dan 500 l bedraagt.	1B	Gaz (remplissage) Gassen (vullen)
71	Installations industrielles pour la séparation, le traitement par des procédés physiques de gaz, stations d'expansion, de compression.	Industriële inrichtingen voor het scheiden, het bewerken langs fysische weg van gassen, stations voor de uitzetting, de samenpersing.	1B	Gaz (traitement physique) Gassen (fysische bewerking)
72	Dépôts en récipients fixes de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous (à l'exclusion des dépôts de butane et de propane commerciaux et de leurs mélanges) d'une capacité totale en litres de 300 l et plus.	Opslagplaatsen voor vaste recipiënten van samengeperst, vloeibaar gemaakt of in oplossing gehouden gassen (uitgenomen de opslagplaatsen voor handelsbutaan en -propan en hun mengsels) met een gezamenlijk inhoudsvermogen in liter water van 300 l of meer.	1B	Gaz (réservoirs fixes) Gassen (vaste recipiënten)
73	Installations fixes pour la production de gaz (à l'exception des cokeries) d'une capacité de plus de 1 Nm ³ /h.	Vaste inrichtingen voor de produktie van gassen (uitgenomen de cokesfabrieken) met een vermogen hoger dan 1 Nm ³ /u.	1B	Gaz (production) Gassen (produktie)
74	Installations pour l'extraction de gaz naturel et leurs dépendances.	Inrichtingen voor de aardgaswinning en hun aanhoorigheden.	1B	Gaz (extraction) Gassen (winning)
75	Dépôts de récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous d'une capacité totale en litres d'eau de 500 l et plus.	Opslagplaatsen voor verplaatsbare recipiënten van samengeperst, vloeibaar gemaakt of in oplossing gehouden gas met een gezamenlijk inhoudsvermogen in liter water van 500 l of meer.	1B	Gaz (récipients mobiles) Gassen (verplaatsbare recipiënten)
76	Gazomètres renfermant un gaz combustible et pouvant contenir :	Gashouders die een brandbaar gas inhouden en een inhoudsvermogen hebben van :	2	Gazomètres
	a) 1 000 à 10 000 l de gaz;	a) 1 000 tot 10 000 l gas;	2	Gashouders
	b) plus de 10 000 l de gaz.	b) meer dan 10 000 l gas.	1B	

Séance plénière du jeudi 18 novembre 1993
Plenaire vergadering van donderdag 18 november 1993

N° Rub. Rubnr.	Dénomination	Benaming	Classe Klasse	Mot clé Sleutelwoord
77	Dépôts de gélatine et de colle de plus de 5 000 kg.	Opslagplaatsen voor gelatine en lijm voor meer dan 5 000 kg.	2	Gélatine (dépôts) Gelatine (opslagplaatsen)
78	Ateliers de fabrication de gélatine et osseïne.	Werkplaatsen voor de bereiding van gelatine en osseïne.	1B	Gélatine Gelatine
79	Dépôts de graisses, cires, huiles ou autres matières animales: a) de plus de 5 000 kg, sauf en zone industrielle; b) de plus de 50 tonnes en zone industrielle.	Opslagplaatsen voor vetten, was, oliën of andere dierlijke stoffen: a) voor meer dan 5 000 kg, behalve in industriegebied; b) voor meer dan 50 ton in industriegebied.	2 2	Graisses, cires (dépôts) Vetten, was (opslagplaatsen)
80	Fabrication, fonte ou extraction des graisses, cirés et autres matières grasses, savonneries.	Vervaardiging, smelting of extractie van vetten, was en andere vetstoffen, zeepziederijen.	1B	Graisses, cires (fabrication) Vetten, was (bereiding)
81	Dépôts de guano: a) de plus de 300 kg sauf en zone industrielle; b) de plus de 50 tonnes en zone industrielle.	Opslagplaatsen voor guano: a) voor meer dan 300 kg, behalve in industriegebied; b) voor meer dan 50 ton in industriegebied.	2	Guano (dépôts de) Guano (opslagplaatsen)
82	Hôpitaux, cliniques et autres établissements où les malades sont hébergés et reçoivent des soins.	Hospitaal, klinieken en andere inrichtingen waar de zieken geherbergd worden en zorgen ontvangen.	1B	Hôpitaux Hospitaal
83	Dépôts d'huiles usagers d'une capacité: a) supérieure à 30 l et inférieure à 1 000 liters; b) supérieur ou égale à 1 000 litres.	Opslagplaatsen voor afvaloliën met een capaciteit: a) hoger dan 30 l en lager dan 1 000 liter; b) gelijk aan of hoger dan 1 000 liter.	2 1B	Huiles résiduaires (dépôts) Afvalloliën (opslagplaatsen)
84	Installations d'élimination, de régénération, de traitement d'huiles résiduaires y compris par combustion.	Inrichtingen voor de verwijdering, de regeneratie, de bewerking van afvaloliën met inbegrip door verbranding.	1B	Huiles résiduaires (traitement) Afvalloliën (bewerking)
85	Imprimeries et tous travaux d'impression sur papier, tissu, métal, matières synthétiques, lorsque la force motrice totale est: a) inférieure ou égale à 10 kW et qui occupent moins de 7 personnes; b) supérieure à 10 kW ou qui occupent 7 personnes et plus.	Drukkerijen en alle drukwerken op papier, stof, metaal, synthetische stoffen, wanneer de totale drijfkracht: a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW en die minder dan 7 personen tewerkstellen; b) meer bedraagt dan 10 kW of die 7 personen of meer tewerkstellen.	2 1B	Imprimerie Drukkerijen
86	Ateliers où sont réalisés des travaux préparatoires et de finition de l'industrie graphique (vernissage, pelli-culage, pliage, encartage, brochage...), à l'exception des laboratoires, lorsque la force motrice totale est: a) inférieure ou égale à 10 kW; b) supérieure à 10 kW.	Werkplaats waar de voorbereidingen en de afwerkingen gebeuren voor de grafische industrie (lakken, op film zetten, plooien, inbinden, innaaien...), uitgenomen voor de laboratoria, wanneer de totale drijfkracht: a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW; b) meer bedraagt dan 10 kW.	2 1B	Imprimerie (préparation et finition) Drukkerij (voorbereiding en afwerking)

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale — Compte rendu intégral
Brusselse Hoofdstedelijke Raad — Volledig verslag

N° Rub. Rubnr.	Dénomination	Benaming	Classe Klasse	Mot clé Sleutelwoord
87	Installations d'incinération de déchets autres que ménagers.	Inrichtingen voor de verbranding van andere afvalstoffen dan huishoudelijke afvalstoffen.	1A	Incinérateurs de déchets non ménagers Verbrandingsinrichtingen voor niet-huishoudelijke afval
88	Installation d'incinération de déchets ménagers d'une capacité: a) inférieure ou égale à 12 tonnes/jour; b) de plus de 12 tonnes/jour.	Inrichtingen voor de verbranding van huishoudelijke afval met een vermogen: a) lager dan of gelijk aan 12 t/dag; b) hoger dan 12 t/dag.	1B 1A	Incinérateurs de déchets ménagers Verbrandingsinrichtingen voor huishoudelijke afval
89	Installations chimiques intégrées.	Geïntegreerde chemische inrichtingen.	1A	Installations chimiques intégrées Geïntegreerde chemische inrichtingen
90	Installation où l'activité requiert l'usage d'OGM ou de micro-organismes, ou d'organismes génétiquement modifiés (MGM ou OGM), ou dans laquelle des MGM ou des OGM sont élevés, cultivés, stockés, utilisés, détruits ou éliminés ainsi que pour laquelle des barrières physiques ou une combinaison de barrières physiques et de barrières chimiques et/ou biologiques sont utilisées afin de limiter le contact de ces MGM ou OGM avec l'ensemble de la population de l'environnement: a) installations hôtes de laboratoires de recherche, d'analyse, de diagnostic, de salles de cours, démonstration ou travaux pratiques utilisant exclusivement des MGM ou des OGM dépourvus de risques pour la santé et l'environnement, à l'exception des installations dont les mesures de confinement ne peuvent être réalisées indépendamment de celles requises par d'autres installations, visées au littéra b) ci-dessous, situées dans un même bâtiment; b) installations (laboratoires ou unités de production) utilisant exclusivement des MGM ou des OGM présentant des risques pour la santé et l'environnement, ainsi que les installations exclues au littéra a) ci-dessus; à l'exception des cas de MGM ou d'OGM définis par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 76 de l'ordonnance. (Directive 90/219/CEE du 23 avril 1990 de la CE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés.)	Inrichtingen waar de activiteit het gebruik van genetisch gemodificeerde micro-organismen of organismen (GGM of GGO) vereist, of waar GGM of GGO worden gekweekt, geteeld, opgeslagen, gebruikt, vernield of verwijderd en waar fysieke of een combinatie van fysieke en chemische en/of biologische barrières worden gebruikt om het contact van deze GGM of GGO met het geheel van de bevolking en met het leefmilieu te beperken; a) inrichtingen met research-, analyse-, diagnoselaboratoria, met les- of demonstratielokalen of lokalen voor praktische proeven die uitsluitend gebruik maken van GGM of GGO zonder risico's voor de gezondheid en het leefmilieu, behoudens inrichtingen waarvan de inperkingsmaatregelen niet kunnen worden genomen, los van deze die voor andere inrichtingen beoogd onder littera b) hieronder worden vereist, en die gelegen zijn in eenzelfde gebouw; b) inrichtingen (laboratoria of productie-eenheden) die eveneens gebruik maken van GGM of GGO met risico's voor de gezondheid en het leefmilieu, alsook de inrichtingen die in littera a) hierboven worden uitgesloten; behoudens de GGM of GGO gevallen die door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering worden bepaald in toepassing van artikel 76 van de ordonnantie. (Richtlijn 90/219/EEG van 23 april 1990 van de EG betreffende het ingeperkt gebruik van genetisch gemodificeerde micro-organismen.)	2 1B	Laboratoires de recherche, institutions d'enseignement (où sont manipulés des micro-organismes ou des organismes génétiquement modifiés) Research laboratoria onderwijsinstellingen (waar genetisch gemodificeerde micro-organismen of organismen worden behandeld)

Séance plénière du jeudi 18 novembre 1993
Plenaire vergadering van donderdag 18 november 1993

N° Rub. Rubnr.	Dénomination	Benaming	Classe Klasse	Mot clé Sleutelwoord
91	<p>Installations (laboratoires ou unités de production) exerçant une quelconque activité dans le domaine biologique ou chimique (minérale ou organique) aux fins de recherches, expériences, analyses, applications ou développement de produits, contrôles de qualité de produits ou dans un but didactique :</p> <p>a) comptant moins de 7 personnes, qui n'évacuent pas plus de 1 kg de substances dangereuses par mois et par substance figurant dans la liste I de l'annexe à la directive 76/764 du 4 mai 1976 du Conseil des Communautés européennes, et qui ne sont pas susceptibles d'évacuer des micro-organismes ou organismes présentant des risques pour l'environnement et la santé visés au littéra b) ci-dessous);</p> <p>b) comptant plus de 7 personnes ou qui soit évacuent plus de 1 kg de substances dangereuses par mois et par substance figurant dans la liste I de l'annexe à la directive 76/764 du 4 mai 1976 du Conseil des Communautés européennes, soit sont susceptibles d'évacuer même accidentellement des micro-organismes ou des organismes présentant des risques pour la santé et l'environnement et la santé humaine, désignés par le Gouvernement.</p>	<p>Inrichtingen (laboratoria of produktie-eenheden) die eender welke activiteit uitoefenen op het biologische of scheikundige terrein (mineraal of organisch), en waar men zich bezighoudt met onderzoeken, experimenten, analyses, toepassingen of ontwikkeling van produkten, kwaliteitscontrole van produkten, of die een didactisch doel hebben :</p> <p>a) die minder dan 7 personen tewerkstellen, die niet meer dan 1 kg gevaarlijke stoffen per maand afvoeren, per stof die voorkomt in de lijst I van de bijlage bij de richtlijn 76/764 van 4 mei 1976 van de Raad van de Europese Gemeenschappen, en die geen micro-organismen of organismen kunnen afvoeren en die risico's voor de gezondheid en het leefmilieu kunnen inhouden (bedoeld in littera b) hieronder);</p> <p>b) die meer dan 7 personen tewerkstellen of die hetzij meer dan 1 kg gevaarlijke stoffen afvoeren per maand en per stof die voorkomt in de lijst I van de bijlage bij de richtlijn 76/764 van 4 mei 1976 van de Raad van de Europese Gemeenschappen, hetzij, zelfs toevallig, micro-organismen of organismen kunnen afvoeren die risico's voor de gezondheid en het milieu inhouden, zoals aangeduid door de Regering.</p>	<p>2</p> <p>1B</p>	<p>Laboratoires</p> <p>Laboratoria</p>
92	<p>Laiteries, fromageries et ateliers pour la transformation et la préparation de produits laitiers ou dérivés, dont la force motrice est :</p> <p>a) inférieure ou égale à 10 kW et qui occupent moins de 7 personnes;</p> <p>b) supérieur à 10 kW ou qui occupent 7 personnes et plus.</p>	<p>Melkerijen, kaasmakerijen en werkplaatsen voor het verwerken en bereiden van melkprodukten of derivaten, waarvan de drijfkracht :</p> <p>a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW en die minder dan 7 personen tewerkstellen;</p> <p>b) meer bedraagt dan 10 kW of die 7 personen of meer tewerkstellen.</p>	<p>2</p> <p>1B</p>	<p>Laiteries</p> <p>Melkerijen</p>
93	<p>Ateliers pour la préparation, la mise en conserve, le traitement de légumes.</p>	<p>Werkplaatsen voor het bereiden, inleggen, bewerken van groenten.</p>	<p>1B</p>	<p>Légumes (conserveries)</p> <p>Groenten (ingelegde)</p>
94	<p>Dépôts de liquides inflammables :</p> <p>1° dont le point d'éclair est inférieur ou égale à 21° C :</p> <p>a) dépôts de 50 à 500 l;</p> <p>b) dépôts de plus de 500 l (à l'exception des dépôts visés au 4°);</p> <p>2° dont le point d'éclair est supérieur à 21° C mais ne dépasse pas 50° C :</p> <p>a) dépôts de 500 à 5 000 l;</p> <p>b) dépôts de plus de 5 000 l (à l'exception des dépôts visés au 4°);</p> <p>3° dont le point d'éclair est supérieur à 50° C mais ne dépasse pas 100° C :</p> <p>a) dépôts de 10 000 à 100 000 l;</p> <p>b) dépôts de plus de 100 000 l (à l'exception des dépôts visés au 4°);</p>	<p>Opslagplaatsen voor ontvlambare vloeistoffen :</p> <p>1° waarvan het ontvlammingspunt lager is dan of gelijk is aan 21° C :</p> <p>a) opslagplaatsen voor 50 tot 500 l;</p> <p>b) opslagplaatsen voor meer dan 500 l (uitgenomen de opslagplaatsen bedoeld in 4°);</p> <p>2° waarvan het ontvlammingspunt hoger is dan 21° C maar niet hoger dan 50° C :</p> <p>a) opslagplaatsen voor 500 tot 5 000 l;</p> <p>b) opslagplaatsen voor meer dan 5 000 l (uitgenomen de opslagplaatsen bedoeld in 4°);</p> <p>3° waarvan het ontvlammingspunt hoger is dan 50° C maar niet hoger dan 100° C :</p> <p>a) opslagplaatsen voor 10 000 tot 100 000 l;</p> <p>b) opslagplaatsen voor meer dan 100 000 l (uitgenomen de opslagplaatsen, bedoeld in 4°);</p>	<p>2</p> <p>1B</p> <p>2</p> <p>1B</p> <p>2</p> <p>1B</p>	<p>Liquides inflammables (dépôts)</p> <p>Ontvlambare vloeistoffen (opslagplaatsen)</p>

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale — Compte rendu intégral
Brusselse Hoofdstedelijke Raad — Volledig verslag

N° Rub. Rubnr.	Dénomination	Benaming	Classe Klasse	Mot clé Sleutelwoord
	<p>4° dépôts de plus de 250 m³ des liquides inflammables définis ci-après:</p> <p>a) essences de pétrole et succédanés: produits dont le point d'éclair est égale ou inférieur à 21° C;</p> <p>b) pétroles et succédanés: produits dont le point d'éclair est supérieur à 21° C et inférieur ou égal à 50° C;</p> <p>c) huiles minérales lourdes et succédanés: produits dont le point d'éclair est supérieur à 50° C et inférieur ou égal à 100° C;</p> <p>d) produits inflammables obtenus par le mélange des produits définis ci-dessus, entre eux, ou avec d'autres substances inflammables, pour autant que ce mélange contienne au moins 5 p.c. du poids en huile minérale et pas plus de 20 p.c. du poids en substances solides solubles dans ces liquides.</p>	<p>4° opslagplaatsen voor meer dan 250 m³ voor de ontvlambare vloeistoffen die hierna worden gedefinieerd:</p> <p>a) petroleumessences en surrogaten: produkten waarvan het ontvlammingspunt lager is dan of gelijk is aan 21° C;</p> <p>b) pétroleum en surrogaten: produkten waarvan het ontvlammingspunt hoger is dan 21° C maar lager of gelijk is aan 50° C;</p> <p>c) zware mineraaloliën en surrogaten: produkten waarvan het ontvlammingspunt hoger is dan 50° C en lager dan of gelijk is aan 100° C;</p> <p>d) ontvlambare produkten bekomen door het mengen van de hoger omschreven produkten onderling of met andere ontvlambare stoffen, voor zover dit mengsel minerale olie bevat voor minstens 5 pct. van het gewicht en wanneer het niet meer in bedoelde vloeistoffen oplosbare vaste zelfstandigheden bevat dan voor 20 pct. van het gewicht.</p>	1B	
95	Luna-parks où sont installés plus de 10 appareils à sous, à l'exception des installations temporaires installées sur les champs de foire.	Lunaparken waar meer dan 10 speelautomaten staan, uitgenomen de inrichtingen die tijdelijk op kermissen worden geïnstalleerd.	2	Luna-parks Lunaparken
96	Magasins pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une surface totale égale ou supérieure à 1 000 m ² , en ce compris la surface occupée par les comptoirs et autres meubles.	Winkels voor kleinhandel waarvan de verkoopplokale en de lokalen die grenzen aan de verkoopplokale en als warenopslagplaats dienen, een totale oppervlakte hebben die gelijk is aan of groter dan 1 000 m ² , de oppervlakte ingenomen door de toonbanken en andere meubelen inbegrepen.	2	Magasins Winkels
97	Façonnage du marbre, de la pierre de taille ou de la pierre artificielle, avec une force motrice:	Werkplaatsen voor het bewerken van marmer, natuur- of kunststeen, waarvan de drijfkracht:	2 1B	Marbre (façonnage) Marmer (bewerking)
	a) inférieure ou égale 10 kW;	a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW;		
	b) supérieure à 10 kW.	b) meer bedraagt dan 10 kW.		
98	Maroquinerie, ateliers pour la fabrication d'articles de cuir ou de peaux, dont la force motrice est:	Marokijnwerkplaatsen, werkplaatsen voor de vervaardiging van artikelen uit leder of huiden, waarvan de drijfkracht:	2 1B	Maroquinerie (ateliers de) Marokijnwerkplaatsen
	a) inférieure ou égale à 10 kW;	a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW;		
	b) supérieure à 10 kW.	b) meer bedraagt dan 10 kW.		
99	Dépôts de matériaux métalliques d'une capacité:	Opslagplaatsen voor metalen stoffen met een capaciteit:	2	Matériaux métalliques (dépôt de) Metalen stoffen (opslagplaats voor)
	a) de plus de 100 m ² en dehors des zones industrielles;	a) van meer dan 100 m ² uitgenomen en industriegebieden;		
	b) de plus de 5 000 m ² en zone industrielle.	b) van meer dan 5 000 m ² in industriegebieden.		
100	Ateliers pour le façonnage du caoutchouc, de matières synthétiques, dont la force motrice totale est:	Werkplaatsen voor de bewerking van rubber, kunststoffen, waarvan de totale drijfkracht:	2 1B	Matières synthétiques (façonnage) Kunststoffen (bewerking)
	a) inférieure ou égale à 10 kW;	a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW;		
	b) supérieure à 10 kW.	b) meer bedraagt dan 10 kW.		

Séance plénière du jeudi 18 novembre 1993
Plenaire vergadering van donderdag 18 november 1993

N° Rub. Rubnr.	Dénomination	Benaming	Classe Klasse	Mot clé Sleutelwoord
101	Dépôts de matières synthétiques d'objets en matière plastique: a) avec une capacité de plus de 10 m ³ sauf en zone industrielle; b) avec une capacité de plus de 100 m ³ en zone industrielle.	Opslagplaatsen voor kunststoffen en voorwerpen uit kunststof: a) met een capaciteit van meer dan 10 m ³ uitgenomen in industriegebied; b) met een capaciteit van meer dan 100 m ³ in industriegebied.	2 2	Matières synthétiques (dépôt) Kunststoffen (opslagplaats)
102	Ateliers pour la transformation, la préparation d'objets à base de matière végétale (vannerie, fabrication de brosse, travail des fibres) ou de matière animale (tendons, os, corne, boyaux), dont la force motrice est: a) inférieure ou égale à 10 kW; b) supérieur à 10 kW.	Werkplaatsen voor het omzetten, het bereiden van voorwerpen op basis van plantaardige stoffen (mandenwerk, vervaardiging van borstels, vezelbewerking) of dierlijke stoffen (pees, been, hoorn, darmen), waarvan de drijfkracht: a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW; b) meer bedraagt dan 10 kW.	2 1B	Matières végétales ou animales Plantaardige of dierlijke stoffen
103	Ateliers pour la synthèse de matières plastiques, la vulcanisation du caoutchouc, la fabrication de fibres synthétiques, dont la force motrice totale est: a) inférieure ou égale à 10 kW; b) supérieur à 10 kW.	Werkplaatsen voor de synthese van kunststoffen, de vulcanisering van rubber, de vervaardiging van kunstvezels, waarvan de totale drijfkracht: a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW; b) meer bedraagt dan 10 kW.	2 1B	Matières synthétiques (production) Kunststoffen (productie)
104	Ateliers pour le traitement chimique ou électronique des métaux ou d'objets en métal.	Werkplaatsen voor het vervaardigen en het gieten van metalen.	1B	Métaux (traitement chimique) Metalen (chemische behandeling)
105	Ateliers pour le traitement thermique des métaux ou d'objets en métal.	Werkplaatsen voor het thermisch behandelen van metalen of voorwerpen uit metaal.	1B	Métaux (traitement thermique) Metalen (thermische behandeling)
106	Ateliers de dégraissage de métaux ou d'objets en métal au moyen de solvants halogénés, inflammables ou toxiques.	Werkplaatsen voor het ontvetten van metalen of voorwerpen uit metaal door middel van ontvlambare, gehalogeneerde of giftige solventen.	1B	Métaux (dégraissage des) Metalen (ontvetten van)
107	Ateliers pour le travail des métaux n'entraînant pas de changement dans leur nature et sans traitement thermique (polissage, fabrication d'objets métalliques, sablage ou désablage) et dont la force motrice: a) est inférieure ou égale à 10 kW; b) est supérieure à 10 kW.	Werkplaatsen voor metaalbewerking waarbij de aard van de metalen niet wordt gewijzigd, zonder warmtebehandeling (polijsten, vervaardiging van metalen voorwerpen, zandstralen of ontzanden) en waarvan de drijfkracht: a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW; b) meer bedraagt dan 10 kW.	2 1B	Métaux (travail des) Metalen (bewerking van)
108	Ateliers pour la production et la fusion de métaux.	Werkplaatsen voor het thermisch behandelen van metalen of voorwerpen uit metaal.	1B	Métaux (fonderies de) Metalen (gieterijen voor)

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale — Compte rendu intégral
Brusselse Hoofdstedelijke Raad — Volledig verslag

N° Rub. Rubnr.	Dénomination	Benaming	Classe Klasse	Mot clé Sleutelwoord
109	Installations de calcination, de péllétisation, de frittage, de dégrillage et autres traitements à chaud ou chimique de minerais.	Inrichtingen voor het uitgloeien, het pelletiseren, het fritten, het zuiveren en andere warme of chemische behandelingen van ertsen.	1B	Minerais (traitement) Ertsen (bewerking)
110	Mines, minières et carrières souterraines, quelle que soit la matière extraite (charbon, tourbe) avec leurs dépendances; les ateliers de préparation et de lavage des charbons et des minerais, les ateliers pour le travail des produits de carrières.	Mijnen, graverijen en ondergrondse groeven, ongeacht de gewonnen stof (steenkool, turf) met hun dichtbijgelegen aanhorigheden: de werkplaatsen tot het voorbereiden en wassen van kolen en ertsen, de werkplaatsen voor het bewerken van de voortbrengselen van de groeven.	1B	Mines Mijnen
111	Moteurs à combustion interne, y compris les turbo-réacteurs et les turbines à gaz: a) d'une puissance comprise entre 10 et 250 kW; b) d'une puissance supérieure à 250 kW.	Motoren met inwendige verbranding, met inbegrip van de turboreactoren en de gasturbines: a) met een vermogen tussen 10 en 250 kW; b) met een vermogen van meer dan 250 kW.	2 1B	Moteurs Motoren
112	Chantiers et ateliers non repris à une autre rubrique et comprenant des moteurs avec une force motrice: a) comprise entre 50 et 100 kW; b) supérieure à 100 kW.	Werven, werkplaatsen niet opgenomen in een andere rubriek, die motoren bevatten met een drijfkraft: a) tussen de 50 en 100 kW; b) hoger is dan 100 kW.	2 1B	Moteurs, marteaux-pilons, moutons, casse-fonde (ateliers comprenant des) Motoren, plethamers, heiblokken, gietijzerbreekmachines ... (werkplaatsen met)
113	Ateliers de dégraissage des textiles (nettoyage à sec) à l'aide de solvants chlorés, inflammables ou toxiques.	Werkplaatsen voor de ontvetting van textiel (chemisch reinigen) met behulp van ontvlambare of giftige chloorsolventen.	1B	Nettoyage à sec Chemische reiniging (droogkuisen)
114	Installations d'oléoducs et de gazoducs.	Pijpleidingen en gasleidingen.	1B	Oléoducs Pijpleidingen en gasleidingen
115	Dépôts d'os: a) de 25 à 300 kg; b) de plus de 300 kg.	Opslagplaatsen voor beenderen: a) voor 25 tot 300 kg; b) voor meer dan 300 kg.	2 1B	Os (dépôts) Beenderen (opslagplaatsen)
116	Ateliers pour la production de panneaux de fibres de bois et d'autres panneaux composés de bois, carton, fibres végétales ou animales.	Werkplaatsen voor het vervaardigen van houtvezelplaten en andere panelen samengesteld uit hout, karton, plantaardige en dierlijke vezels.	1B	Panneaux de fibres (fabrication) Vezelplaten (vervaardiging)
117	Dépôts de papier ou carton de: a) plus de 10 tonnes sauf en zone industrielle; b) de plus de 50 tonnes en zone industrielle.	Opslagplaatsen voor papier of karton voor: a) meer dan 10 ton uitgenomen in industriegebied; b) meer dan 50 ton in industriegebied.	2 2	Papier (dépôt) Papier (opslagplaatsen)

Séance plénière du jeudi 18 novembre 1993
Plenaire vergadering van donderdag 18 november 1993

N° Rub. Rubnr.	Dénomination	Benaming	Classe Klasse	Mot clé Sleutelwoord
118	Ateliers pour la fabrication d'objets en papier ou composés de carton ou pour le traitement de papier ou carton, dont la force motrice est: a) inférieure ou égale à 10 kW; b) supérieure à 10 kW.	Werkplaatsen voor het vervaardigen van voorwerpen uit papier of karton of voor het bewerken van papier of karton, waarvan de drijfkracht: a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW; b) meer bedraagt dan 10 kW.	2 1B	Papier Papier
119	Ateliers pour la fabrication de pâte de papier.	Werkplaatsen voor het vervaardigen van papierbrij.	1B	Pâte à papier Papierbrij
120	Mégisseries, tanneries et établissements pour le traitement des peaux, ateliers pour la production d'objets à base, crin, poils, plumes, etc.	Witlooierijen, looierijen en inrichtingen voor de bewerking van huiden, werkplaats voor de productie van voorwerpen op basis van paardenhaar (krijn), haren, veren, enz.	1B	Peaux (traitement) Huiden (bewerking)
121	Dépôts de cuirs, peaux, poils, plumes et duvets, etc.	Opslagplaatsen voor leder, huiden, haren, veren, en dons, enz.	2	Peaux (dépôts de) Huiden (opslagplaatsen van)
122	Dépôts de pesticides: a) de plus de 100 kg et moins de 500 kg sauf en zone industrielle; b) de 500 kg et plus sauf en zone industrielle; c) de plus de 2 000 kg en zone industrielle.	Opslagplaatsen voor bestrijdingsmiddelen: a) voor meer dan 100 kg en minder dan 500 kg (uitgenomen in industriegebied); b) van 500 kg en meer behalve in industriegebied; c) voor meer dan 2 000 kg in industriegebied.	2 1B 2	Pesticides (dépôts) Bestrijdingsmiddelen (opslagplaatsen)
123	Usines pour la production, la formulation, le conditionnement de pesticides.	Bedrijven voor het produceren, het formuleren, het conditionneren van bestrijdingsmiddelen.	1B	Pesticides (production) Bestrijdingsmiddelen (productie)
124	Installations pour l'extraction de pétrole et leurs dépendances.	Inrichtingen voor de petroleumwinning en hun aanhorigheden.	1B	Pétrole (extraction) Peroleum (winning)
125	Installations où sont développées ou traitées des émulsions photosensibles à base argentique.	Inrichtingen voor het ontwikkelen of bewerken van lichtgevoelige emulsies met zilverhoudende basis.	2	Photo (développement) Foto (ontwikkeling)
126	Pigeonniers, oiselleries, installations destinées à l'engraissement ou à l'élevage de volailles qui comptent: a) de 30 à 300 animaux; b) plus de 300 animaux.	Duiventillen, vogelwinkels en inrichtingen bestemd voor het vetmesten of kweken van gevogelte, die: a) tussen de 30 en 300 dieren tellen; b) meer dan 300 dieren tellen.	2 1B	Pigeons, volailles Duiven, gevogelte
127	Locaux avec une piste de danse dont la superficie totale des locaux accessibles est supérieure à 200 m ² .	Zalen met een dansvloer met een totale oppervlakte van de toegankelijke lokalen van meer dan 200 m ² .	2	Piste de danse Dansvloer
128	Ateliers de fabrication du plâtre.	Werkplaatsen voor het bereiden van pleister.	1B	Plâtre (fabrication) Pleister (bereiding)

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale — Compte rendu intégral
Brusselse Hoofdstedelijke Raad — Volledig verslag

N° Rub. Rubnr.	Dénomination	Benaming	Classe Klasse	Mot clé Sleutelwoord
129	Ateliers pour la préparation, la conservation du poisson ou des produits à base de poisson dont la force motrice est: a) inférieure ou égale à 10 kW et qui occupent moins de 7 personnes; b) supérieure à 10 kW ou qui occupent 7 personnes et plus.	Werkplaatsen voor het bereiden, het bewaren van vis of van producten op basis van vis, waarvan de drijfkracht: a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW en die minder dan 7 personen tewerkstellen; b) meer bedraagt dan 10 kW of die 7 personen of meer tewerkstellen.	2 1B	Poisson Vis
130	Installations pour l'élevage des porcs.	Inrichtingen voor het fokken van varkens.	1B	Porcs Varkens
131	Ateliers pour la préparation, le traitement, la conservation de produits alimentaires d'origine animale, dont la force motrice est: a) inférieure ou égale à 10 kW et qui occupent moins de 7 personnes; b) supérieure à 10 kW ou qui occupent 7 personnes et plus.	Werkplaatsen voor het bereiden, het verwerken, het bewaren van voedingsproducten van dierlijke oorsprong, waarvan de drijfkracht: a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW en die minder dan 7 personen tewerkstellen; b) meer bedraagt dan 10 kW of die 7 personen of meer tewerkstellen.	2 1B	Produits alimentaires d'origine animale Voedingsproducten van dierlijke oorsprong
132	Traitement mécanique de produits minéraux non métalliques (excepté l'amiante), de minerais, avec une force motrice: a) inférieure ou égale à 10 kW; b) de plus de 10 kW.	Mechanische bewerking van niet-metaalachtige minerale producten (uitgezonderd asbest), ertsen, waarvan de drijfkracht: a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW; b) meer bedraagt dan 10 kW.	2 1B	Produits minéraux Minerale producten
133	Dépôts de produits dangereux (au sens de l'article 723bis du Titre III, Chapitre III du R.G.P.T.) de plus de 300 kg non repris à une autre rubrique.	Opslagplaatsen voor gevaarlijke producten (in de zin van het artikel 733bis van Titel III, Hoofdstuk III van het A.R.A.B.), van meer dan 300 kg die niet zijn opgenomen in een andere rubriek.	1B	Produits dangereux (dépôts) Gevaarlijke producten (opslagplaatsen)
134	Dépôts de produits d'origine végétale: a) de plus de 50 m ³ sauf en zone industrielle; b) de plus de 1 000 m ³ en zone industrielle.	Opslagplaatsen voor producten van plantaardige oorsprong: a) groter dan 50 m ³ , behalve in industriegebied; b) groter dan 1 000 m ³ in industriegebied.	2	Produits d'origine végétale (dépôts de) Produkten van plantaardige oorsprong (opslagplaats voor)
135	Dépôts (excepté dans les zones industrielles) de produits minéraux (excepté l'amiante), de minerais non énergétiques d'une capacité de plus de 5 tonnes.	Opslagplaatsen (uitgenomen in industriegebieden) voor minerale producten (uitgezonderd asbest), niet-energetische mineralen met een capaciteit van meer dan 5 ton.	2	Produits minéraux (dépôts de) Minerale producten (opslagplaatsen voor)
136	Etablissements pour la préparation ou le conditionnement de produits cosmétiques, avec une force motrice: a) inférieure ou égale à 10 kW; b) supérieure à 10 kW.	Inrichtingen van het bereiden of conditionneren van cosmetische middelen, waarvan de drijfkracht: a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW; b) meer bedraagt dan 10 kW.	2 1B	Produits cosmétiques (préparation) Kosmetische middelen (bereiding)

Séance plénière du jeudi 18 novembre 1993
Plenaire vergadering van donderdag 18 november 1993

N° Rub. Rubnr.	Dénomination	Benaming	Classe Klasse	Mot clé Sleutelwoord
137	Atelier de découpe de la viande (directement ou à domicile) des produits frais d'origine animale.	Atelier voor het versnijden van vlees (rechtstreeks of via thuisbezorging).	2	Produits frais d'origine animale (point de vente) Verse produkten van dierlijke oorsprong
138	Dépôts de produits cosmétiques dont le volume de stockage est: a) supérieur à 10 m ³ sauf en zone industrielle; b) supérieur à 1 000 m ³ en zone industrielle.	Opslagplaatsen voor cosmetische middelen waarvan het opslagvolume: a) groter is dan 10 m ³ uitgenomen in industriegebied; b) groter is dan 1 000 m ³ in industriegebied.	2	Produits cosmétiques (dépôts) Cosmetische produkten (opslagplaatsen)
139	Ateliers pour la préparation industrielle, la formulation, l'emballage de produits pharmaceutiques et dont la force motrice est: a) inférieure ou égale à 10 kW et qui occupent moins de 7 personnes; b) supérieure à 10 kW ou qui occupent 7 personnes et plus.	Werkplaatsen voor het industrieel bereiden, het formuleren en het verpakken van farmaceutische produkten, waarvan de drijfkracht: a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW en die minder dan 7 personen tewerkstellen; b) meer bedraagt dan 10 kW of die 7 personen of meer tewerkstellen.	2 1B	Produits pharmaceutiques (préparation) Farmaceutische produkten (bereiding)
140	Dépôts de produits pharmaceutiques d'une capacité: a) de plus de 10 m ³ sauf en zone industrielle; b) de plus de 1 000 m ³ en zone industrielle.	Opslagplaatsen voor farmaceutische produkten met een capaciteit: a) van meer dan 10 m ³ uitgenomen in industriegebied; b) van meer dan 1 000 m ³ in industriegebied.	2 2	Produits pharmaceutiques (dépôts) Farmaceutische produkten (opslagplaatsen)
141	Installations industrielles non reprises à d'autres rubriques, pour la production, la transformation ou le traitement de produits chimiques organiques ou inorganiques au moyen des procédés: — d'alcoylation; — d'amination à l'ammoniac; — de condensation; — de deshydrogénation; — d'estérification; — d'halogénéation et de fabrication d'halogènes; — d'hydrogénation; — d'hydrolyse; — d'oxydation; — de polymérisation; — de désulfuration, synthèse et transformation de composés sulfurés; — de nitration et synthèse de composés azotés; de synthèse de composés phosphorés; — de distillation; — d'extraction; — de solvatation; — de mixtion; et installations où est réalisée la préparation d'une des substances suivantes: — 4-Aminodiphényle	Niet elders ingedeelde industriële inrichtingen voor de produktie, verwerking of behandeling van organische chemicaliën, waarbij gebruikt wordt gemaakt van: — alkylering; — aminering met ammoniak; — condensatie; — deshydrogenering; — verestering; — halogenering en fabricage van halogenen; — hydrogenering; — hydrolyse; — oxidatie; — polymerisatie; — ontzwaveling, synthese en transformatie van stikstofhoudende verbindingen; — synthese van fosforhoudende verbindingen de nitratie en synthese van stikstofhoudende verbindingen; — distillatie; — extractie; — solvatatie; — menging; en inrichtingen waar de bereiding van een van de volgende stoffen gebeurt: — 4-Aminodifenyl	1B	Produits chimiques (préparation) Scheikundige produkten (voorbereiding)

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale — Compte rendu intégral
 Brusselse Hoofdstedelijke Raad — Volledig verslag

N° Rub.	Dénomination	Benaming	Classe	Mot clé
Rubnr.			Klasse	Sleutelwoord
	— Benzidine	— Benzidine		
	— Sels de benzidine	— Benzidinezouten		
	— Diméthylnitrosamine	— Deméthylnitrosamine		
	— 2-Naphtylamine	— 2-Naphtylamine		
	— Béryllium (poudres et/ou composés)	— Beryllium (poeder en/of verbindingen)		
	— Oxyde de bis-(chlorométhyle)	— Dichloormethylether		
	— 1,3-Propanesultone	— 1,3-Propaansulton		
	— 2, 3, 7, 8-Tetrachlorodibenzo-p-dioxine (TCDD)	— 2, 3, 7, 8-Tetrachloordibenzo-p-dioxine (TCDD)		
	— Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsenique et ses sels	— Arseenpentoxide, arseen (V) zuur en zouten daarvan		
	— Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénieux et ses sels	— Arseentrioxide, arseen (III) zuur en zouten daarvan		
	— Hydrogène arséné (Arsine)	— Arseenwaterstof (Arsine)		
	— Chlorure de N, N-Diméthylcarbamoyl	— N, N-dimethylcarbamoylchloride		
	— N-Chloroformyl-morpholine	— N-chloorformylmorfoline		
	— Dichlorure de carbonyle (Phosgène)	— Kooloxychloride (fosgeen)		
	— Chlore	— Chloor		
	— Sulfure d'hydrogène	— Zwavelwaterstof		
	— Acrylonitrile	— Acrylnitril (vinulcyanide)		
	— Cyanure d'oxygène	— Cyaanwaterstof		
	— Sulfure de carbone	— Kooldisulfide (zwavelkoolstof)		
	— Brome	— Broom		
	— Acétylène (Ethyne)	— Acetyleen (ethyn)		
	— Hydrogène	— Waterstof		
	— Oxyde d'éthylène	— Ethyleenoxyde		
	— Oxyde de propylène	— Propyleenoxyde		
	— 2-Cyano-2-propanol (acétone cyanhydrine)	— Acetoncyaanhydride		
	— 2-Propenal (Acroléine)	— 2-Propenal (acroleïne)		
	— 2-Propène-1-ol (Alcool allylique)	— 2-Propen-1-ol (allylalcool)		
	— Allylamine	— Allylamine		
	— Hydrure d'antimoine (Stibine)	— Antimoonwaterstof (stibine)		
	— Ethylèneimine	— Ethyleenimine		
	— Formaldéhyde (centration ≥ 90%)	— Formaldehyde (minimaal 90%)		
	— Hydrogène phosphoré (Phosphine)	— Fosforwaterstof (Fosfine)		
	— Bromométhane (Bromure de méthyle)	— Methylbromide (monobroommethaan)		
	— Isocyanate de méthyle	— Methylisocyanaat		
	— Oxyde d'azote	— Stikstofoxydes		
	— Sélénite de sodium	— Natriumseleniet		
	— Sulfure de bis-(2-chloroéthyle)	— Bis (2-chloorethyl) sulfide		
	— Phosacétim	— Fosazetim		
	— Plomb tétraéthyle	— Tétraethyllood		
	— Plomb tétraméthyle	— Tetramethyllood		
	— Promurit (3, 4-dichlorophényl azothiurée)	— Promurit (3, 4-dichloorfenyl azathiourem)		
	— Chlorfenvinphos	— Chloorfenvinphos		
	— Crimidine	— Crimide		
	— Ether méthyllique monochloré	— Monochloormethylether		
	— Diméthylamide de l'acide cyanophosphorique	— Cyaanfosforzuur dimethylamide		
	— Carbophénouthion	— Carbofenouthion		
	— Dialifos	— Dialifos		
	— Cyanthoate	— Cyaanthoaat		
	— Amiton	— Amiton		
	— Oxydisulfoton	— Oxydisulfoton		
	— Thiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(éthylsulfinylméthyle)	— 0,0-Diethyl-S-(ethylsulfinylmethyl) thiofosfaat		
	— Thiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(éthylsulfinylméthyle)	— 0,0-Diethyl-S-(ethylsulfinylmethyl) thiofosfaat		
	— Disulfoton	— Disulfoton		
	— Déméton	— Demeton		
	— Phorate	— Foraat		
	— Thiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(éthylthiométhyle)	— 0,0-Diethyl-S-(ethylthiomethyl) thiofosfaat		
	— Dithiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(isopropulthiométhyle)	— 0,0-Diethyl-S-(msopropylthiomethyl) dethiofosfaat		
	— Pyrazoxone	— Pyrazoxon		
	— Fensulfothion	— Fensulfothion		

Séance plénière du jeudi 18 novembre 1993
Plenaire vergadering van donderdag 18 november 1993

N° Rub. Rubnr.	Dénomination	Benaming	Classe Klasse	Mot clé Stelwoord
	— Paraoxone (phosphate de 0,0-diéthyle et de 0-p-nitrophényl)	— Paraoxon 0,0-Diethyl-0-(4-nitrofenyl) fosfaat		
	— Parathion	— Parathion		
	— Azinphos-éthyl	— Azinfos-ethyl		
	— Diophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(propylthiométhyle)	— 0,0-Diethyl-S-(propylthiomethyl) dithiofosfaat		
	— Thionazin	— Thionazine		
	— Carbofuran	— Carbofuraan		
	— Phosphamidon	— Fosfamidon		
	— Tirpate (2,4-diméthyl-1,3-dithiolane-2 carboxaldehyde-0-(méthylcarbonoyl) oxime	— Tirpate (0-2,4-dimethyl-1,3-dithiolan-2-yl methyleen imino)-N-methyl-carbonaat		
	— Mévinphos	— Mevinfos		
	— Parathion-méthyl	— Parathion-methyl		
	— Azinphos-méthyl	— Azinfos-methyl		
	— Cycloheximide	— Cycloheximide		
	— Diphacinone	— Difacinon		
	— Tétraméthylène disulfotétramine	— Tetramethyleendisulfotetramine		
	— EPN	— EPN		
	— Acide 4-fluorobutyrique	— 4-Fluorboterzuur		
	— Sels de l'acide 4-fluorobutyrique	— 4-Fluorboterzure zouten		
	— Esters de l'acide 4-fluorobutyrique	— 4-Fluorboterzure esters		
	— Amides de l'acide 4-fluorobutyrique	— 4-Fluorboterzuuramides		
	— Acide 4-fluorocrotonique	— 4-Fluorcrotonzuur		
	— Sels de l'acide 4-fluorocrotonique	— 4-Fluorcrotonzure zouten		
	— Esters de l'acide 4-fluorocrotonique	— 4-Fluorcrotonzure esters		
	— Amides de l'acide 4-fluorocrotonique	— 4-Fluorcrotonzuuramides		
	— Acide fluoroacétique	— Monofluorazijnzuur		
	— Sels de l'acide fluoroacétique	— Monofluorazijnzure zouten		
	— Esters de l'acide fluoroacétique	— Monofluorazijnzure esters		
	— Amides de l'acide fluoroacétique	— Monofluorazijnzuuramides		
	— Fluénetil	— Fluentil		
	— Acide 4-fluoro-2-hydroxybutyrique	— 4-Fluor-2-hydroxyboterzuur		
	— Sels de l'acide 4-fluoroxybutyrique	— 4-Fluor-2-hydroxyboterzure zouten		
	— Esters de l'acide 4-fluoroxybutyrique	— 4-Fluor-2-hydroxyboterzure esters		
	— Acide fluorhydrique	— Fluorwaterstof		
	— Hydroxyacétonitrile (Nitrile de l'acide glycolique)	— Hydroxyacetonitril (glycolzuurnitril)		
	— 1, 2, 3, 7, 8, 9-Hexachlorodibenzo-p-dioxine	— 1, 2, 3, 7, 8, 9-Hexachloordibenzo-p-dioxine		
	— Isodrine	— Isodrin		
	— Hexaméthylphosphotriamide	— Hexamethylfosfortriamide		
	— Juglon (5-hydroxy-1, 4-naphoquinone);	— Junglon (5-hydroxy-1, 4-naftochinon);		
	— Coumafène (Warfarin);	— Warfarin;		
	— 4, 4-Méthylène-bis (2-chloroniline);	— 4, 4-Methyleen-bis (2-chlooraniline);		
	— Diéthion;	— Ethion;		
	— Aldicarbe;	— Aldicarb;		
	— Tétracarbonylnickel (Nickel carbonyle);	— Nikeltetracarbonyl;		
	— Isobenzan;	— Isobenzan;		
	— Pentaborane;	— Pentaboraam;		
	— Diacétate de 1-propène-2-chloro-1, 3 diol;	— 1-Propeen-2-chloor-1, 3 diol-diacetaat;		
	— Propylèneimine;	— Propyleenimine;		
	— Difluorure d'oxygène;	— Zuurstofdifluoride;		
	— Dichlorure de soufre;	— Zwaveldichloride;		
	— Hexafluorure de sélénium;	— Seleenhexafluoride;		
	— Hydrogène sélénié;	— Seleenwaterstof;		
	— TEPP;	— TEPP;		
	— Sulfotep;	— Sulfotep;		
	— Dimefox;	— Dimefox;		
	— Tricyclohexylstannyl-1H-1, 2, 4-triazole;	— Tricyclohexylstannyl-1H-1, 2, 4-triazool;		
	— Triéthylènelamine;	— Triethyleenmelamine;		
	— Cobalt sous forme de métal, d'oxydes, de carbonates, de sulfures, en poudre;	— Kobaltmetaal, -oxiden, -carbonaten, -sulfiden, in de vorm van poeder;		
	— Nickel sous forme de métal, d'oxydes, de carbonates, de sulfures, en poudre;	— Nikkelmetaal, -oxiden, -carbonaten, -sulfiden, in de vorm van poeder;		
	— Anabasine;	— Anabasine;		
	— Hexafluorure de tellure;	— Telluurhexafluoride;		

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale — Compte rendu intégral
 Brusselse Hoofdstedelijke Raad — Volledig verslag

N° Rub.	Dénomination	Benaming	Classe	Mot clé
Rubnr.			Klasse	Sleutelwoord
	<ul style="list-style-type: none"> — Chlorure de trichlorométhyl-sulfényle; — 1, 2-Dibromoéthane (Bromure d'éthylène); — Diazodinitrophénol; — Dinitrate de diéthylèneglycol; — Sels de dinitrophénol; — 1-Guanyl-4-nitrosamino-guanyl-1-tétrazène; — Bis 2, 4 6-trinitrophénylamine; — Nitrate d'hydrazine; — Nitroglycérine; — Tétranitate de pentaérythritol; — Cyclotriméthylène-trinitramine; — Trinitroaniline; — 2, 4, 6-Trinitroanisol; — Trinitrobenzène; — Acide trinitrobenzoïque; — Chlorotrinitrobenzène; — N-Méthyl-2, 4, 6-N-Tetranitroaniline; — 2, 4, 6-Trinitrophénol (Acide picrique); — Trinitrocresol; — 2, 4, 6-Trinitrophénétol; — 2, 4, 6-Trinitrorésorcinol (Aide styphnique); — 2, 4, 6-Trinitrololuène; — (a) Nitrate d'ammonium (1a)*; — (b) Nitrate d'ammonium sous la forme d'engrais (1b)*; — Nitrocellulose (conenant plus de 12,6 p.c. d'azote); — Dioxyde de soufre; — Acide chlorhydrique; — Substances inflammables; — Chlorate de sodium; — Peroxyacétate de terbiobutyle (concentration ≥ 70 p.c.); — Peroxyisobutyrate de tertibutyle (concentration ≥ 80 p.c.); — Peroxysopropylcarbonate de tertibutyle (concentration ≥ 80 p.c.); — Peroxydicarbonate de dibenzyle (concentration ≥ 90 p.c.); — Peroxybutane de 2,2-bis tertibutyle (concentration ≥ 70 p.c.); — Peroxycyclohexane de 1,1-bis tertibutyle (concentration ≥ 80 p.c.); — Proxydicarbonate de di-s-butyle (concentration ≥ 80 p.c.); — 2, 2-Dihydroperoxypropane (concentration ≥ 30 p.c.); — Peroxydicarbonate de di-n-propyl (concentration ≥ 80 p.c.); — 3, 3, 6, 6, 9, 9-Hexaméthyl-1, 2, 4, 5-tetroxacyclononane (concentration ≥ 75 p.c.); — Peroxyde de méthyléthylcétone (concentration ≥ 60 p.c.); — Peroxyde de méthylisobutyrocétone (concentration ≥ 60 p.c.); — Acide peracétique (concentration ≥ 60 p.c.); — Azoture de plomb; — 2, 4, 6-Trinitrorésorcinate de plomb (Tricinate); — Fulminate de mercure; — Cyclotétraméthylène tétranitramine; — 2, 2, 4, 4, 6, 6-Hexanitrostilbène; — 1, 3, 5-Triamino-2, 4, 6-trinitrobenzène; — Dinitrate de glycol; — Nitrate d'éthyle; — Picramate de sodium; 	<ul style="list-style-type: none"> — Trichloormethylsulfenyl-chloride; — 1, 2-Dibromethaan; — Diazodinitrofenol; — Diglycoldinitraat; — Zouten van dinitrofenol; — 1-Guanyl-4-nitrosaminoguanyl-1-tetrazeen; — Hexanitrodifenylamine; — Hydrazinenitraat; — Nitroglycerine; — Pentaerytritoltetranitraat; — Cyclotrimethyleentritramine; — Trinitroaniline; — 2, 4, 6-Trinitroanisool; — Trinitrobenzeen; — Trinitrobenzoezuur; — Trinitrochlorbenzeen; — Trinitrofenylmethylnitramine; — 2, 4, 6-Trinitrofenol (Pikrinezuur); — Trinitrokresol; — 2, 4, 6-Trinitrofenetool; — 2, 4, 6-Trinitroresorcinol; — 2, 4, 6-Trinitrotoluëen; — (a) Ammoniumnitraat (1a)*; — (b) Ammoniumnitraatkunstmest (1b)*; — Nitrocellulose (met meer dan 12,6 pct. stikstof); — Zwaveldioxyde; — Zoutzuur; — Ontvlambare stoffen; — Natriumchloraat; — t. Butylperoxyacetaat (concentratie ≥ 70 pct.); — t. Butylperoxy-iso-butyraat (concentratie ≥ 80 pct.); — t. Butylperoxy-iso-propylcarbonaat (concentratie ≥ 80 pct.); — Dibenzylperoxydicarbonaat (concentratie ≥ 90 pct.); — 2, 2-bis-(t. Butylperoxy) butaan (concentratie ≥ 70 pct.); — 1, 1bis-(t. Butylperoxy) Cyclohexaan (concentratie ≥ 80 pct.); — Di-s-butylperoxycarbonaat (concentratie ≥ 80 pct.); — 2, 2-Dihydroperoxypropan (concentratie ≥ 30 pct.); — Di-n-propylperoxydicarbonaat (concentratie 80 pct.); — 3, 3, 6, 6, 9, 9-Hexamethyl-1, 2, 4, 5-tetroxacyclononaan (concentratie ≥ 75 pct.); — Methylethylketonperoxyde (concentratie ≥ 60 pct.); — Methyl-iso-butylketonperoxyde (concentratie ≥ 60 pct.); — Perazijnzuur (concentratie ≥ 60 pct.); — Loodazide; — Loodtrinitroresorcinaat; — Kwikfulminaat; — Cyclotetrayleentetranitramine; — 2, 2, 4, 4, 6, 6-Hexanitrostilbeen; — 1, 3, 5-Triamino-2, 4, 6-trinitro-benzeen; — Glycoldinitraat; — Ethylnitraat; — Natriumpicraamaat; 		

Séance plénière du jeudi 18 novembre 1993
Plenaire vergadering van donderdag 18 november 1993

N° Rub. Rubnr.	Dénomination	Benaming	Classe Klasse	Mot clé Sleutelwoord
	<ul style="list-style-type: none"> — Azoture de baryum; — Peroxyde de diisobutyryle (concentration \geq 50 p.c.); — Peroxydicarbonate d'éthyle (concentration \geq 30 p.c.); — Peroxypivalate de tertiobutyle (concentration \geq 77 p.c.); — Oxygène liquide; — Trioxyde de soufre; — Ammoniac; — Amides de l'acide fluoroacétique; — Peroxymaléate de tertiobutyle (concentration \geq 80 p.c.); — Aniline; — Arsenic; — Sels de baryum; — Benzene et dérivés; — Chromates; — Diéthylamine; — Diméthylamine; — Ether; — Acide acétique; — Acide mitique; — Acide phosphorique; — Acide sulfocinique et sulfocinate; — Acide sulfureux; — Acide tartique; — Aldéhyde benzoïque; — Aldéhyde formique; — Sulfure et sulhydrate de sodium; — Tetrachlorure de carbone; — Acétates; — Acétone; — Sels d'antimoine; — Sels d'étain; — Solvants chlorés; — Acide oxalique; — Composés de plomb. 	<ul style="list-style-type: none"> — Bariumazide; — Di-iso-butyrylperoxyde (concentratie \geq 50 pct.); — Diethylperoxydicarbonaat (concentratie \geq 30 pct.); — t. Butylperoxypivaloaat (concentratie \geq 77 pct.); — Vloeibare zuurstof; — Zwaveltrioxyde; — Ammoniak; — Monofluorazijnzuuramides; — t. Butylperoxymaleaat (concentratie \geq 80 pct.); — Aniline; — Arsenik; — Baryumzouten; — Benzeen en derivaten; — Chromaten; — Diéthylamine; — Diméthylamine; — Ether; — Azijnzuur; — Salpeterzuur; — Fosfoorzuur; — Zwavelricinuszuur en alcalische zwavelricinuszouten; — Zwavelzuur; — Wijnsteenzuur; — Benzol-aldehyde; — Formaldehyde; — Zwavel en zwavelwaterstof matrium; — Koolstoftetrachloride; — Acetaten; — Aceton; — Antimoon of spiesglanzzouten; — Tinzout; — Chloorhoudende oplosmiddelen; — Zuringzuur; — Verbindingen van lood. 		
142	Puits perdus ou puisards pour l'absorption de liquides résiduels industriels, de déjections humaines ou animales.	Zink- of sterfputten voor het opslorpen van industriële vloeibare afval, van menselijke of dierlijke uitwerpselen.	2	Puits perdus Zinkputten
143	Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut), installations de désulfuration des hydrocarbures.	Raffinaderijen voor ruwe aardolie (uitgenomen de ondernemingen die enkel smeermiddelen vervaardigen uit ruwe petroleum), inrichtingen voor de ontzwareling van koolwaterstoffen.	1A	Raffineries Raffinaderijen
144	Installations de refroidissement, réfrigération (notamment les installations de conditionnement d'air) dont la puissance absorbée : a) supérieure à 10 kW mais inférieure à 100 kW; b) supérieure ou égale à 100 kW.	Koelinrichtingen (met in het bijzonder de inrichtingen voor airconditioning) waarvan het energieverbruik : a) meer bedraagt dan 10 kW maar minder dan 100 kW bedraagt; b) gelijk is aan of meer bedraagt dan 100 kW.	2 1B	Refroidissement (installation de) Koeling (inrichting)
145	Ateliers pour l'application mécanique, pneumatique ou électrostatique de revêtement (excepté les peintures aqueuses).	Werkplaats voor mechanisch, pneumatisch of elektrostatisch aanbrengen van bedekkingsmiddelen (uitgenomen de waterverven).	1B	Revêtements (application) Bedekking middelen (aanbrenging)

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale — Compte rendu intégral
Brusselse Hoofdstedelijke Raad — Volledig verslag

N° Rub. Rubnr.	Dénomination	Benaming	Classe Klasse	Mot clé Sleutelwoord
146	Ruchers de plus de 3 colonies d'abeilles.	Bijenkorven voor meer dan 3 bijenkolonies.	2	Ruchers Bijenkorven
147	Installations où l'on procède à l'extraction, l'épuration ou au raffinage du soufre.	Inrichting voor de winning, zuivering of raffinage van zwavel.	1B	Soufre (raffinage) Zwavel (raffinage)
148	a) lieux en plein air où sont donnés des spectacles de manière permanente ou régulière et dont la surface accessible au public est supérieure à 200 m ² ; b) cinémas, théâtres, music-halls, bowling; c) salles de sport, salles de fête, lieux où sont donnés des spectacles, lieux de projection vidéo et dont la surface accessible au public est supérieure à 200 m ² .	a) plaatsen in open lucht waar permanent of regelmatig schouwspelen worden opgevoerd met een voor het publiek toegankelijke oppervlakte van meer dan 200 m ² ; b) bioscopen, theaters, concertzalen, bowling; c) sportzalen, feestzalen, plaatsen waar schouwspelen worden opgevoerd, video's projectiezalen met een voor het publiek toegankelijke oppervlakte van meer dan 200 m ² .	2	Spectacles Schouwspelen
149	Parcs de stationnement à l'air libre pour véhicules à moteurs en dehors de la voie publique: a) comptant de 25 à 49 emplacements pour véhicules automobiles; b) comptant de 50 à 199 emplacements pour véhicules automobiles; c) comptant plus de 200 emplacements pour véhicules automobiles.	Parkeerplaatsen in open lucht voor motovoertuigen, buiten de openbare weg: a) waar tussen de 25 en 49 plaatsen zijn voor auto's b) waar tussen de 50 en 199 plaatsen zijn voor auto's; c) waar meer dan 200 plaatsen zijn voor auto's.	2 1B 1A	Stationnement (véhicules) Parkeren (voertuigen)
150	Fabrication et raffinage du sucre et râperies de betteraves.	Vervaardiging en raffinage van suiker en bietenrasperijen.	1B	Sucre (fabrication et raffinage du) Suiker (vervaardigen en raffinage van)
151	Ateliers pour la préparation de produits à base de sucre, mélasse ou de cacao, ateliers de fabrication de glaces, dont la force motrice est: a) inférieure ou égale à 10 kW; b) supérieure à 10 kW.	Werkplaatsen voor de bereiding van produkten op basis van suiker, suikerstroop of cacao, werkplaatsen voor de bereiding van ijs, waarvan de drijfkracht: a) minder bedraagt dan of gelijk aan 10 kW; b) meer bedraagt dan 10 kW.	2 1B	Sucre (produits à base de) Suiker (produkten op basis van)
152	Ateliers pour le traitement thermique des surfaces (à l'exception des métaux) et ateliers pour l'application de revêtement par immersion ou pulvérisation sur tout support.	Werkplaatsen voor het thermisch bewerken van oppervlakken en het aanbrengen van bedekkingsmiddelen door onderdompeling op elke houder (uitgenomen de metalen).	1B	Surfaces (traitement thermiques) Oppervlakken (thermische bewerking)
153	Usines pour le traitement du tabac ou de la fabrication d'articles contenant du tabac, dont la force motrice est: a) inférieure ou égale à 10 kW; b) supérieure à 10 kW.	Fabrieken voor de bewerking van tabak of de vervaardiging van artikelen die tabak bevatten, waarvan de drijfkracht: a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW; b) meer bedraagt dan 10 kW.	2 1B	Tabac (fabrication) Tabak (vervaardigen)

Séance plénière du jeudi 18 novembre 1993
Plenaire vergadering van donderdag 18 november 1993

N° Rub. Rubnr.	Dénomination	Benaming	Classe Klasse	Mot clé Sleutelwoord
154	Dépôts de tabac ou d'articles contenant du tabac d'une capacité: a) de plus de 10 tonnes sauf en zone industrielle; b) de plus de 50 tonnes en zone industrielle.	Opslagplaatsen voor tabak of produkten die tabak bevatten met een vermogen: a) van meer dan 10 ton uitgenomen in industriegebied; b) van meer dan 50 ton in industriegebied.	2 1B	Tabac (dépôt) Tabak (opslagplaatsen)
155	Fabrication, confection d'objet textile, de feutres, cordes, ficelles, tapis, etc., lorsque la force motrice est: a) inférieure ou égale à 10 kW; b) supérieure à 10 kW.	Vervaardiging van voorwerpen in textiel, van vilt, touw, draden, tapijten,... waarvan de drijfkracht: a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW; b) meer bedraagt dan 10 kW.	2 1B	Textile (fabrication) Textiel (vervaardiging)
156	Dépôts de textiles et d'articles en textile d'une capacité de plus de 1 000 kg.	Opslagplaatsen voor textiel en voor textielartikelen met een capaciteit van meer dan 1 000 kg.	2	Textile (dépôt) Textiel (opslagplaatsen)
157	Ateliers de traitement mécanique des textiles à l'exception de la filature et du tissage, dont la force motrice est: a) inférieure ou égale à 10 kW; b) supérieure à 10 kW.	Werkplaatsen voor het mecanisch bewerken van textiel, uitgenomen de spinnering en weverijen, waarvan de drijfkracht: a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 10 kW; b) meer bedraagt dan 10 kW.	2 1B	Textile (préparation) Textiel (bereiding)
158	Ateliers où l'on procède à la préparation, l'achèvement ou au traitement chimique des textiles (blanchiment, teinture, impression, imprégnation, lavage).	Werkplaatsen voor het bereiden, afwerken of chemisch behandelen van textiel (bleken, verven, bedrukken, impregneren, wassen).	1B	Textile (traitement, achèvement) Textiel (bewerking, afwerking)
159	Tirs pour armes à ressort, à air comprimé, armes de chasse, de sport, de guerre, tirs aux claies, etc.	Schietbanen voor wapens met veren of met perslucht, jacht, sport-, oorlogswapens, kleiduijschieten...	1B	Tirs Schietbanen
160	Ateliers de torréfaction lorsque la contenance totale du ou des tambours est: a) inférieure ou égale à 25 kg; b) supérieure à 25 kg.	Werkplaatsen voor het branden wanneer de totale inhoud van de trommel of de trommels: a) minder bedraagt dan of gelijk is aan 25 kg; b) meer bedraagt dan 25 kg.	2 1B	Torréfaction Branderij
161	Transformateurs statiques avec une puissance nominale de: a) de 250 kVA jusqu'à 10 000 kVA; b) de plus de 10 000 kVA.	Statische transformatoren met een nominaal vermogen van: a) 250 kVA tot en met 10 000 kVA; b) meer dan 10 000 kVA.	2 1B	Transformateur statique Statische transformatoren
162	Chaudières d'une capacité supérieure à 25 litres destinées à fonctionner à demeure sous une pression supérieure à 0,5 kg/cm ² , surchauffeurs de vapeur, réchauffeur destinée à travailler à une température supérieure à 111°C. Autoclaves et autres récipients à vapeur d'une capacité supérieure à 300 litres. Générateur de vapeur à basse pression d'une contenance supérieure à 100 litres.	Stoomketel met een inhoud van meer dan 25 liter, bestemd om als vast geplaatste ketel in werking te worden gebracht onder een drukking van meer dan 0,5 kg/cm ² , stoomoververhitters, watervoorverwarmers die bestemd zijn om te werken op een temperatuur hoger dan 110°C. Stoomreservoirs en autoclaven met een vermogen van meer dan 300 liter. Laagdrukstoomketels met een vermogen van meer dan 100 liter.	1B	Vapeur (appareils à vapeur) Stoom (stoomtoestellen)

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale — Compte rendu intégral
Brusselse Hoofdstedelijke Raad — Volledig verslag

N° Rub. Rubnr.	Dénomination	Benaming	Classe Klasse	Mot clé Sleutelwoord
163	Dépôts d'épaves de véhicules.	Opslagplaatsen voor autowrakken.	1B	Véhicules usagés (dépôts) Autowrakken (opslagplaatsen)
164	Extracteurs d'air, ventilateurs d'un débit: a) compris entre 20 000 et 100 000 m ³ /h; b) supérieur à 100 000 m ³ /h.	Luchtextractors, ventilators met een debiet: a) tussen de 20 000 en 100 000 m ³ /u; b) groter dan 100 000 m ³ /u.	2 1B	Ventilation Ventilatie
165	Dépôts de vernis ou peintures cellulosiques et autres vernis ou peintures inflammables: a) dépôts de 500 à 5 000 l; b) dépôts de plus de 5 000 l.	Opslagplaatsen voor vernis of celluloseverven en andere ontvlambare vernis of verven: a) opslagplaatsen voor 500 tot 5 000 l; b) opslagplaatsen voor meer dan 5 000 l.	2 1B	Vernis (dépôts) Vernis (opslagplaatsen)
166	Ateliers pour la production de vernis, laques, peintures, encres d'imprimerie et/ou pigment.	Werkplaatsen voor het produceren van vernis, lak, verven, drukinkten en/of pigmenten.	1B	Vernis, laques, peinture, pigment et émaux (production) Vernis, lak, verf, pigment en email (productie)
167	Ateliers pour le travail mécanique du verre ou des objets en verre (polissage, biscutage, gravure, dépolissage, matage, jets de sable) et toutes opérations où il est fait usage de jet de sable sous pression ou de l'acide fluorhydrique.	Werkplaatsen voor de mechanische bewerking van glas of voorwerpen in glas (polijsten, schuinslijpen, graveren, ontglazen, gelijkmaken, zandstralen) en alle bewerkingen waar er een zandstraal onder druk of fluorzuur worden gebruikt.	1B	Verre (travail mécanique) Glasblazerijen (mechanische bewerking)
168	Verreries et cristalleries, fabrication des glaces, de fibres, de verre, laine de verre, fibres ménéales d'autres, etc.	Glasblazerijen en kristalfabriek, vervaardiging van gegoten glas van vezels, van glas, glaswol, andere minerale vezels,...	1B	Verreries Glasblazerijen
169	Ateliers de fabrication de vinaigre et dérivés (quel que soit l'origine ou le procédé).	Werkplaatsen voor het bereiden van azijn en zijn derivaten (ongeacht de oorsprong of het procédé)	1B	Vinaigre Azijn

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal vanmiddag plaatshebben.

**INTERPELLATION DE M. COOLS A M. PICQUE,
MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
CONCERNANT «LA LENTEUR DES DECISIONS
EN MATIERE D'URBANISME»**

Discussion

**INTERPELLATIE VAN DE HEER COOLS TOT DE
HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE
REGERING, BETREFFENDE «DE TRAGE BESLUIT-
VORMING INZAKE STEDEBOUW»**

Bespreking

M. le Président. — La parole est à M. Cools pour développer son interpellation.

M. Cools. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le sujet de mon interpellation s'inscrit dans la prolongation du débat que nous venons de tenir sur la modification de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme.

En politique, on a souvent le choix entre décider et attendre. Attendre coûte parfois cher. La renonciation de la société Siemens de s'implanter rue Colonel Bourg et la perte de 600 emplois à Bruxelles qui risque d'en découler en sont une illustration.

L'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme d'août 1991 a instauré en matière d'urbanisme des procédures très lourdes, très complexes et très lentes. Les délais prévus par cette ordonnance ne sont bien souvent pas respectés. S'ils l'étaient, les choses seraient encore assez normales. Dans plus de neuf demandes sur dix de permis d'urbanisme le fonctionnaire-délégué ne rend pas son avis dans le délai qui lui est imparti à savoir un mois. Il n'est pas rare qu'il mette cinq mois pour se prononcer.

Dans les dossiers de régularisation de travaux en infraction, le fonctionnaire-délégué n'est pas tenu à un délai, ce qui est normal. Par contre, il n'est pas normal que ce soit parfois après plusieurs années qu'il rende son avis sur certains dossiers — si vous le désirez, je pourrai vous donner quelques exemples concrets — pour lesquels la commune concernée demande la remise des lieux dans leur état initial.

C'est un bonus pour le contrevenant.

Les arrêtés de l'Exécutif pris pour appliquer l'ordonnance organique sont kafkaïens. Il est anormal que des travaux comme la construction d'une véranda ou la création d'une lucarne en toiture, soient soumis à l'avis du fonctionnaire-délégué. Il en résulte un allongement inutile des procédures et un surembourcement des services de l'Administration régionale de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire. Cette administration possède des fonctionnaires de qualité mais ceux-ci sont débordés en raison de la multitude de petits dossiers qu'ils doivent examiner et qui pourraient très bien être étudiés directement par les Collègues des Bourgmestre et Echevins. L'argument suivant lequel il suffit de réaliser des PPAS pour que ces dossiers ne doivent pas être soumis à l'avis du fonctionnaire-délégué ne

me semble pas pertinent. Vous-même, Monsieur le Ministre, en réponse à une question que je vous avais posée, vous m'avez dit qu'il n'est pas toujours opportun de couvrir l'ensemble du territoire d'une commune de plans particuliers d'aménagement, mais qu'il faut le faire uniquement lorsque c'est indispensable.

Un récent arrêté de l'Exécutif a décidé de soumettre à l'avis du fonctionnaire-délégué toutes les demandes d'enseignes lumineuses d'une superficie supérieure à 0,25 m². Avant que cette procédure soit mise en place, les communes accordaient ces autorisations en trois semaines environ, les commerçants le savaient et attendaient. Aujourd'hui, la procédure prend six mois. Par conséquent, trois enseignes lumineuses sur quatre sont maintenant installées sans autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins. Les choses se régularisent parfois plus tard ou des procès-verbaux sont dressés et envoyés au Parquet, mais vous savez que si la commune ou un comité de quartier ne se porte pas partie civile, ces dossiers sont généralement classés sans suite.

L'élaboration d'un PPAS est devenu un réel chemin de croix. La lourdeur et la longueur de la procédure — trois à cinq ans — en sont la cause. Ensuite, après approbation définitive par le conseil communal, après tous les avis récoltés au cours de la procédure — notamment ceux de la Commission de concertation — le PPAS est soumis à l'approbation de l'Exécutif qui, à son tour, met plus de six mois pour l'approuver.

Par ailleurs, l'étude de nouveaux PPAS semble freinée par le retard mis à agréer les auteurs de projets susceptibles de les élaborer. Plus d'un an après l'entrée en vigueur de l'ordonnance, quelques bureaux seulement ont été agréés, même si de nombreux autres semblent être des auteurs de projets de qualité. Nous ne disposons pas encore d'une liste complète des bureaux. Une commission informelle doit, paraît-il, examiner leurs candidatures mais, si je suis bien informé, elle n'a pas encore pu déterminer les critères d'agrégation.

Je pourrais également vous interroger, Monsieur le Ministre, sur le délai mis à élaborer le plan régional de développement.

L'inertie de l'administration régionale de l'urbanisme et du fonctionnaire-délégué se manifeste particulièrement dans certains dossiers, délicats à l'un ou l'autre titre. Ce n'est évidemment pas une règle générale. Par exemple, voici quelques jours, j'apprenais, par le biais d'un communiqué de presse du Gouvernement, que le fonctionnaire-délégué avait rendu un avis défavorable dans le cadre d'une demande de permis de lotir concernant ma commune. Des arguments peuvent effectivement être avancés pour justifier un tel avis. Toutefois, outre le problème déontologique que soulève un tel communiqué de presse, le Gouvernement pouvant être appelé à statuer dans le cadre de ce dossier en tant qu'autorité de recours, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que cette demande de permis de bâtir était soumise à l'avis du fonctionnaire-délégué depuis plus de deux ans.

Le courage politique consiste aussi à prendre les décisions de refus dans un délai raisonnable. Nous savons pourtant que certains dossiers posent problème. Parfois même, les Collègues des différentes communes concernées ayant émis un avis défavorable, on s'attend à un refus. Or, même dans de tels cas, le délai n'est pas raisonnable et il faut patienter des mois avant que le dossier soit clôturé. Certes, certains dossiers peuvent requérir plusieurs semaines, voire plusieurs mois, d'instruction en raison de leur complexité ou de l'importance des enjeux, mais un délai de plusieurs années est tout à fait excessif.

Ce qui est frappant aussi, c'est l'écart entre le discours et la réalité. La Région veut combattre les infractions et notamment les changements d'affectation non autorisés de logements en bureaux. Pourtant, lorsque différentes communes demandent au

Gouvernement d'agréer de nouveaux fonctionnaires communaux pour dresser les procès-verbaux, ce dernier ne se prononce qu'après un long délai, variant fréquemment entre six et neuf mois.

Cette situation entraîne souvent de nombreux problèmes pratiques sur le terrain, notamment lorsque les fonctionnaires habilités décèdent ou prennent leur pension car ils ne sont jamais remplacés rapidement. Je tiens d'ailleurs à préciser que la situation n'était pas meilleure du temps de la Province!

Bruxelles a trop souffert, par le passé, d'un urbanisme anarchique. Un urbanisme de qualité est indispensable pour la qualité de la vie en ville. Du fait notamment des activités que vous exercez avant d'assumer vos responsabilités ministérielles, je sais, Monsieur le Ministre, que la problématique de l'urbanisme vous intéresse. Un urbanisme de qualité n'est toutefois possible que si les décisions des autorités publiques concernées sont prises dans un délai raisonnable. Ce n'est actuellement pas le cas dans un certain nombre de dossiers. Je souhaite que cette situation s'améliore et que les mesures adéquates soient adoptées, de façon à ce que les décisions, positives ou négatives, soient prises dans un délai raisonnable. C'est ainsi que nous pourrions mener une réelle politique urbanistique, sans quoi les textes votés dans cette Assemblée risquent de demeurer des vœux pieux. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Monsieur le Président, dans le cadre de son interpellation, M. Cools a évoqué le problème du dossier de la société Siemens. A cet égard, il me paraît important de remettre les pendules à l'heure en reprenant la chronologie du dossier.

Un document établi par le service Expansion économique de la SDRB détaille cette chronologie.

Ce document, dont M. Cools peut d'ailleurs disposer en sa qualité d'administrateur de la SDRB, comporte huit pages et illustre la complexité de la mise en œuvre de ce projet qui devait à la fois tenir compte de données économiques importantes, de problèmes de circulation et d'une situation de voisinage résidentiel connue de tous. Après négociations, le Gouvernement a approuvé ce projet le 10 juin 1993.

Je tiens à souligner que, contrairement à ce que d'aucuns pourraient insinuer, la renonciation de la société Siemens à s'implanter sur ce terrain n'est nullement liée à une quelconque tergiversation ou absence de décision de la part des pouvoirs publics. En effet, seul le prix du terrain fixé par le Comité d'acquisition a fermé la porte à toute négociation avec la société Siemens et ce, malgré les interventions multiples de notre Cabinet. J'ai, par ailleurs, saisi le Ministre fédéral des Finances de l'attitude du Comité d'acquisition qui, comme je l'ai fait remarquer en commission en m'emportant quelque peu, risque de mettre en danger tout investissement ayant un rapport avec une politique foncière dans la Région.

Je tiens, en outre, à répéter que l'attitude du Comité d'acquisition est pour le moins ambiguë. En effet, le dossier de la société Siemens ne constitue pas le seul cas où des retards considérables — deux ans parfois — sont à déplorer dans le chef de ce Comité.

En outre, les modes d'évaluation du Comité d'acquisition ne tiennent absolument pas compte de la situation bruxelloise. Dès lors, dans certains cas, des sociétés sont tentées d'émigrer dans d'autres régions de Belgique parce que le Comité d'acquisition est paralysé par des problèmes administratifs ou parce qu'il n'intègre pas les spécificités bruxelloises dans le traitement des

dossiers. Je tiens également à préciser que la société Siemens a décidé de maintenir son siège à Bruxelles. Notre Région n'enregistre donc aucune perte d'emploi. Il faut toutefois déplorer que nous ayons probablement raté l'occasion d'héberger de nouveaux emplois.

L'ordonnance d'août 1991 n'a aucunement modifié les procédures existantes depuis 1962, son élaboration ayant été effectuée dans un souci de maintien de l'équilibre entre les rôles respectifs des communes et de la tutelle régionale. En termes de procédure, les délais de délivrance des certificats et permis d'urbanisme ont été adaptés en fonction des étapes successives d'instruction inhérentes aux différents types de demandes. Ainsi, dans certains cas — notamment en présence de PPAS ou de permis de lotir existants —, les délais ont été raccourcis. Par contre, dans les autres situations, ils ont été allongés en vue de respecter la procédure de publicité-concertation introduite en 1979. Je tiens à rappeler à M. Cools que lors des discussions qui sont intervenues en Commission de l'Aménagement du territoire à propos de l'ordonnance, il a, à plusieurs reprises, exprimé le souhait d'un allongement des délais au profit des communes. Il suffit de voir le nombre de propositions d'amendement. Ainsi, dans la proposition d'amendement n° 270, M. Cools souhaitait remplacer le délai de quarante-cinq jours imparti aux communes pour la délivrance du permis par soixante jours. Tout comme l'ordonnance, les arrêtés d'application ont été rédigés de façon à ne pas modifier les procédures antérieures.

Toutefois, il m'a semblé opportun, après dix-huit mois d'application, de réaliser une évaluation des arrêtés. C'est ainsi notamment qu'une simplification de la composition des dossiers pour les demandes dites de minime importance est en cours. Par ailleurs, nous examinons actuellement l'opportunité d'étendre cette réflexion à l'exonération de l'avis du fonctionnaire délégué pour certaines demandes d'importance mineure.

Je tiens aussi à rappeler que chaque commune peut, via l'élaboration de PPAS, alléger sensiblement l'instruction des demandes de permis d'urbanisme, conformément à l'ordonnance. Qu'on ne vienne pas me parler d'enseignes: il suffit que les communes adoptent des règlements d'urbanisme pour pouvoir aussi se simplifier la vie.

Par ailleurs, à l'examen des remarques émises par l'honorable Membre en matière de respect des délais prescrits par l'ordonnance, on peut constater qu'il y a lieu de relativiser celles-ci.

En effet, d'après les renseignements obtenus auprès de mon administration, sur les soixante-deux dossiers ucclois introduits avant le 1^{er} janvier 1993, seuls sept ont posé problème, les autres ayant été traités. Deux des sept dossiers impliquaient un contact spécifique en vue de leur instruction. Ces sept dossiers ont fait l'objet de l'avis conforme du fonctionnaire délégué au cours du mois de juillet.

Je me réjouis que, le plus souvent, les représentants de l'administration régionale sont considérés comme des fonctionnaires de qualité, même s'ils sont en nombre insuffisant. Il est vrai que la mise en œuvre de la nouvelle ordonnance et de ses arrêtés d'application a nécessité un certain rodage des fonctionnaires communaux et régionaux, lequel a entraîné un certain encombrement au niveau de l'instruction des demandes. C'est la rançon inévitable de l'introduction d'une nouvelle législation et de nouvelles filières de traitement des dossiers.

En matière d'infraction, mon administration me signale plusieurs cas où des communes tergiversent pour dresser un procès-verbal de constat d'infraction ou ne réagissent pas, ou tardivement, à l'invitation de l'administration quant à la fixation du mode de réparation. Je pourrais ainsi soumettre une série de cas à M. Cools.

Si vous possédiez des données concrètes qui illustrent l'absence de réaction de mon administration en ce domaine, nous pourrions en parler, Monsieur Cools.

Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, je concède que le nombre très réduit de fonctionnaires habilités à dresser procès-verbal constitue un problème. A cet égard, je signale toutefois l'agrégation, notifiée le 9 novembre dernier, de deux nouveaux fonctionnaires précisément habilités à ce rôle. Il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter.

La seule source d'inquiétude pour moi réside parfois dans le fait que les communes ne se dotent pas d'un certain nombre de moyens. Ainsi, un règlement d'urbanisme est un bon moyen de résoudre le problème des enseignes. M. Hotyat à Watermael-Boitsfort, comme d'autres ailleurs, a pris ce genre de règlement qui permet d'éviter certaines procédures. Des PPAS sont aussi parfois utiles en vue d'une simplification des procédures.

Enfin, je constate qu'un certain nombre de communes ne dressent pas de procès-verbal ou prennent trop de temps à exprimer les modes de réparation des infractions.

Notre administration est à la disposition des communes pour assurer au mieux la coordination en matière d'urbanisme. Il est de l'intérêt tant des communes que de la Région de travailler de concert. Le seul problème qui se pose actuellement est, ainsi que je l'ai indiqué, un manque de personnel au niveau de l'administration régionale, mais ce problème est en voie de solution. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à l'interpellateur.

M. Cools. — Monsieur le Président, je crois que, notamment sur le dernier point évoqué par le Ministre, l'intérêt général est que les communes et la Région travaillent ensemble. Vous avez tout à fait raison, Monsieur le Ministre. En tout cas, en ce qui concerne les services de ma commune, c'est toujours ainsi que nous nous sommes efforcés d'agir. On reçoit souvent une bonne collaboration des fonctionnaires régionaux concernés.

Je n'ai pas préparé cette interpellation en tant que mandataire d'une commune bien précise. Les réflexions que j'ai émises étaient générales. Mais pour la préparer, j'ai donné quelques coups de téléphone à certains Collègues échevins de l'urbanisme dans d'autres communes. J'ai constaté que j'étais plutôt mieux servi dans ma commune que dans la leur et que je recevais plus rapidement les dossiers émanant du fonctionnaire délégué. Néanmoins, le problème est bien réel et on ne peut l'ignorer. Quelles que soient les études statistiques auxquelles vous pourriez vous livrer, vous constaterez que les avis des fonctionnaires délégués ne sont pas rendus dans des délais courts. Je puis vous fournir toutes les indications que vous souhaitez à cet égard.

J'en viens aux dossiers d'infraction. Lorsqu'on dresse procès-verbal — ce qui est parfois nécessaire —, c'est qu'il y a échec. En effet, le procès-verbal ne règle rien et requiert des années de procédure. Dans ma commune, nous nous sommes portés partie civile dans quelques dossiers, ce qui nous coûte cher. La procédure est longue et débouche souvent sur un classement sans suite.

Dès lors, la meilleure façon d'agir me semble être l'arrêt des travaux en cours de chantier. C'est en tout cas ainsi que procèdent plusieurs communes, dont la mienne. Dès que l'on constate une infraction, on arrête le chantier. Ainsi, le promoteur qui désire terminer son chantier est obligé de respecter les clauses du permis délivré. Quand on arrive trop tard — par exemple lors de petits travaux effectués pendant un week-end — on est contraint de dresser des procès-verbaux. Les fonctionnaires hésitent

souvent à recourir à cette procédure. En effet, ils sont découragés et n'en espèrent pas un résultat, que ce soit sur le plan judiciaire ou au niveau du fonctionnaire délégué. Ce dernier n'étant astreint à aucun délai par la loi traitée d'abord les affaires urgentes. Ainsi, de nombreux dossiers restent parfois pendant plusieurs années aux mains du fonctionnaire délégué.

Cette situation est inacceptable et relève d'un problème de fond.

J'avais proposé un amendement visant à accorder au Collège un délai de 60 jours au lieu de 45 pour se prononcer. En effet, je préfère des délais raisonnables que d'autres trop courts et impossibles à respecter.

On pourrait discuter longuement du dossier Siemens, mais ce n'est pas le lieu ici. Je crois qu'il y a eu des tergiversations au niveau des autorités publiques concernées. Mais je suis totalement d'accord avec vous en ce qui concerne l'attitude du Comité d'acquisition qui me semble d'ailleurs poser un problème extrêmement grave. Si je suis bien informé, ce Comité entend ne pas remettre son évaluation tant qu'un nouveau PPA n'est pas entré en vigueur. Cela équivaut à faire profiter un propriétaire d'une plus-value éventuelle, d'un changement d'affectation de conditions urbanistiques. S'il s'était agi d'un propriétaire privé, de quoi n'aurait-on pas pu suspecter le Gouvernement ou la commune concernée dans l'élaboration du plan particulier? Ce problème est extrêmement grave et inquiétant pour l'avenir. Il crée une incertitude pour tous les pouvoirs publics qui se livrent à des expropriations. En effet, ceux-ci ne sont pas assurés d'un prix raisonnable pour réaliser un projet.

J'ajouterai un dernier mot en ce qui concerne la longueur et la lourdeur des procédures. J'y ai déjà fait allusion tout à l'heure. Certaines procédures ont été allongées, notamment en matière d'élaboration des plans particuliers. Malheureusement, il ne suffit pas toujours d'approuver un règlement d'urbanisme. Un règlement d'urbanisme permet de soumettre à permis d'urbanisme ce qui n'est pas soumis à permis par l'ordonnance régionale ou de préciser les choses. Il n'exempte pas d'un permis et, a fortiori, de l'avis des fonctionnaires délégués, une matière qui, par un arrêté de l'Exécutif ou par ordonnance, est soumise à permis, comme les enseignes lumineuses, par exemple.

Un jour ou l'autre, j'en suis convaincu, quelle que soit l'équipe en place — mais, surtout, si les libéraux reviennent au pouvoir —, on décidera de rendre la maîtrise des petits dossiers à la commune, ce qui rendra service à tout un chacun, aux initiateurs des projets, à la commune bien sûr, mais aussi à la Région qui pourra affecter ses fonctionnaires à l'analyse des grands dossiers, tout en leur accordant, pour ce faire, le temps nécessaire. Il n'est pas normal en effet que la procédure soit identique, comme c'est parfois le cas aujourd'hui, dans les petits ou grands dossiers, dans le cas d'un problème de lucarne ou dans celui d'un immeuble à six étages. C'est contre cela que je m'insurge et je continuerai dans ce sens. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

INTERPELLATION DE M. MOUREAUX A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CONCERNANT «L'INTERDICTION DE LA DIFFUSION DE TELE-BRUXELLES EN PERIPHERIE»

Report

INTERPELLATIE VAN DE HEER MOUREAUX TOT DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, BETREFFENDE «HET VERBOD OM IN DE RANDGEMEENTEN TELE-BRUXELLES UIT TE ZENDEN»

Verdaging

M. le Président. — La parole est à M. Moureaux pour développer son interpellation.

M. Moureaux. — Monsieur le Président, je souhaiterais reporter le développement de cette interpellation à la prochaine séance.

M. le Président. — Et la joindre à la discussion des budgets ?

M. Moureaux. — Absolument.

M. le Président. — Il en est ainsi décidé.

INTERPELLATION DE MME NAGY A M. GOSUIN, MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, CONCERNANT «LA STATION D'ÉPURATION-SUD DE BRUXELLES»

Discussion

INTERPELLATIE VAN MEVROUW NAGY TOT DE HEER GOSUIN, MINISTER BELAST MET HUISVESTING, LEEFMILIEU, NATUURBEHOUD EN WATERBELEID, BETREFFENDE «HET ZUIVERINGSTATION BRUSSEL-ZUID»

Bespreking

M. le Président. — Avant de passer la parole à Mme Nagy, je vous propose de suspendre la séance durant cinq minutes pour permettre à M. Gosuin de nous rejoindre.

La séance est suspendue.

De vergadering wordt geschorst.

— La séance est suspendue à 15 h 25.

De vergadering wordt om 15 u. 25 geschorst.

(M. Gosuin entre en séance)
(de heer Gosuin treedt de zaal binnen)

— Elle est reprise à 15 h 35.

Ze wordt hervat om 15 u. 35.

M. le Président. — La séance est reprise.

La parole est à Mme Nagy pour développer son interpellation.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, la décision d'attribution du marché prise le 9 novembre dernier par le Gouvernement concernant le lot IV de la station d'épuration sud est regrettable dans la mesure où des critiques émises restent sans réponse.

Les enjeux sont importants, tant du point de vue des retombées écologiques que des implications budgétaires de ce dossier.

L'article paru dans la revue *Incidences* du 18 octobre dernier et la note que l'Inspecteur général des Finances du Ministère adressait au Gouvernement le 19 octobre à ce sujet ont le mérite de poser ou de rappeler certaines questions sur la pertinence des investissements envisagés par la Région.

La revue *Incidences* faisait état dans un article intitulé «La station d'épuration de Bruxelles-Sud : un dossier mal engagé aux

conséquences désastreuses ? », d'avis d'experts consultés par des industriels évincés du marché pour le lot IV — génie civil, de ladite station d'épuration.

Les enjeux sont de taille étant donné que le programme complet de l'épuration des eaux bruxelloises s'élève à quelque 20 à 25 milliards et ils concernent aussi la gestion des stations, puisque celle-ci sera plus que probablement confiée à un opérateur privé.

Kruger Engineering et Bâtiments et Ponts Construction constitués en association momentanée ont consulté des experts qui concluent de la manière suivante : « Au cas où l'installation de Bruxelles-Sud rejeterait dans un cours d'eau de catégorie 3 (zone sensible), je recommande que le projet soit rediscuté, notamment en fonction de l'impossibilité de répondre aux standards de la CEE sur le site actuel. Si le rejet s'effectue vers des zones de catégorie 1 ou 2, je recommande fortement qu'au moins le problème concernant le volume du clarificateur secondaire et les problèmes de flottation dus à l'utilisation d'un tank à grande profondeur soient reconsidérés. »

Il est important de retenir que l'avis recueilli est celui du professeur Harremoës, personnalité danoise reconnue dans les milieux scientifiques internationaux.

Bien que le Ministre jette un doute sur la qualité du rapport émis, il ne dispose pas, quant à lui, d'experts de même qualité pour réfuter ces arguments.

Monsieur le Ministre, disposez-vous d'une note qui pourrait nous éclairer de manière indépendante et nous garantir le bon fonctionnement de l'installation ? Qui sera tenu pour responsable dans le cas où les performances prévues ne seraient pas atteintes ?

Ayant pris connaissance du dossier de la revue *Incidences*, l'Inspecteur général des Finances écrit au Ministre : « Mon attention est actuellement particulièrement attirée par le fait que les normes européennes qui seront d'application en 1995 en matière d'épuration d'eau ne seraient pas respectées par les critères retenus dans l'actuel cahier spécial des charges. »

Le cahier spécial des charges a été réalisé par les bureaux *Bel Consulting*, et *Structure* consultés déjà par le précédent Exécutif et date donc d'avant l'entrée en vigueur de la directive européenne. Ce cahier des charges a été établi selon les critères retenus par l'accord passé en 1990 avec la Région flamande, mais cela ne dispense pas la Région de se conformer au prescrit de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

L'inspecteur poursuit : « Je me permets respectueusement de suggérer à M. le Ministre de confier la mise à jour du cahier spécial des charges actuel à l'organisme normalement compétent à gérer dans l'avenir l'épuration des eaux, à savoir l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement. Rien n'empêche, en outre, que cet organisme fasse appel éventuellement à des experts compétents et indépendants. »

La directive européenne 91/271 concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires : eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement.

Elle détermine une série de normes qui doivent être respectées et précise en outre, à son article 5, que « les Etats-membres identifient, pour le 31 décembre 1993, les zones sensibles sur la base des critères définis à l'annexe II ».

Celle-ci définit de manière très précise ce qui peut être considéré comme une zone sensible dans le cas de la Senne.

Ces normes concernent essentiellement les eaux « dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes des mesures de protection ne sont pas prises ».

La directive s'applique à Bruxelles en ce qui concerne les normes polluantes. A ces normes s'ajouteront celles concernant l'azote et le phosphore si la Senne était déclarée zone sensible.

Le Ministre avait déclaré en mai 1993 qu'une étude était en cours pour la définition des zones sensibles, mais à moins de deux mois de l'échéance, les conclusions de celle-ci ne sont pas encore connues. Pouvons-nous, Monsieur le Ministre, en avoir connaissance aujourd'hui ?

La directive européenne prévoit en outre, en son article 9, que lorsque des eaux qui relèvent de la juridiction d'un Etat-membre sont altérées par des rejets des eaux urbaines résiduelles provenant d'un autre Etat-membre dont les eaux sont touchées, il peut notifier les faits à l'autre Etat et à la Commission.

Or, comme vous le savez, Monsieur le Ministre, les Pays-Bas ont déclaré l'Escaut zone sensible depuis le 6 juin dernier et dès le 1^{er} janvier 1994, date d'entrée en vigueur de la directive, Bruxelles pourra être assignée devant la Commission pour non-respect de celle-ci.

Cela n'améliorera pas le climat de négociation à la Conférence de Paris sur la Meuse et l'Escaut, qui se déroulera les 6 et 7 décembre alors que la Région n'a joué aucun rôle dans la préparation de ces réunions et qu'elle est même souvent absente à de telles réunions.

Une stratégie plus soucieuse de répondre aux enjeux écologiques de l'épuration consisterait à proposer une négociation globale, avec les autres partenaires — les Pays-Bas, la Région flamande et la Région wallonne — permettant de négocier sur la base du paragraphe 4 de l'article 5 de la même directive. Celui-ci précise que « les conditions requises d'une station d'épuration au titre des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas nécessairement aux zones sensibles, s'il peut être prouvé que le pourcentage minimal de réduction de la charge globale entrant dans toutes les stations d'épuration des eaux résiduelles urbaines de cette zone atteint au moins 75 p.c. pour la quantité totale de phosphore et au moins 75 p.c. pour la quantité totale d'azote ».

Depuis environ deux semaines, le Ministre se répand en déclarations dont certaines sont pour le moins inexactes. En effet, d'après un article du journal *Le Soir* du 4 novembre 1993 qui n'a jamais été démenti, il aurait déclaré que la lettre de l'Inspecteur des Finances ne s'appuie pas sur des bases scientifiques, et que son avis n'a aucun pouvoir de faire arrêter les procédures d'adjudication.

C'est une mise en question grave du travail de l'Inspecteur des Finances. Et de deux choses l'une, Monsieur le Ministre, ou bien le fonctionnaire en question fait son travail à la légère, et je suppose que vous lui avez fait connaître officiellement votre désapprobation; ou bien l'Inspecteur des Finances avait des raisons pour attirer l'attention du Ministre et dès lors, le Conseil est en droit d'entendre, me semble-t-il, ce qui motive le fait que vous passez outre son avis.

Le Ministre avance également l'argument selon lequel l'adjudication des lots précédents n'a soulevé aucune remarque.

Il faut d'abord constater que ces lots ne déterminent pas de manière absolue le choix fait pour le génie civil. De plus, Monsieur le Ministre, avant de prendre votre regrettable décision et puisque vous étiez en possession de nouvelles informations, vous auriez également dû prévoir l'ensemble de la conception de la station d'épuration.

Dans un article de *La Lanterne* du 4 novembre, jamais démenti lui non plus, le Ministre affirme aussi que la Région bruxelloise utilise des techniques d'épuration conventionnelles.

Il n'existe pas en Belgique, d'autre station d'épuration de grande taille qui fonctionne selon la technique de bassins de

décantation en profondeur. L'exemple cité par le Ministre — la station de Dendermonde — n'est pas comparable. Ici, nous travaillons dans le cadre d'une station d'épuration de 300 « équivalents/habitants ». Ailleurs, en Europe, il est peu courant de recourir à ce type de bassins en profondeur.

Selon le Ministre, dans un article du journal *Le Soir* du 4 novembre 1993, le débat qui devra déterminer si Bruxelles doit être située en zone sensible ou pas, n'est pas mûr.

Signalons toutefois à l'honorable Assemblée que la directive européenne fixe la date du 12 décembre 1993 comme date limite pour la fixation par les Etats-membres des zones qui les concernent.

Nous avons l'habitude en Région bruxelloise d'être en retard par rapport au prescrit européen. Cependant, il me semble qu'au mois de novembre, le débat devait être suffisamment avancé pour nous laisser une indication sur le contenu de ce que le Ministre entendait présenter à ses collègues.

Le Ministre semble maintenant justifier la non-conformité de la station sud par le fait que la station nord remplira les conditions exigées par l'article 9 de la directive européenne. Comme aime à le dire souvent le Ministre en d'autres circonstances, la proposition qu'il fait me semble tout à fait irréaliste. La taille de la station, étant donné le choix de son implantation, permettra difficilement qu'elle atteigne, à un coût raisonnable, le niveau de performance exigé. J'ai plutôt l'impression qu'il s'agit de reporter le problème sans avancer un seul chiffre et que la personne qui aura en charge ce dossier en l'an 2000 devra gérer la promesse faite aujourd'hui par le Ministre responsable.

Enfin, en ce qui concerne le choix de l'incinération pour le traitement des boues résiduelles de la station d'épuration, ECOLO a toujours émis d'importantes réserves à cet égard. En effet, d'autres techniques existent, dont celles qui se rapportent à la biométhanisation. Celle-ci n'est pas sans présenter des difficultés, en particulier en rapport avec la charge en métaux lourds que les boues pourraient contenir. De cette charge dépendra l'usage que l'on pourra faire du « digestat » produit et qui serait probablement impropre pour l'agriculture, mais peut-être utilisable pour un usage horticole. Le gaz pourrait être utilisé, comme à Lille, au fonctionnement des autobus publics. Cependant, le Ministre n'a pas voulu tester une solution limitant l'impact des nuisances sur l'environnement. Il dit appliquer les normes concernant les émanations en provenance des incinérateurs ménagers. Or il assimile ainsi les boues d'épuration à des déchets ménagers, comme c'est le cas en France, mais pas en Allemagne. Cela me semble léger, eu égard à la nature des rejets des eaux usées, majoritairement domestiques mais aussi de type industriel. Il faudrait dès lors s'interroger sur une assimilation à des déchets dangereux et appliquer les normes et les contrôles qui sont en vigueur pour ce type de déchets.

Bruxelles doit casser l'image négative qu'elle donne en matière de gestion de l'environnement. Bruxelles doit être une ville qui anticipe en recherchant toujours à utiliser les procédés les plus avancés en matière de réduction des nuisances sur l'environnement.

Une logique purement comptable doit laisser la place à une logique qui intègre d'abord les bilans écologiques, qui réduit la dette environnementale des générations futures.

Mon groupe regrette la décision du Ministre concernant l'adjudication du lot 4 et lui rappelle que l'erreur est humaine mais que persister dans l'erreur est diabolique.

La Région adopte une attitude qui se caractérise par l'attentisme et la confrontation avec les autres Régions ou les partenaires européens.

La Région de Bruxelles-Capitale n'a pas encore procédé à l'identification claire des acteurs de l'épuration, ce qui favorise un climat de lobbying que le Ministre dénonce par ailleurs. La Région n'a réussi, malgré des engagements répétés, ni à instaurer une taxe sur les rejets d'eaux ni à assurer un contrôle de ces rejets ni à maîtriser les coûts engendrés par l'épuration.

En conclusion, trois arguments sont opposés au Ministre :

- 1° La fiabilité technique de la station d'épuration;
- 2° Sa conformité à la directive européenne en ce qui concerne les zones déclarées sensibles;
- 3° Le non-respect de l'article 9 de la directive en ce qui concerne l'Escaut.

Le Ministre ne donne aucune réponse technique au premier problème et refuse toute expertise extérieure; quant au deuxième problème, il ne semble pas savoir si oui ou non, il va déclarer la Senne zone sensible et penche plutôt pour la négative, sans référence au problème de l'eutrophisation.

En ce qui concerne l'Escaut, fleuve déclaré zone sensible, le Ministre reporte tout sur la promesse que la nouvelle station nord va épurer 75 de la charge en azote et phosphore, ce qui en termes techniques et de coût, semble improbable. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Foucart.

Mme Foucart. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, si j'ai souhaité intervenir au nom de mon groupe dans cette interpellation, c'est parce qu'il me semble évident qu'une certaine confusion, éventuellement volontairement induite, s'installe dans le débat.

Il est exact que certains courriers, d'ailleurs parfois anonymes, répercutés dans la presse et distribués aux Membres de notre Conseil, ont fait rebondir la polémique entourant la construction, la mise en œuvre et l'exploitation des futures stations d'épuration de Bruxelles.

Il convient de bien cerner les problèmes évoqués et de distinguer les débats relatifs, d'une part, aux marchés publics pour la construction de la station d'épuration sud, et, d'autre part, aux marchés publics pour l'attribution de la concession de service public pour la gestion de cette station.

Il y a donc deux marchés publics ayant des aspects totalement distincts. Si je relève qu'une confusion, entretenue parfois à escient par certains lobbies, s'opère entre ces deux marchés, je ne voudrais pas devoir constater que le groupe ECOLO s'y associe, volontairement ou non. Je souhaiterais dès lors préciser certains aspects de ces questions.

La station sud a une dimension exceptionnelle, de l'ordre de 350 000 «équivalents-habitants», et est prévue pour des traitements primaires et secondaires. Cette station serait-elle dès lors hors norme par rapport au prescrit de la directive européenne 91/271 ?

Une analyse attentive de cette directive, — qui soulignons-le au passage, Monsieur le Ministre, n'a pas encore fait l'objet d'une transposition en droit dans notre Région — aboutit à la conclusion qu'il ne s'impose nullement de réaliser juridiquement au moins, une épuration de type tertiaire, sauf si le bassin hydrographique y attaché devait être déclaré «zone sensible», comme la directive en laisse la latitude aux États-membres.

Un membre de notre groupe vous a interpellé voici plusieurs mois à ce sujet. Dans le *Compte rendu analytique* de cette séance du 15 mai 1993 on peut donc lire que M. Huygens soulignait qu'il serait «masochiste» de déclarer Bruxelles «zone sensi-

ble» si la Flandre dans la partie aval — voire amont, mais cela concerne également la Wallonie — du bassin de la Senne et de l'Escaut ne le faisait pas également.

M. Huygens ajoutait qu'il était cependant dommage, voire dommageable de construire aujourd'hui une station d'épuration d'une telle dimension sans la doter automatiquement d'un traitement tertiaire, c'est-à-dire visant à l'élimination des nitrates et des phosphates, ce qui n'impliquerait qu'un investissement complémentaire de 10 à 15 p.c. et qui semble être une décision de saine gestion.

À l'inverse, tout en restant dans leur bon droit, les décideurs bruxellois risquent d'apparaître aux yeux de leurs partenaires européens, flamands et wallons, comme les gestionnaires du «Jurassic Park» de l'épuration.

Si l'on peut défendre que l'on ne change pas de «process» en cours de route, il faut néanmoins constater que l'on ne construira plus de stations de ce type en Wallonie, et c'est de cela qu'il s'agit aujourd'hui à Bruxelles.

Moyennant ces deux considérations, émises au nom de notre groupe, j'estime, pour ma part, que l'Inspecteur général des Finances est sorti de son droit de réserve et peut donner à penser qu'il s'est laissé imprudemment influencer par des lobbies financiers particulièrement intéressés à ce marché et à celui que je développerai dans un instant, à savoir la gestion de ces stations.

Au stade actuel, la future station d'épuration correspond aux normes prévues et l'on ne peut, dès lors, pas imputer de faute juridique à l'administration et à l'Exécutif ou au Gouvernement, si ce n'est une vision quelque peu dépassée sur le plan technique.

Je souhaiterais cependant, Monsieur le Ministre, comme cela vous fut demandé au mois de mai, que vous puissiez nous informer de l'état d'avancement des débats avec les deux autres Régions, voire avec la France pour la partie amont de l'Escaut, pour ce qui concerne la délimitation des zones sensibles.

J'en viens à un aspect politique qui nous tient particulièrement à cœur et que le groupe socialiste développe chaque fois que la nécessité s'en fait sentir. Je tiens en effet à rappeler toute les réticences du groupe socialiste, déjà exprimées à de nombreuses reprises, à s'engager dans le financement de la station nord — plus ou moins 15 milliards — tant que la problématique des quartiers inondés à Bruxelles n'est pas résolue, et que très régulièrement des populations, souvent défavorisées, ont «les pieds dans l'eau», notamment à Schaerbeek, au quartier Chomé, à Forest, à la place Saint-Denis, à Jette, au quartier Albert et à Ixelles au quartier de la rue Gray.

Pour ce dernier point, je souhaite vous faire part de mon regret de n'avoir pas vu dans les délais annoncés la mise en œuvre significative du dossier du bassin d'orage sous les étangs d'Ixelles, dont le nouvel échéancier est fixé à dix-huit mois. Ceci contraste singulièrement avec les communiqués triomphants du journal communal d'Auderghem où l'on annonce aux habitants de cette commune qu'ils seront bientôt préservés des méfaits des inondations! Il y a peut-être là deux poids et deux mesures difficilement admissibles.

J'en viens au deuxième problème relatif à la station sud. Il concerne la concession de service public pour la gestion de cette station. Il s'agit d'une deuxième procédure très distincte de la première et qui doit être étudiée séparément.

Un membre de notre groupe, M. Huygens, s'était d'ailleurs étonné du recours à la passation d'un marché public pour cette concession alors qu'une simple désignation de la Cibe par l'Exécutif aurait suffi. Je vous rappelle que le procédé a été utilisé en Wallonie pour la désignation de huit intercommunales chargées de l'exploitation des stations d'épuration.

Nous craignons à cette époque que ce jeu très dangereux sur le plan politique ne suscite les appétits de puissants groupes privés qui exercent une pression quotidienne pour prendre pied dans le secteur de l'eau, qui, à notre sens, doit demeurer inaltérablement attaché en secteur public. En effet l'épuration étant dans le cycle de l'eau le complément du secteur de la production-distribution d'eau, les socialistes ne peuvent admettre que l'on en fasse une valeur marchande.

Les faits actuels nous donnent raison puisque c'est bel et bien le volet de la concession, soit du second marché public, qui est au cœur de la polémique par le biais d'une manipulation et d'un amalgame bien orchestrés par le secteur privé, frustré d'avoir été évincé de ce marché au profit de la Cibe.

Cela dit, même si l'on sait par les comptes rendus des décisions de l'Exécutif que le marché de la concession a été attribué à la Cibe, le Ministre pourrait-il nous rappeler les références de la publication de cette décision au *Moniteur belge* ?

En conclusion, si nous demeurons très critiques sur les priorités du Ministre quant aux choix d'investissements dans le secteur de l'eau et à la performance technique de la station sud, nous invitons le Gouvernement à tenir bon dans ces choix institutionnels en faveur du secteur public et à ne pas céder aux manipulations de la haute finance, ou à d'autres pressions mues par les seuls intérêts privés. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, je vais tenter de répondre le plus clairement possible aux différents intervenants. Je m'abstiendrai toutefois d'interpréter les textes car il est possible de leur faire dire n'importe quoi. Aujourd'hui encore, j'ai lu dans la presse des interprétations étonnantes de la directive européenne.

Je ferai remarquer à Mme Foucart que n'étant pas directement interpellé sur les questions relatives à l'assainissement, je ne suis pas en mesure d'apporter des précisions quant aux dates. Je m'engage cependant à fournir ces informations en temps utile.

Il n'est pas dans mes habitudes de prétendre en savoir davantage que des bureaux d'études ayant fait leurs preuves sur le plan international et ayant une large expérience en matière de construction de stations d'épuration. Je n'ai non plus la prétention de vous en apprendre davantage que ne le feraient des rapports étayés de plusieurs centaines de pages sur des technologies et des performances. Il importe de pouvoir se reposer sur des informations données à la fois par ces spécialistes et par l'administration qui gère ce dossier, à moins de penser que ceux-ci sont volontairement incompétents ou nous trompent délibérément, ce dont, dans l'état actuel des choses, je n'ai pas la preuve. Dès lors, je ne me permettrai pas de prononcer un jugement critique et laisse à d'autres la vanité de tout dominer.

Je ferai un bref rappel du cadre général de l'épuration des eaux usées bruxelloises. La station d'épuration de Bruxelles sud a une capacité de 360 000 «équivalents-habitants». Elle est très importante car située dans une grande ville; nous n'avons donc pas la possibilité de multiplier les espaces à travers la ville, de créer une dizaine de stations d'épuration.

Nous sommes obligés d'appliquer et de mettre en œuvre des processus technologiques d'une certaine importance car nous sommes dans une zone urbaine où le foncier est rare et où il est impossible de procéder à des expropriations pour implanter des stations d'épuration où on le souhaite.

Il faut préciser que cette station de Bruxelles sud traitera près d'un quart des eaux usées rejetées dans la Région et une partie des eaux rejetées en Région flamande dans le même sous-bassin. Ce qui fait l'objet d'un protocole. Différents collecteurs sont en cours de réalisation; ils amèneront les eaux usées vers cette station.

Les marchés relatifs à la construction de cette station ont été scindés en cinq lots qui ont fait l'objet d'appels à la concurrence, et ce, dans le strict respect des législations sur les marchés publics. L'adjudicataire du dernier lot attribué, soit le lot relatif au génie civil de la station, vient d'être désigné par le Gouvernement bruxellois, en sa séance du 9 novembre dernier, ce qui nous permettra de commencer les travaux tout prochainement.

Je tiens à rappeler que l'attribution des lots 1, 2 et 3 relatifs aux techniques d'épuration proprement dites n'a fait l'objet d'aucune critique à l'époque. Ces lots ont tous été notifiés. Dès lors, une marche en arrière, comme d'aucuns le souhaiteraient, coûterait non seulement trois à quatre années de retard, mais également entre 300 et 500 millions de dédit aux entreprises désignées et auxquelles le marché a été notifié. Veut-on s'engager dans cette dépense inutile? La question est posée.

Cependant, ce sont ces techniques qui exercent une influence directe sur les performances environnementales de la station d'épuration, le génie civil ne servant que de support à l'ensemble des technologies d'épuration mises en œuvre. Il est prévu que la station nord traite le restant des eaux usées bruxelloises — soit 75 p.c. du total des rejets — à l'horizon de l'an 2000, ce qui assurera ainsi l'épuration complète des eaux rejetées dans la Région.

J'en viens à présent aux questions plus spécifiques. J'ai pris connaissance des affirmations — je refuse de les appeler rapports car, si j'enlève les formules de politesse d'une page et demi de texte, il ne reste qu'une demi-page —, affirmations, que je qualifierai de péremptoirs.

L'Inspection des Finances se base sur ces brèves affirmations pour faire ses suggestions. A ce sujet, j'aimerais préciser que les professeurs reconnaissent dans leurs conclusions que la station peut respecter les normes imposées par la directive européenne en zones dites normales. Les difficultés potentielles de flottation, mises en exergue dans leurs notes, ne semblent pas, d'après nos experts, s'appliquer au cas de la station sud.

Par ailleurs, les chiffres cités ne sont pas conformes à la réalité. Les professeurs font notamment état de capacités triples des capacités réelles.

Les stations citées par exemple par le professeur danois s'occupent soit du traitement d'eaux de natures totalement différentes de celles qui seront traitées à Bruxelles, soit recourent à des bassins d'aération d'une profondeur allant jusqu'à 150 mètres (*deep-shaft*), alors que celle qui est prévue dans la station sud est de 18 mètres.

N'en déplaise à certains, il existe en Belgique d'autres stations d'épuration qui utilisent les types de bassins prévus pour la station sud et qui ne rencontrent pas ce genre de difficultés. J'en veux pour preuve la note établie par des bureaux d'études qui, soit dit en passant, sont les mêmes que ceux de la Région flamande, où on parle par exemple de la station de Termonde et de celle du Zwalm.

J'ai entendu dire que les exemples cités étaient situés en Allemagne de l'Est. Si tel est le cas, c'est bien en Allemagne de l'Est que nous prenons nos références.

Je tiens à souligner que les experts ont travaillé sur base d'informations parcellaires ne tenant aucunement compte du contexte dans lequel se situe la Région de Bruxelles-Capitale.

Si le Gouvernement passe outre l'avis de l'Inspection des Finances, c'est parce qu'il est convaincu que les technologies utilisées à la station permettront de respecter les normes imposées par la directive européenne. Certes, on n'utilise pas le tertiaire alors que nous l'aurions sans doute fait si l'ensemble des cahiers des charges avaient été mis en chantier en 1991 ou en 1992. Mais, quand une décision est tombée et que des engagements financiers sont pris, il faut s'y tenir au risque de gaspiller des centaines de millions de francs. Il y va de la crédibilité des autorités publiques. Cela est d'autant plus vrai que les technologies qui seront utilisées au sud et au nord permettront d'atteindre les objectifs de la directive à condition que le bassin de la Senne soit considéré à l'unanimité par les trois Régions comme zone sensible. Les bureaux d'études sont formels sur ce point et cette information n'a pas été démentie par les experts danois et allemand.

L'Inspection des Finances a émis huit avis favorables sur l'ensemble des procédures suivies et sur les marchés attribués — notamment sur les technologies retenues —, en ce compris un récent avis favorable sur le cahier des charges relatif au génie civil. Je trouve étonnant qu'un fonctionnaire, dont je respecte l'autonomie, transmette au Ministre un avis en faveur de l'arrêt du projet sur la base d'informations scientifiques et techniques — vous avez, Madame Nagy, cité ce passage de la lettre de l'inspecteur des Finances — et, quinze jours plus tard, précisément le 9 novembre, envoie une note dans laquelle il indique que le côté technique lui échappe complètement ! Face à cette situation, j'ai effectivement notifié à cet inspecteur des Finances que je trouvais cette variation d'attitude quelque peu curieuse...

En ce qui concerne les rejets en zones dites sensibles, je voudrais attirer votre attention sur plusieurs éléments.

Conformément à la direction européenne, la Région de Bruxelles-Capitale, à l'instar des deux autres Régions du pays, doit déterminer les zones qu'elle considère comme sensibles sur son territoire, et ce avant la fin de cette année. Cela ne signifie pas qu'elle est obligée de considérer la Senne comme zone sensible. Cette directive permettant une réévaluation tous les quatre ans, la Région peut éventuellement prendre cette décision à ce moment-là. Il va de soi que cette prise de position doit être uniforme dans les trois Régions. Or, depuis que nous négocions avec les deux autres Régions, c'est-à-dire depuis quelques années, telle n'a pas été leur intention. La Région flamande et la Région bruxelloise ont signé un protocole d'accord en 1990, c'est-à-dire assez récemment. C'est sur la base de ce protocole que nous travaillons, que nous réalisons des investissements, que nous entamons l'épuration des eaux à Bruxelles. Il n'empêche que la Senne figure en priorité numéro 7 dans le même plan. La Région wallonne, quant à elle, n'a pas encore l'intention d'épurer le bassin de la Senne. Or, la Sennette traverse le zoning de Tubize et contribue largement à la pollution de la Senne. J'ai appris dans la presse que la Région wallonne ne considérerait pas ce tronçon comme une zone sensible. Je ne veux pas m'immiscer dans cette prise de position. Je suis convaincu que les deux autres Régions ont d'autres priorités représentant des enjeux beaucoup plus importants, notamment en termes de réserves d'eau « potabilisable ».

Différents critères d'appréciation de la sensibilité de la zone sont détaillés dans la directive. Le bassin de la Senne s'étend sur les trois Régions et, comme je l'ai rappelé, les accords interrégionaux se basent, à cet égard, sur une approche en termes de zone normale. Il ne faut donc pas s'attendre à un changement d'attitude en la matière pour la fin de cette année.

Toutefois, la Région bruxelloise est disposée à négocier avec les deux autres Régions — je l'ai répété à plusieurs reprises — pour réévaluer la situation sur la base d'investissements futurs devant être entrepris en Région bruxelloise, et notamment pour

ce qui est de la station Nord. Toutefois, il serait évidemment ridicule de compromettre les investissements importants qui doivent être réalisés en Brabant flamand, notamment à Lot, Hal et Leeuw-Saint-Pierre. Cela reviendrait en effet à retarder de six à sept ans le processus d'épuration de la Senne.

Je répète que nous sommes disposés à faire des efforts en vue du traitement des nutriments azote et phosphore. La performance, au regard de la directive européenne, devra être analysée sur l'ensemble du bassin et non pas à la sortie d'une station. C'est de cela qu'il s'agit. La directive est souvent interprétée différemment. Or, elle parle de performance sur l'ensemble du bassin. Les trois Régions sont donc concernées. Nous sommes ouverts à tout dialogue allant dans ce sens. Il va cependant de soi qu'une politique de bassin implique une politique d'ensemble. Qui fera croire qu'un tronçon peut être classé entre Anderlecht et Neder-over-Heembeek, zone sensible alors que la Senne est classée tout autrement quelque peu en amont et l'est différemment encore sur un de ses affluents — la Sennette — et à la sortie de Neder-over-Heembeek ? Ce serait la dernière histoire belge ! A cet égard, il est clair que les trois Régions doivent avoir une position concordante. Je pense que nos partenaires régionaux nous emboîteront le pas. Nous devons toutefois agir en connaissance de cause et ne devons en aucun cas retarder les processus d'épuration déjà en cours. Des sommes énormes — des milliards — sont en effet engagées actuellement. Sur les plans budgétaire et environnemental, il serait désastreux, voire criminel, de les postposer, d'autant qu'au stade actuel d'épuration de la Senne — c'est-à-dire le niveau zéro nous sommes les premiers dans ce domaine.

En ce qui concerne l'adjudication, je signale que l'ensemble de la procédure d'attribution des marchés a été réalisé dans le respect le plus strict de la loi sur les marchés publics. Il s'agit d'une adjudication publique européenne et non pas d'un marché de gré à gré ou d'un appel d'offres qui permet parfois des interprétations. A mon sens, l'adjudication publique européenne est la procédure la meilleure en termes de respect des partenaires et des adjudicataires. Nous l'avons dès lors choisie.

Ce sujet peut susciter des discussions à perte de vue. Voici un an, les adjudications n'étaient pas encore conclues. Nous connaissons cependant les différentes technologies disponibles. Les mêmes intervenants prenaient la parole à la tribune et demandaient les raisons pour lesquelles nous n'avions pas encore lancé les adjudications. Après leur lancement et leur notification, les mêmes personnes nous interrogent sur le point de savoir pourquoi nous avons adjugé.

A mon sens, en matière de gestion publique, lorsqu'un pouvoir public prend une décision en accord avec d'autres partenaires, il doit aller au bout de son choix. La crédibilité de ce pouvoir public en dépend.

Tout le monde — les spécialistes en premier lieu — s'accorde pour dire que l'établissement de la station d'épuration sud constitue un fameux pas en avant. Il en ira de même pour les stations d'épuration qui se construiront à Lot, à Hal et à Leeuw-Saint-Pierre. Elles sont basées sur les mêmes processus technologiques.

Nous avons fait des choix technologiques. Cela ne signifie pas que nous y resterons attachés dans le futur. Il n'est cependant pas question de déstabiliser les marchés publics parce qu'un groupe industriel évincé pratique la surenchère alors que son offre n'est absolument pas conforme au cahier des charges.

Un pouvoir public qui se soumettrait ainsi au lobbying industriel ne serait pas crédible. Nous avons pris des décisions, nous les avons notifiées. Nous avons engagé l'argent du contribuable pour un montant de plus de 2 milliards. Je puis confirmer, sur la base de rapports d'études, que les choix technologiques décidés

n'empêchent nullement qu'une évolution intervienne ultérieurement, que d'autres choix technologiques soient posés à d'autres endroits du bassin en Wallonie, en Flandre ou à Bruxelles et que les performances environnementales décrites dans la directive de 1991 au point de vue des zones «sensibles» soient atteintes. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à l'interpellateur.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, selon le Ministre, tout le monde s'accorde pour dire que les choix pris pour la station d'épuration sont les meilleurs. Cela ne semble pourtant pas être l'opinion de tous. Les experts que vous appelez à la rescousse, Monsieur le Ministre, dépendent de groupes qui sont partie prenante de marchés sur l'épuration des eaux à Bruxelles et en Belgique. Ainsi, Belconsulting et Structure ont signé des contrats et sont donc d'une manière ou d'une autre liés aux décisions.

Vous prenez vos décisions sur la base des avis des bureaux d'études. Or, puisque des problèmes de choix technologiques se posaient et que vous ne sembliez pas reconnaître le mérite de certaines personnes, je rappelle que l'Inspecteur des Finances proposait d'en référer à des experts extérieurs dont personne ne contesterait les compétences. Nous aurions peut-être perdu quatre mois, mais nous aurions gagné en crédibilité. En effet, j'affirme que vous n'êtes pas certain de la réussite technique de votre station d'épuration. De plus, vous reportez le problème sur une station d'épuration beaucoup plus grande. Ainsi, la station nord va prendre en charge l'épuration de 2 millions d'«équivalents-habitants». Selon vous, — vous l'avez dit lors de votre conférence de presse, Monsieur le Ministre — cela permettrait d'épurer 75 p.c. de l'azote et du phosphore produits par la Région.

M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Il s'agit de 75 p.c. des eaux de la Région bruxelloise. Les chiffres relatifs à l'azote et au phosphore concernent l'ensemble du bassin.

Mme Nagy. — Je lis le texte: «... réduire de 75 p.c. les apports nutritifs dans la Région bruxelloise.»

M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Sur l'ensemble du bassin!

Mme Nagy. — Vous essayez de contourner la directive européenne. (*Exclamations du Ministre Gosuin.*) Il faut être extrêmement précis, Monsieur le Ministre. Vous avez le choix de déterminer si Bruxelles est ou non une zone sensible mais vous devez vous baser sur une donnée objective: celle du risque d'eutrophisation de la Senne. Vous dites disposer d'études, mais vous n'en communiquez pas les conclusions.

M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Je vous les ai données!

Mme Nagy. — Par ailleurs, l'article 5, paragraphe 2, indique clairement que l'application de la directive ne porte pas sur les bassins: «Les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires visés au paragraphe 2 répondent aux prescriptions pertinentes de l'annexe 1, point B», à savoir celles qui concernent les zones sensibles.

Dès lors, sauf si vous faites référence au paragraphe 4, vous serez obligé pour votre station d'épuration de respecter les prescriptions valables pour l'Escaut, zone déclarée sensible.

Soit vous ne lisez pas la presse dans sa totalité, soit vos collègues vous font des affirmations contraires à leurs déclarations à la presse, car, dans *La Libre Belgique* de ce jour, il est précisé que la Région flamande a l'intention de déclarer l'Escaut zone sensible dans sa totalité.

Le Ministre wallon, quant à lui, dit que l'Escaut sera défini comme zone sensible alors que la Meuse ne le sera pas. Donc, il me semble que vos collègues vont de l'avant et que la Région bruxelloise gagnerait à reconnaître qu'elle est une des plus importantes — si pas la plus importante — agglomérations à rejeter ses eaux dans le bassin de l'Escaut. Il ne faut pas reporter à l'an 2000 des investissements que vous ne pouvez pas faire aujourd'hui et qui seraient, à mon sens, moins lourds à réaliser si vous les répartissiez entre la station sud et la station nord.

Vous épurez non seulement une partie des eaux de Bruxelles mais également de la Woluwe sur une partie du territoire flamand.

Vous avez conclu au caractère irresponsable de l'avis de l'Inspecteur des Finances.

M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Pas du tout!

Mme Nagy. — Si, puisque vous avez signalé deux courriers qui sont relativement contradictoires.

M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Je n'ai pas utilisé le mot «irresponsable».

Mme Nagy. — C'est exact, Monsieur le Ministre, mais vous avez signalé qu'il n'y avait aucun fondement à sa demande.

Je pense, Monsieur le Ministre, que l'accord de 1990 passé avec la Région flamande va devoir être révisé et qu'il ne vous dispense nullement de respecter l'article 5 de la directive européenne. Vous ne pouvez même pas l'invoquer pour dire que vous ne modifierez pas l'approche de l'épuration des eaux en Région bruxelloise puisque la directive date de 1991. De toute manière, que vous le souhaitiez ou non, elle sera d'application. Les deux autres Régions ont déjà en partie annoncé leurs intentions. Je pense que du côté flamand, elles sont extrêmement claires et du côté wallon, en voie de la devenir. Vous êtes le principal producteur de rejets ménagers dans la Senne avec une agglomération d'un million d'habitants. Ce n'est pas le contrôle que vous exercez sur certains rejets qui réduira la problématique.

Dans ce dossier, vous vous êtes livré à un plaidoyer mais sans fournir aucun chiffre ni conclusion des études que vous citez. Je vous invite, Monsieur le Ministre, à me les communiquer.

M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Vous pouvez consulter le dossier.

Mme Nagy. — Je souhaite en recevoir une copie dans le cadre de l'ordonnance sur le droit à l'information en matière d'environnement. Vous semblez dire qu'il existe des données mais vous ne les fournissez jamais, ce qui rend le débat extrêmement difficile.

Il serait préférable d'avoir une approche qui tienne plus de la dynamique développée par la Région elle-même plutôt que de vous contenter d'être un partenaire toujours absent des réunions. Vous n'étiez pas présent à la précédente réunion de la conférence sur l'Escaut et la Meuse.

D'ailleurs, vous changez continuellement d'attitude. Lors de vos précédentes déclarations, vous disiez que Bruxelles ne devait pas prendre les devants. Or, aujourd'hui, vous affirmez que vous êtes prêt à conclure des accords avec les deux autres Régions. Vous n'avez pas de ligne directrice inspirée d'un souci d'assurer la réduction de l'impact des nuisances sur l'environnement en matière de rejet. Vos réponses sont parfaitement insatisfaisantes. Vous vous contentez de grandes déclarations mais vous êtes incapable de donner des chiffres. Je vous invite à nous présenter le plus rapidement possible votre plan pour la station d'épuration nord qui, d'après vous, respectera les normes d'épuration tertiaire. C'est un défi que vous vous êtes engagé à relever et dont vous ne devrez pas rendre compte car, d'ici à l'an 2000, on aura oublié.

Quiconque est soucieux de réussir une meilleure gestion du bassin d'épuration des eaux à Bruxelles, se souviendra, Monsieur le Ministre, de vos reports constants d'échéances. Vous dites : « On le fera demain car, aujourd'hui, l'opération est trop coûteuse. » Je ne vois pas bien ce que ces reports changeront et pourquoi on ne peut pas investir, dès à présent, dans des solutions d'avenir, et non dans des solutions qui ne sont pas éprouvées. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

QUESTIONS ORALES — MONDELINGE VRAGEN

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les questions orales.

Aan de orde zijn de mondelinge vragen.

QUESTION ORALE DE M. COOLS A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CONCERNANT « LA POLITIQUE REGIONALE DE SUBSIDIATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC »

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER COOLS AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, BETREFFENDE « HET GEWESTELIJK BELEID INZAKE DE SUBSIDIERING VAN DE OPENBARE VERLICHTING »

M. le Président. — La parole est à M. Cools pour poser sa question.

M. Cools. — Monsieur le Président, pour sécuriser la population, les communes bruxelloises ont, depuis plusieurs années, entrepris de moderniser leur éclairage public. Les investissements qu'elles consentent dans ce secteur peuvent bénéficier — et c'est heureux — de subsides régionaux qui varient de 35 p.c. à 100 p.c.

Certaines communes, — six, je crois — ont choisi d'installer de beaux luminaires style 1900, en bronze. La Région elle-même place ce type de lampadaires sur certaines de ses voiries, boulevard Léopold II, par exemple, où une fonderie jettoise en a installé quelques-unes.

La Région bruxelloise refuse toutefois de subsidier l'acquisition, par les communes, de ce type de luminaires dont la longévité — près de 50 ans — est le double de la normale et cela, sous prétexte que ces luminaires ne respectent pas un cahier des

charges récent que la Région vient d'imposer en matière d'éclairage, notamment en ce qui concerne leur étanchéité!

N'estimez-vous pas, Monsieur le Ministre, qu'il y a lieu de modifier ce cahier des charges ou de permettre d'y déroger pour autoriser la subsidiation de ce type de luminaires fort esthétiques?

Dans la négative, pourriez-vous m'expliquer, Monsieur le Ministre, pourquoi la Région a installé, sur certaines de ses voiries, des luminaires qui ne répondent pas au cahier des charges régional?

Pourriez-vous également, Monsieur le Ministre, m'indiquer pourquoi la norme régionale en matière d'éclairage est différente de la norme nationale et de la norme de la Région flamande en la matière?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement.

M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Monsieur le Président, je crois qu'il est heureux que la Région ait adapté la norme d'éclairage en vigueur à l'échelon national. Toutefois, j'établirai une distinction selon le type d'équipement.

Si nous n'avions pas poursuivi ce travail de mise en conformité déjà entamé, je le rappelle, avant l'installation de la Région, par le Ministre Valkeniers, nous aurions de toute manière été légitimement interpellés au nom du gaspillage énergétique que la législation nationale entraîne ou au nom des dérives budgétaires qu'elle permet, faute de critères d'appréciation des luminaires décoratifs.

Il est important qu'une Région comme la nôtre songe à éclairer ses rues et ses places différemment des autoroutes. Cela signifie plus d'éclairage pour le piéton et sans enlaidir, par un matériel esthétiquement inadapté, le patrimoine des villes.

Cet éclairage urbain coûte globalement plus cher aux pouvoirs publics que l'éclairage normalisé préconisé au niveau national. Dès lors, à partir du moment où les luminaires décoratifs occupent une part prépondérante du marché, il est légitime que, parallèlement à ce qui existe en matière d'éclairage fonctionnel, le pouvoir subsidiant adopte un cahier des charges fixant les performances minimales que doivent rencontrer les luminaires décoratifs.

Il est également légitime que les cahiers des charges prennent en compte, pour l'ensemble des appareils, les améliorations techniques du matériel existant sur le marché, notamment lorsque celles-ci permettent de réduire sensiblement les charges d'entretien des appareils.

Les cahiers des charges que vous évoquez et dont je rappelle que l'étude a été commandée par le Ministre Valkeniers et réalisée pour l'essentiel sous le contrôle de mon administration visaient à mettre en œuvre ces exigences qualitatives pour du matériel qui, jusque là, ne devait répondre à aucune norme, alors que le coût de l'un de ces luminaires installé en rue avoisine les 200 000 francs.

Je rappelle également qu'ils n'ont pas été substantiellement mis en cause par les communes ou les intercommunales au moment de leur adoption par l'Exécutif.

Quant aux luminaires en bronze dont vous parlez, qui présenteraient une longévité double d'un mobilier urbain moins onéreux, et dont la subsidiation a été refusée, je souhaiterais préciser les éléments suivants:

— Leur subsidiation a été refusée parce qu'ils ont été mis en place au mépris des règles élémentaires de subsidiation, qui

prévoient notamment que le pouvoir subsidiant approuve les conditions d'un marché public avant sa conclusion. Ce non-respect de la réglementation, quand bien même le matériel placé eût été conforme, entraînerait inmanquablement de la part de la Cour des comptes un refus de liquidation en faveur des communes, de subsides irrégulièrement octroyés par la Région.

— Quant à la conformité du matériel, malgré 34 lettres adressées par mon administration aux 4 communes et à l'intercommunale en cause, je ne suis toujours pas en possession des garanties requises relatives aux caractéristiques techniques des luminaires. Il apparaît que les caractéristiques photométriques seraient médiocres au point de nécessiter, à niveau d'éclairage égal, un nombre beaucoup plus important d'appareils. Le problème du coût unitaire élevé des luminaires se trouverait donc aggravé par le nombre excessif de points lumineux à installer.

J'estime que l'utilisation parcimonieuse des budgets régionaux vaut bien que l'on connaisse avec précision les caractéristiques d'un matériel dont vous dites vous même qu'il devra être entretenu par les pouvoirs publics pendant 50 ans.

Je ne me prononcerai pas sur l'esthétique des luminaires, cette appréciation relevant exclusivement de la compétence des communes.

Je vous répondrai seulement que si ces dernières, à partir d'un choix esthétique qui leur appartient, décidaient de placer du matériel non performant, elles auraient à assumer cette décision à partir de leurs fonds propres. Je ne souhaite pas que les subsides régionaux viennent entériner ce choix, contestable du point de vue de la rigueur budgétaire.

J'en viens à l'aménagement des voiries régionales. Ces voiries, par leur taille et par l'importance de la circulation automobile sont, il est vrai, plus proches de la conception routière qui a prévalu à l'établissement des normes nationales d'éclairage public.

Cependant, leur situation urbaine a conduit le Ministre Thys, compétent en la matière, à procéder à des choix esthétiques que j'approuve tout à fait d'un point de vue urbanistique.

C'est à lui qu'il convient de préciser ses choix en termes de performances techniques des appareils posés, eu égard aux coûts d'investissement et d'entretien.

Pour conclure, je dois vous préciser que j'ai décidé de revoir les cahiers des charges d'éclairage public, bien entendu pas dans un esprit de nivellement par le bas de la qualité du matériel subsidiable.

Néanmoins, l'étude menée à mon initiative et visant à proposer aux communes un manuel d'aménagement des espaces publics a clairement montré que des adaptations et précisions de ces documents étaient nécessaires, pour mieux rencontrer le caractère urbain des aménagements.

Le nouveau document, opérationnel dans les prochains mois, prévoira également les modalités de contrôle *a priori* des performances des appareils, destinées à permettre un choix aisé des luminaires, en toute connaissance de cause quant à leur conformité aux documents de référence. D'ici là, j'adresserai aux communes une circulaire qui précisera les dispositions transitoires, clarifiant le matériel subsidiable.

Je suis persuadé que le nouveau cahier des charges, par la cohérence plus grande qu'il introduira en matière de conception d'espaces publics de qualité, deviendra le terme de référence en la matière, pour tous les acteurs, communaux et régionaux.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, je me réjouis de l'annonce d'une modification du cahier des charges et de l'élaboration d'une sorte de manuel pour utilisateurs. Cela me paraît positif.

Cependant, je souhaiterais vous poser trois questions complémentaires, Monsieur le Ministre.

Premièrement, est-il exact que sur les voiries régionales, ont été installés certains types d'éclairage public que l'on refuse de subsidier au niveau des communes ?

Deuxièmement, je suppose que si un nouveau cahier des charges et un manuel sont établis, la Région prendra l'engagement de suivre pour ses propres voiries les contraintes, éventuellement justifiées, imposées aux communes ?

Troisièmement, vous avez fait allusion, Monsieur le Ministre, au processus de subsidiation. Le fait que certaines communes n'ont pas nécessairement suivi à la lettre toutes les procédures n'est-il pas lié à la longueur de ces dernières en matière d'octroi de subsides ? Une réflexion ne devrait-elle pas être menée là aussi pour accélérer les décisions en la matière ?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement.

M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Monsieur le Président, Chers Collègues, à votre première question, je réponds non, en tout cas, à ma connaissance, Monsieur Cools, mais je n'oserais pas m'engager davantage en la matière.

A votre deuxième question, ma réponse est affirmative, quant à votre troisième question, qui concerne les procédures, il ne me semble pas que d'importants retards aient été enregistrés. En revanche, d'après les informations en ma possession, dans certaines communes, des problèmes se sont posés au niveau des commandes de matériel, notamment des problèmes d'engorgement.

C'est la raison pour laquelle un certain nombre de communes n'ont pas pu, à certains endroits, procéder à l'éclairage public ou à un renforcement de celui-ci. En effet, des problèmes de stock se posaient, semble-t-il. Selon moi, l'étude de cas concrets nous permettrait de vérifier si vos propos sont exacts ou non. Je ne dispose pas d'informations précises concernant la lenteur des procédures relatives à l'éclairage public mais je n'ai pas l'impression que les retards observés ci et là étaient dus à des problèmes administratifs.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. ROELANTS DU VIVIER A M. CHABERT, MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, CONCERNANT «LE COMITE DES REGIONS»

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER ROELANTS DU VIVIER AAN DE HEER CHABERT, MINISTER BELAST MET FINANCIEN, BEGROTING, OPENBAAR AMBT EN EXTERNE BETREKKINGEN, BETREFFENDE «HET COMITE VAN DE REGIO'S»

M. le Président. — La parole est à M. Roelants du Vivier pour poser sa question.

M. Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, ma question concerne le Comité des Régions.

Le Conseil européen du 29 octobre a décidé que le Comité des Régions mis en place par le Traité de Maastricht tiendrait sa réunion constitutive au plus tard le 15 janvier 1994.

Or, il semble que la désignation, par les Régions belges, de membres de leurs Gouvernements pose problème. En effet, ceux-ci peuvent être amenés à participer à des réunions du Conseil des Ministres de la Communauté européenne — ce fut récemment le cas de M. Spitaels — ce qui les place à la fois en situation de contrôleurs et de contrôlés, et en réalité des contrôlés qui deviennent par la suite des contrôleurs.

Ne serait-il pas dès lors préférable, afin d'éviter à la fois toute équivoque et de garantir une présence effective de représentants bruxellois lors des travaux du Comité des Régions, de désigner, pour siéger dans cette instance, des membres du Conseil régional n'ayant pas une fonction exécutive ?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président qui répond en lieu et place de M. Chabert.

M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Effectivement, Monsieur le Président, M. Chabert se fait excuser. Plusieurs Gouvernements, dont celui de la Belgique, ont déjà communiqué le nom des membres qu'ils souhaitaient voir siéger au Comité des Régions, lequel devrait normalement être mis en place au plus tard le 15 janvier prochain.

En ce qui concerne la Région de Bruxelles, je rappelle qu'en tant que membre effectif, outre moi-même, M. Chabert devrait siéger dans ce Comité et en tant que membres suppléants MM. Thys et Grijp.

Le Traité de Maastricht ne prévoit pas d'incompatibilité entre le fait de siéger au Conseil des Ministres de la CEE et celui d'être membre du Comité des Régions.

Théoriquement, un problème de déontologie pourrait se poser en la matière mais dans la pratique, c'est peu probable. En effet, les Ministres régionaux qui représenteront la Belgique au sein du Conseil CEE y seront, soit en tant que porte-parole, soit en tant qu'assesseurs. Donc, à côté du Ministre fédéral, se trouveront en principe les Ministres compétents. C'est ainsi qu'au cours du second semestre 1993, c'est le Ministre Gosuin qui siégera en tant qu'assesseur au Conseil environnement.

Le tour de rôle qui sera institué permettra à d'autres Ministres du Gouvernement de Bruxelles de siéger au Conseil CEE. Si un problème de compatibilité devait se poser, le membre effectif du Comité des Régions pourrait toujours demander à son suppléant de le remplacer. Dans ces conditions, en ce qui concerne notre Région, il ne me semble pas indiqué, pour le moment, de proposer la nomination de conseillers en tant que membre du Comité des Régions.

M. le Président. — La parole est à M. Roelants du Vivier pour une question complémentaire.

M. Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, je voudrais poser une question complémentaire au Ministre-Président. En effet, la législature du Comité des Régions s'étend sur quatre ans. Aussi, aimerais-je savoir si les représentants de la Région de Bruxelles aujourd'hui désignés seront membres de ce comité jusqu'à la fin de l'année 1998, quelle que soit la majorité en place à ce moment-là au sein de notre Région.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — En principe, non.

M. le Président. — L'incident est clos.

**QUESTION ORALE DE M. DE MARCKEN DE MERKEN
A M. GOSUIN, MINISTRE DU LOGEMENT, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE LA CONSERVATION DE
LA NATURE ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU,
CONCERNANT «LE TRANSFERT DU PERSONNEL
DE L'ARNE»**

**MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER DE MARCKEN
DE MERKEN AAN DE HEER GOSUIN, MINISTER
BELAST MET HUISVESTING, LEEFMILIEU,
NATUURBEHOUD EN WATERBELEID, BETREF-
FENDE «DE OVERDRACHT VAN HET PERSONEEL
VAN DE BNRL»**

M. le Président. — La parole est à M. de Marcken de Merken pour poser sa question.

M. de Marcken de Merken. — Monsieur le Président, j'ai été, comme d'autres conseillers, je crois, interpellé par des fonctionnaires de l'ARNE et sensibilisé par toutes sortes de manifestations d'ailleurs, je me plais à le souligner, inédites et d'autant plus sympathiques, comme le nettoyage du Petit Sablon.

Je viens, certes un peu comme un carabinier d'Offenbach — mais une promesse est une promesse — nous pas pour m'interroger ou plus exactement vous interroger sur la pertinence d'une décision prise en Exécutif, mais pour m'inquiéter plutôt des questions de fond reprises dans la pétition que plus de la moitié du personnel, tous statuts confondus, a signée.

D'une part, il s'agit de retrouver dans leur nouveau cadre de travail une organisation comparable: chambre de recours, service social, etc. Qu'est-ce qui est prévu pour satisfaire à cette revendication compréhensible? D'autre part, nous répétons qu'il convient d'organiser une seule administration bruxelloise, avec un seul statut, et ce, dans le cadre d'un Ministère, pour qu'un réel contrôle parlementaire, et donc public, puisse s'effectuer tant pour ce qui est de la gestion que pour ce qui est des tâches confiées.

Ce transfert est-il un pas vers cette construction, et dans la négative, pour quels motifs ?

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, il s'agit à la fois de faire de même et de faire mieux. En effet, faire de même a pour objectif d'atteindre la plus grande harmonie de statut dans la Fonction publique régionale. Témoignent de l'identité de statut les éléments suivants :

1° le personnel de l'IBGE est soumis à l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes publics; celui-ci rend applicable aux agents des pararégiotiaux l'ensemble des dispositions régissant le statut des agents de l'Etat;

2° le régime de pension des agents est identique;

3° le cadre organique a été conçu selon les mêmes principes que celui du Ministère: carrière contingentée et prise en compte des contractuels;

4° les agents de l'IBGE et du Ministère sont soumis au même régime de mutation — mobilité — suivant l'arrêté du Gouvernement du 20 juillet 1993;

5° ils seront soumis aux mêmes principes de carrière et d'évaluation;

6° l'IBGE dispose d'un service social dont les statuts sont similaires à ceux du Ministère;

7° le Gouvernement a approuvé à la même date un projet d'arrêté créant une Chambre de recours pour les pararégionaux et pour les Ministères.

L'IBGE est un parastatal de type A. A ce titre, il ne se différencie guère d'un Ministère et certainement pas sur le plan du contrôle parlementaire.

Ces organismes ne jouissent pas de l'autonomie de gestion et le Conseil régional ainsi que le Gouvernement exercent à leur égard la plénitude de leurs prérogatives.

Faire mieux, disais-je. L'objectif de la fusion des trois administrations que sont l'IBGE, le Plan vert et l'ARNE est fonctionnel. L'unité permettra d'assurer la plus grande cohérence possible et l'efficacité maximale dans une matière aussi transversale. Il s'agit de faciliter et d'assurer l'unité d'objectifs de gestion et de contrôle pour une compétence qui ne cesse de croître. Même si l'opération de regroupement soulève certaines difficultés que nous nous employons à résoudre, je suis convaincu qu'elle nous permettra, comme vous le dites, de faire mieux en mettant en place une seule administration de l'environnement, qui devrait encore s'étoffer à l'avenir.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE MME NAGY A M. GRIJP, MINISTRE DE L'ECONOMIE, CONCERNANT «LA CONVENTION PASSEE AVEC LA FIRME PHILIPS POUR LA FOURNITURE DE MINITELS AUX PME»

MONDELINGE VRAAG VAN MEVROUW NAGY AAN DE HEER GRIJP, MINISTER BELAST MET ECONOMIE, BETREFFENDE «DE OVEREENKOMST DIE MET PHILIPS GESLOTEN WERD VOOR HET LEVEREN VAN MINITELS AAN DE KMO's»

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy pour poser sa question.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, le projet «Minitel économique», approuvé par une décision du Gouvernement, porte sur une convention datée du 9 juillet 1992. Le montant du projet est de plus de 60 millions de francs répartis sur trois ans. Le marché de prestation de services a été confié à la SA Philips Professional Systems, 80, rue des deux gares à Anderlecht.

Afin de vérifier si les règles en matière de marchés publics ou autres avaient été appliquées, j'ai interrogé la Cour des comptes. Celle-ci me fait savoir que le 30 juin dernier elle vous a adressé une lettre où elle relève : «... que l'attribution du marché à la société 'Philips Professional Systems' n'était justifiée que par une simple référence à l'article 17 de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, alors que l'article 49, de l'arrêté royal du 28 avril 1977 impose à l'autorité de motiver la décision de traiter de gré à gré en explicitant les circonstances particulières de chaque marché.

Son Collège a attiré l'attention de M. Grijp sur le fait qu'un simple renvoi aux règles d'exception de la loi du 14 juillet 1976

était insuffisant et qu'en ce qui concernait les contrats informatiques, la conclusion d'un marché de gré à gré ne pouvait se justifier que par une réelle situation de monopole, l'administration ne pouvant être, *a priori*, dégagée de son obligation de respecter les principes d'appel à la concurrence et d'égalité des soumissionnaires.

La Cour a rappelé par ailleurs qu'en application de l'article 49, de l'arrêté royal du 28 avril 1977, l'administration se doit de consulter plusieurs fournisseurs avant de procéder à l'attribution d'un marché de gré à gré. En cas d'impossibilité de le faire et pour autant que le marché ne dépasse pas 100 000 francs, les raisons doivent en être indiquées.»

La Cour poursuit : «En examinant la convention du 9 juillet 1992, son Collège a encore fait observer qu'en application de l'article 1^{er} b), l'équipement central qui permettra de rendre la banque de données accessible aux utilisateurs sera non seulement conçu et réalisé par Philips, mais demeurera la propriété de cette société.» Et de conclure : «la constitution d'une situation de monopole est favorisée, rendant hypothétique une remise en concurrence du marché au terme de la période d'essai de trois ans».

Le Ministre peut-il me dire pour quelles raisons l'arrêté n'a pas été respecté ? Comment justifie-t-il la situation de monopole ainsi créée ?

Je remercie le Ministre pour ses réponses.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président, qui répond en lieu et place de M. Grijp, Ministre.

M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Monsieur le Président, M. Grijp étant souffrant, je vais vous lire la réponse qu'il m'a fait parvenir.

«Puisque l'honorable membre reprend, dans sa question orale, la quasi-totalité de la lettre de la Cour des comptes, je vais donc lui fournir l'essentiel de la réponse que je viens de fournir à la Cour.

La relation entre la société Philips et la Région a une double nature, aussi bien économique que juridique. La référence que fait la Cour à la loi de 1976 est formellement correcte, mais ne tient pas compte de ces éléments de fait très importants.

Il importe en effet de considérer la réalité des choses : une partie de la convention a pour objet la fourniture de banques de données : c'est une entreprise accessoire de livraison et de services. Mais une autre partie de la convention a trait à la création, la mise en opération et l'entretien de l'appareillage central destiné à contenir la banque de données et à la rendre accessible. Sans cela, rien n'est possible.

Cette réalité fait qu'il ne s'agit pas, dans l'esprit et dans les faits, d'un marché de services mais bien d'une subvention à l'investissement, d'un subside en capital, pour lequel bien sûr aucun appel à la concurrence n'était nécessaire. Ce point de vue économique a été rejoint par l'analyse juridique.

En effet, l'Exécutif et le Conseil ont confirmé cette analyse lors de l'ajustement budgétaire 1992, tandis que la décision de l'Exécutif relative au lancement du projet se réfère à l'arrêté royal n° 5 relatif au contrôle de subventions et non pas à la loi de 1976.

Quant à la propriété du computer central, j'informe l'honorable membre que cet appareillage central est un énorme ordinateur-hôte — *host computer* — utilisé par beaucoup d'autres utilisateurs. Ce matériel est extrêmement coûteux, et il eût été hors de proportion d'acheter en pleine propriété une telle installation. La majorité des banques de données ou des serveurs

fonctionnent d'ailleurs, pour ce qui concerne leur mise sur réseau, via un ordinateur central qui ne leur appartient pas, et tout le monde s'y retrouve.

En ce qui concerne la propriété des appareils de consultation — les minitels et les cartes modems —, celle-ci reste indiscutablement à la Région, en vertu d'une convention tout à fait claire que chaque utilisateur doit signer avant de recevoir son appareil. Je renvoie à ce sujet à la réponse fournie à la question écrite numéro 118 de l'honorable membre.

Enfin, quant à la prétendue situation de monopole qui aurait été créée, je rappelle que l'Exécutif a expressément décidé le 6 juin 1992 que ce projet était confié à Philips au titre de projet de démonstration, pour une durée de trois ans et qu'il serait remis sur le marché, donc ouvert à la concurrence, dès l'expiration de cette période.

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, je souhaiterais obtenir deux précisions.

Premièrement, si j'ai bien compris, ce qui était au départ un marché passé avec la société Philips devient une subvention en capital. Il me semble qu'il s'agit d'un choix pour le moins malencontreux qui concentre une fois de plus l'aide sur une grande entreprise, laquelle a déjà par ailleurs été privilégiée à cet égard par la Région les années précédentes. Je me demande s'il n'y aurait pas des choix plus judicieux à opérer en termes d'aide régionale, par exemple à l'égard de petites entreprises ayant davantage de difficultés à se positionner sur le marché.

Deuxièmement, la situation de monopole dénoncée par la Cour se rapporte au fait que la banque de données reste la propriété de la société Philips. Dès lors, je ne vois pas de quelle manière on pourrait remettre en cause cette propriété dans trois ans.

M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Monsieur le Président, je ferai part des appréciations de Mme Nagy à M. Grijp et lui demanderai de bien vouloir y répondre.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. PARMENTIER A M. ANCIAUX, SECRÉTAIRE D'ÉTAT ADJOINT AU MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, CONCERNANT «LA SITUATION DU CADRE ORGANIQUE DU SERVICE D'INCENDIE ET D'AIDE MÉDICALE URGENTE»

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER PARMENTIER AAN DE HEER ANCIAUX, STAATSSECRETARIS TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER BELAST MET FINANCIËN, BEGROTING, OPENBAAR AMBT EN EXTERNE BETREKKINGEN, BETREFFENDE «DE TOESTAND VAN HET ORGANIEK KADER VAN DE DIENST BRANDWEER EN DRINGENDE MEDISCHE HULPVERLENING»

M. le Président. — La parole est à M. Parmentier pour poser sa question.

M. Parmentier. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, le cadre organique du Service d'Incendie et d'Aide médicale prévoit 1 002

agents. Quarante-quatre personnes manquent pour que ce cadre soit complet. Compte tenu des interventions croissantes auxquelles doit faire face le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente, un recrutement est indispensable et ce d'autant plus qu'un besoin de sécurité et de protection accrue se manifeste davantage aujourd'hui qu'hier, surtout dans les grandes agglomérations.

En Commission des Affaires intérieures, vous nous avez déclaré, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que de nouvelles possibilités de recrutement se présenteraient dans le courant de 1994 et qu'un nouvel appel aux candidats serait bientôt lancé. Le Comité de négociation a-t-il déjà été saisi de cette matière, sinon, quand ce problème sera-t-il inscrit à son ordre du jour?

Ma question porte aussi sur la situation en matière de promotions. En effet, des examens de promotion ont été organisés il y a plus de cinq ans et les postes non pourvus sont libres depuis deux ans environ. Cela concerne trente-cinq personnes de différents grades et cadres à savoir opérationnel, technique, administratif et le centre 100.

Aussi, je serais reconnaissant à M. le Secrétaire d'Etat de bien vouloir me préciser quand on procédera à la totalité de ces promotions car trente-cinq personnes qui attendent un avancement dans leur carrière, depuis plusieurs mois, cela crée des tensions inutiles au sein du service. C'est pourquoi je souhaiterais, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que certaines garanties soient données à ces agents.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Anciaux, Staatssecretaris.

De heer Anciaux, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, in antwoord op de vraag van de heer Parmentier kan ik slechts bevestigen wat ik reeds verklaarde tijdens de vergadering van de Commissie voor de Binnenlandse Zaken.

De onderhandelingen betreffende de besluiten van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende de werkingsregels, de vaststelling van het administratief en geldelijk statuut van het personeel, de vaststelling van de weddeschalen van de bijzondere graden en het besluit houdende vaststelling van overgangsmaatregelen bij de toepassing van het taalkader voor de Brusselse Hoofdstedelijke Dienst voor Brandweer en Dringende Medische Hulp staan op de dagorde van het onderhandelingscomité sector XV van vandaag, 18 november.

Na het afronden van deze onderhandelingen wordt dringend advies gevraagd aan de Raad van State, waarna de besluiten ter definitieve goedkeuring aan de Brusselse Hoofdstedelijke Regering worden voorgelegd.

Het is slechts na publikatie van deze besluiten in het *Belgisch Staatsblad* dat ik kan overgaan tot het vacant verklaren van de openstaande bevorderingsplaatsen. Zoals ik eerder verklaarde hoop ik dat de besluiten nog voor het einde van het jaar kunnen worden gepubliceerd. In verband met de aanwerving in de aanvangsgraden (brandweerman en onderluitenant) zijn de onderhandelingen met het Vast Wervingssecretariaat betreffende de organisatie van een wervingsexamen voor Nederlandstalige brandweelieden en Franstalige onderluitenanten afgerond. Eind november of de eerste week van december zal de oproep tot de gegadigden worden gepubliceerd.

Afhankelijk van de snelheid waarmee de onderhandelaars van het onderhandelingscomité sector XV de besprekingen zullen afronden zal worden overgegaan tot de bevorderingen en de nieuwe aanwervingen.

M. le Président. — L'incident est clos.

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER DE BERLANGEER AAN DE HEER VAN EYLL, STAATSSECRETARIS TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER BELAST MET HUISVESTING, LEEFMILIEU, NATUURBEHOUD EN WATERBELEID, BETREFFENDE «HET VERSTUREN VAN COMMERCIELE PUBLICITEIT DOOR DE HUURVOERTUIGEN ADMINISTRATIE»

QUESTION ORALE DE M. DE BERLANGEER A M. VAN EYLL, SECRETAIRE D'ETAT ADJOINT AU MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, CONCERNANT «L'ENVOI DE PUBLICITE COMMERCIALE PAR LE SERVICE TAXIS DE L'ADMINISTRATION»

De Voorzitter. — De heer De Berlangere heeft het woord voor het stellen van de vraag.

De heer De Berlangere. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, enkele weken geleden verhuisde de dienst huurvoertuigen naar een ander gebouw.

De adreswijziging werd door de administratie aan de Brusselse taxisector medegegeeld, maar in dezelfde omslag zat ook publiciteit voor een apparaat, dus commerciële publiciteit. Volgens ondervraagde taxichauffeurs is het niet de eerste maal dat zoiets gebeurt. Nochtans weet iedereen dat het verzenden van commerciële publiciteit vanuit de administratie verboden is.

Kan de Minister mij melden wat het intern onderzoek heeft opgeleverd, bijvoorbeeld wie de brief heeft ondertekend, of eventueel vergoedingen werden betaald door de firma waaraan de publiciteit ten goede komt en welke sancties hiertegen werden getroffen?

De Voorzitter. — Het woord is aan Minister Gosuin die antwoordt namens zijn Collega, Staatssecretaris van Eyll.

De heer Gosuin, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid. — Mijnheer de Voorzitter, Collega van Eyll heeft mij verzocht volgend antwoord mede te delen op de vraag van de heer De Berlangere: «Het spreekt vanzelf dat het bestuur geen commerciële reclame mag opsturen.

Uit het intern onderzoek dat ter benaerstiging van de betrokken verantwoordelijken van het bestuur werd ingesteld, blijkt dat de folders door een beambte van de dienst taxi's, die belast was met het versturen van de briefwisseling van het bestuur, zonder medeweten van de dienst in de omslagen gestoken werden.

De verantwoordelijken van het bestuur melden mij dat onverwijld sancties worden getroffen tegen deze onkiese beambte en dat alle maatregelen genomen werden opdat zulke praktijken in de toekomst niet meer kunnen voorkomen.

Er zal eveneens een informatieve omzendbrief worden gestuurd naar alle chauffeurs en exploitanten om hen te bevestigen dat het hier gaat om misbruik van vertrouwen en dat het bestuur in geen geval instaat voor de bij haar zendingen gevoegde reclame.»

De Voorzitter. — Het incident is gesloten.

QUESTIONS D'ACTUALITE — DRINGENDE VRAGEN

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Aan de orde zijn de dringende vragen.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. DE MARCKEN DE MERKEN A M. GRIJP, MINISTRE DE L'ECONOMIE, SUR LE SOUTIEN DE LA REGION A CERTAINS PARTICIPANTS AU DERNIER SALON DES INVENTEURS

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER DE MARCKEN DE MERKEN AAN DE HEER GRIJP, MINISTER BELAST MET ECONOMIE, OVER DE STEUN VAN HET GEWEST AAN SOMMIGE DEELNEMERS AAN HET LAATSTE UITVINDERSSALON

M. le Président. — La parole est à M. de Marcken de Merken pour poser sa question.

M. de Marcken de Merken. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, les visiteurs du Salon des inventeurs ont pu constater que le Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale a sponsorisé un grand nombre de participants.

Auriez-vous l'amabilité de nous communiquer le nombre d'inventeurs qui ont bénéficié de ces avantages et, surtout, nous faire connaître les critères qui ont permis de les sélectionner?

De Voorzitter. — Het woord is aan de Staatssecretaris Anciaux die antwoordt namens Minister Grijp.

De heer Anciaux, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, Minister Grijp heeft mij verzocht volgend antwoord aan de heer de Marcken de Merken mede te delen.

In de eerste plaats wenst hij hem te danken voor de belangstelling die hij voor het uitvinderssalon toont. De Minister had overigens het genoegen de heer de Marcken de Merken daar te ontmoeten.

Voor het antwoord op het eerste deel van zijn vraag verwijst Minister Grijp naar de officiële catalogus van het salon, die de heer de Marcken de Merken zich wellicht heeft aangeschaft.

De steun van het Gewest aan de deelnemers aan het uitvinderssalon bestaat uit een tegemoetkoming in de huurprijs van de stand. Deze huurprijs wordt bepaald door de organisator. De tegemoetkoming heeft tot doel de deelneming aan dit salon te vergemakkelijken voor de uitvinders die meestal het grootste deel van hun financiële middelen investeren in hun uitvinding. De uitvinders van ons land worden geselecteerd door de Belgische Kamer van Uitvinders. Als criterium geldt dat hun uitvinding een reële kans op commerciële ontwikkeling moet hebben. De buitenlandse deelnemers die, zoals de voorgaande jaren vooral uit Oost- en Centraal-Europa komen, worden door hun nationale instellingen geselecteerd. Zij genieten dezelfde financiële steun als de Belgische uitvinders.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. ANDRE A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT SUR LA DECLARATION DU MINISTRE-PRESIDENT SUR LA NOUVELLE REPARTITION DU FONDS DES COMMUNES

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER ANDRE AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, OVER DE VERKLARING VAN DE MINISTER-VOORZITTER OVER DE NIEUWE VERDELING VAN HET GEMEENTEFONDS

QUESTION D'ACTUALITE JOINTE DE M. DROUART SUR LES MODALITES D'INFORMATION CONCERNANT LA REVISION DU FONDS DES COMMUNES

TOEGEVOEGDE DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER DROUART OVER DE INFORMATIE IN VERBAND MET DE HERZIENING VAN HET GEMEENTEFONDS

M. le Président. — La parole est à M. André pour poser sa question.

M. André. — Monsieur le Président, Chers Collègues, nous avons appris ce matin, par la presse que le Ministre-Président a décidé une nouvelle répartition du Fonds des Communes, et ce, par voie d'arrêté.

En début de session parlementaire, lors de votre rentrée politique, Monsieur le Ministre-Président, vous aviez annoncé que cette question ferait l'objet d'un large débat. Même le Président de notre Assemblée l'a cru puisque, le 23 octobre, je l'ai entendu, sur les ondes de Télé-Bruxelles, parler d'une ordonnance devant être déposée en la matière.

Nous avons été d'autant plus surpris par cette nouvelle qu'elle a été communiquée en plein débat budgétaire, alors que vous aviez largement eu le temps d'informer notre Conseil auparavant.

Je n'aborderai pas maintenant le fond du débat, même si celui-ci peut donner lieu à des interventions relativement longues. Je rappelle simplement que si, nous, libéraux, ne remettons nullement en cause le principe de la solidarité entre les communes, nous souhaitons avant tout la transparence, ce qui suppose débat démocratique mais aussi utilisation de l'ensemble de l'enveloppe des moyens régionaux transférés aux communes et pas uniquement de la partie «Fonds des Communes», qui représente à peine la moitié de cette enveloppe.

Enfin, je voudrais poser au Ministre-Président certaines questions auxquelles il pourra, me semble-t-il, répondre par l'affirmative ou la négative.

Avez-vous, Monsieur le Ministre-Président, renoncé à légiférer en la matière par voie d'ordonnance? Si tel est le cas, êtes-vous prêt à débattre votre projet d'arrêté en commission sur la base de l'avis que le Conseil d'Etat rendra ou a rendu à ce sujet? Accepterez-vous que ce projet soit amendé? Disposez-vous déjà de l'avis du Conseil d'Etat? Enfin, ne pensez-vous pas que la référence même à un taux de taxation moyen et la nécessité pour les communes de s'y conformer, sous peine de pénalités, constitue une atteinte flagrante à l'autonomie communale, d'ailleurs susceptible de conduire à l'annulation de l'arrêté que vous comptez prendre?

M. le Président. — La parole est à M. Drouart pour poser sa question jointe.

M. Drouart. — Monsieur le Président, je voudrais également interroger le Ministre-Président sur la conférence de presse qu'il a donnée concernant la nouvelle répartition du Fonds des Communes. Je ne m'étendrai pas maintenant sur le fond de cette problématique. Vous avez certainement appris, Monsieur le Ministre-Président, que j'avais déposé une interpellation à ce sujet pour notre prochaine séance. La forme privilégiée par vous, c'est-à-dire un arrêté et non une ordonnance, peut effectivement susciter de nombreuses questions.

Mon Collègue Eric André vient de rappeler qu'en septembre 1993, vous aviez lancé l'idée d'un large débat et d'une ordonnance à ce sujet. Remontant plus loin dans le temps, je vous rappelle à mon tour qu'en juin 1992, lors d'une conférence de presse concernant les communes, vous aviez annoncé qu'une ordonnance serait déposée au Conseil en décembre 1992. Nous sommes en novembre 1993 et vous venez de prendre une décision importante, qui consiste à adopter un arrêté pour des dépenses représentant 15 p.c. de celles prévues dans le budget. Cela prouve que l'Exécutif est à bout de souffle, ne parvient plus à déposer des ordonnances et à organiser de véritables débats sur des sujets importants au sein de ce Conseil.

Indépendamment de ces problèmes de fond sur lesquels nous reviendrons, pourrions-nous disposer du texte de cet arrêté? J'ai pris contact avec votre cabinet afin d'obtenir le texte de la conférence de presse. Ce document ne fait évidemment pas état de données précises en matière de critères ou de formules nous permettant de connaître les conséquences exactes de cette révision du Fonds des communes. Vous ne nous aviez pas habitués à un tel déficit d'informations. A mon sens, ce débat aurait dû intervenir dans le cadre de la discussion budgétaire. La Commission des Affaires intérieures se réunissant mardi prochain, accepteriez-vous de nous présenter cet arrêté comme vous nous l'aviez promis? Je regrette que les conseillers ne puissent disposer de cette information alors qu'elle a été demandée à votre Cabinet. Par ailleurs, nous ne disposons pas non plus de la lettre dans laquelle l'inspecteur des Finances consigne un certain nombre de remarques.

Dès lors, pourriez-vous combler ce manque d'informations en organisant au plus vite — avant la discussion budgétaire et sous la responsabilité du Bureau élargi évidemment — un débat au cours duquel des interpellations pouvaient être développées sur la base d'un texte légistique?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Monsieur le Président, les questions de MM. André et Drouart sont presque similaires. La situation de ces deux intervenants est toutefois différente. En effet, M. André ne participait pas aux travaux de la Commission — dans laquelle son groupe n'était d'ailleurs pas représenté — le 29 octobre dernier, lorsque j'ai annoncé que nous procéderions par arrêté. J'ai ajouté que je me tenais à la disposition de la Commission pour débattre du contenu de cet arrêté et que j'étais même ouvert à l'idée de l'organisation d'une séance spéciale consacrée à ce sujet. Mes propos ont été consignés dans le rapport. Ce point ne peut donc susciter aucune contestation. M. Drouart, quant à lui, assistait à la réunion. Il devrait, dès lors, se souvenir des propos que j'y ai tenus.

Comme vous le savez, nous avons toujours agi par arrêté. J'ai ensuite attiré l'attention sur l'urgence de la prise d'une mesure. J'ai également parlé du moment: fin de législature. J'ai très brièvement expliqué les raisons pour lesquelles nous avons choisi la voie de l'arrêté.

Je souhaite, par ailleurs, que ce débat se déroule dans un contexte de totale transparence. J'ai en effet le sentiment que d'aucuns insinuent que nous aurions procédé de la sorte pour occulter les mécanismes adoptés. Je tiens à préciser que je suis parfaitement à l'aise à l'égard de ce dossier. Je n'aurai aucune difficulté pour justifier les choix qui ont été posés. Je suis à la disposition de la Commission pour fournir aux membres les documents permettant d'animer cette réunion de travail.

M. Drouart a également dénoncé l'adoption tardive de cet arrêté par rapport au programme de l'Exécutif. A mon sens, il était tout à fait sain et opportun d'attendre. Nous devons en effet connaître l'exacte situation financière et sociale des communes qui évolue d'année en année.

A la question de M. André sur le point de savoir s'il faut légiférer, je répondrai négativement. Dans le cas contraire, je n'aurais pas pris un arrêté ! Je n'ai, par ailleurs, pas encore reçu l'avis du Conseil d'Etat. Je signale enfin qu'il n'y a pas eu atteinte à l'autonomie communale. Mais nous poursuivrons bien volontiers ce débat en commission.

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, je remercie le Ministre-Président pour sa réponse. J'admets que tout débat est prématuré tant que nous n'avons pas reçu l'avis du Conseil d'Etat. Avant qu'un débat puisse être tenu, il faudrait que nous disposions de l'ensemble des informations. A tout le moins, Monsieur le Ministre-Président, votre conférence de presse était aussi prématurée.

M. le Président. — La parole est à M. Drouart.

M. Drouart. — Je vous poserai une petite question complémentaire, Monsieur le Ministre-Président : puis-je recevoir le texte de l'arrêté avant la prochaine séance afin que je puisse vous interpeller en connaissance de cause ?

Par ailleurs, l'approche des élections communales et le climat de tension qui règne en une telle période ont-ils joué dans le fait que vous ayez pris un arrêté plutôt qu'une ordonnance ?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Puisqu'il s'agit d'une question d'actualité, nous n'aborderons pas le fond de la question. Je vous dirai cependant que je frémis d'impatience de tenir un débat de fond. Je voudrais que l'on soit conscient du fait que des communes connaissent des situations très difficiles qui rendront bientôt leur fonctionnement impossible. Dès lors, nous ne pouvons pas nous permettre de tergiverser. Il convient d'agir rapidement afin d'éviter que certains services communaux ne fonctionnent plus dans certaines communes.

Elections au non, je considère que le critère du choix du moment est surtout lié à la menace de dysfonctionnement des services communaux et d'atteinte au service à la population.

Dans la déclaration de l'Exécutif, nous avons parlé de la solidarité ; nous avons annoncé la couleur. En guise d'introduction à notre débat futur, je répète qu'il n'y a pas de Région bruxelloise possible si nous nous enfermons dans des sortes d'autarcies communales. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*) Je dis clairement, Monsieur Drouart, que la perspective des élections communales ne joue nullement, mais qu'il y a lieu d'agir au mieux pour les services communaux et leur bon fonctionnement.

Pour ce qui est de la fourniture des documents, je suis d'avis que ceux-ci soient transmis à l'avance, afin que nous puissions

tenir en commission un débat en toute connaissance de cause. Il conviendrait donc d'attendre l'avis du Conseil d'Etat.

M. Drouart. — Monsieur le Ministre-Président, nous partageons, bien entendu, les valeurs que vous venez d'exprimer.

QUESTION D'ACTUALITE DE MME HUYTEBROECK A M. GOSUIN, MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU SUR L'ASSAINISSEMENT ET LA REAFFECTATION DU SITE DE CARCOKE

DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW HUYTE- BROECK AAN DE HEER GOSUIN, MINISTER BELAST MET HUISVESTING, LEEFMILIEU, NATUURBEHOUD EN WATERBELEID, OVER DE SANERING EN DE NIEUWE BESTEMMING VAN DE TERREINEN VAN CARCOKE

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck pour poser sa question.

Mme Huytebroeck. — Monsieur le Président, nous avons appris par voie de presse qu'en date du 12 décembre, le Ministre-Président avait trouvé une solution pour l'assainissement du site de Carcoke en accord avec toutes les parties concernées. Nous nous en réjouissons. Vous dites, Monsieur le Ministre-Président, que vous attendez d'annoncer cette nouvelle afin de mieux savourer votre victoire. Or, cette question nous préoccupe tant d'un point de vue écologique qu'économique. Nous aimerions savoir si vous pouvez lever aujourd'hui un pan du voile et nous faire la surprise d'une déclaration concernant la solution que vous avez trouvée pour l'assainissement du site de Carcoke.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, Chers Collègues, sur la base d'une étude menée par l'IBGE, des pourparlers ont eu lieu entre la société Carcoke, l'IBGE et la Société du Canal afin d'arriver à un traitement global de cette problématique posée par l'arrêt de l'activité et le départ de l'usine Carcoke.

Un projet de convention a effectivement été arrêté au niveau du Gouvernement. Il a été signé et envoyé aux parties. Selon Carcoke, cette convention me reviendra incessamment. Cependant, tant que je n'ai pas reçu la signature de l'ensemble des parties, je considère qu'il ne s'agit pas d'une convention, mais d'une position unilatérale.

Très prochainement, demain peut-être, j'espère pouvoir rendre publique ce qui sera alors une décision tout à fait officielle et qui traitera de l'ensemble de la problématique d'analyse et de décontamination du site. Mais vous conviendrez qu'il est inopportun de diffuser des informations alors que les parties n'ont pas encore apposé leur signature au bas du document.

Mme Huytebroeck. — Nous attendons avec impatience, Monsieur le Ministre.

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER CAUWELIER AAN DE HEER GOSUIN, MINISTER BELAST MET HUISVESTING, LEEFMILIEU, NATUURBEHOUD EN WATERBELEID, OVER HET INTERGEWESTELIJK AKKOORD OVER TERUGNAMEPLICHT VAN VERPAKKINGSAFVAL DOOR DE INDUSTRIE

QUESTION D'ACTUALITE DE M. CAUWELIER A M. GOSUIN, MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, SUR L'ACCORD INTERREGIONAL SUR L'OBLIGATION DE REPRISE, PAR L'INDUSTRIE, DES DECHETS D'EMBALLAGE

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Cauwelier voor het stellen van zijn vraag.

De heer Cauwelier. — Mijnheer de Voorzitter, begin deze week heeft de Vlaamse Minister De Batselier op radio, televisie en in de Nederlandstalige kranten verklaard dat men bezig is met het uitwerken van een gemeenschappelijke regeling voor de drie Gewesten op het gebied van terugname van verpakkingafval. Minister De Batselier gaf zijn visie op terugname en recyclage van verpakkingafval en in dat kader had hij het over een nog op te richten interregionale afvalcommissie. Ik heb hierbij twee vragen.

Mijnheer de Minister, zal u voor het Brussels Gewest hetzelfde zeggen als uw Collega De Batselier of hebt u dit reeds gedaan? Ik weet wel wat Minister De Batselier heeft gezegd, maar uw standpunt ken ik nog niet. Ik ben dus nieuwsgierig. Tweede vraag. Wie zal ons Brussels Gewest in de interregionale commissie vertegenwoordigen?

De Voorzitter. — Het woord is aan Minister Gosuin.

De heer Gosuin, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid. — Mijnheer de Voorzitter, er worden inderdaad onderhandelingen gevoerd door de drie Gewesten. De teksten van deze onderhandelingen moeten nog door de drie Gewestelijke Regeringen en Parlementen worden goedgekeurd. De organisatie van de interregionale verpakkingcommissie zal worden geregeld door middel van een interregionaal samenwerkingsakkoord.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Cauwelier voor het stellen van een bijkomende vraag.

De heer Cauwelier. — Mijnheer de Minister, heb ik goed begrepen dat uw standpunt inzake deze interregionale commissie zal moeten worden goedgekeurd door uw Regering en door ons, de Raad? Bent u er zeker van dat u daar niets kan verklaren zonder onze toestemming?

De heer Gosuin, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid. — Inderdaad, het gaat immers om een regionaal samenwerkingsakkoord.

De heer Cauwelier. — Ook de Raad moet dus zijn goedkeuring geven over wat interregionaal zal afgesproken worden.

De heer Gosuin, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid. — Goedgekeurd door Regering en Raad.

De heer Cauwelier. — Dat zou fantastisch zijn. Dat gaat in de richting van een echte democratie. Ik hoop dat u gelijk hebt.

QUESTION D'ACTUALITE DE MME DUPUIS A M. GOSUIN, MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, SUR L'EMPLOI DE PESTICIDES PAR LA COMMUNE D'UCCLE

DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW DUPUIS TOT DE HEER GOSUIN, MINISTER BELAST MET HUISVESTING, LEEFMILIEU, NATUURBEHOUD EN WATERBELEID, OVER HET GEBRUIK VAN PESTICIDEN DOOR DE GEMEENTE UKKEL

M. le Président. — La parole est à Mme Dupuis pour poser sa question.

Mme Dupuis. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, il me revient que la commune d'Uccle a décidé l'achat d'un pulvérisateur chimique dont l'utilisation première serait de débarrasser le cimetière de ses herbes folles.

Selon l'ordonnance du 2 mai 1991, il est interdit d'employer des pesticides sur les terrains publics ou sur des terrains qui appartiennent à une autorité publique. Toujours selon cette ordonnance, l'Exécutif se réserve le droit de réglementer l'utilisation de produits dangereux pour la qualité du sol, des eaux souterraines et de surface, et pour la vie sauvage.

En fonction de cette ordonnance, Monsieur le Ministre, avez-vous déjà reçu une demande de dérogation de la commune d'Uccle? Si oui, cette demande est-elle ou sera-t-elle bientôt dans les mains du Conseil supérieur de la nature qui doit donner son avis conforme? Si non, avez-vous l'intention de surveiller ce problème de très près, connaissant les incidences qu'il peut avoir sur le sol et l'eau et sachant que le vieux cimetière d'Uccle est devenu un véritable refuge pour les oiseaux?

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, il est évident qu'une dérogation de trois ans non renouvelable a été accordée aux 19 communes de la Région sur la base d'un avis du Conseil supérieur de la nature et d'un avis conforme du Conseil de l'Environnement. Cela vise l'usage de certains produits moins nocifs, étant précisé que cet usage est limité à des aspects particuliers — chemins, graviers, dalles... — et que ces produits ne peuvent être utilisés au pied des arbres, et ce afin de favoriser le passage des méthodes de gestion des administrations communales au respect de l'ordonnance.

QUESTION D'ACTUALITE DE MME CARTON DE WIART A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, SUR LES DECLARATIONS DE M. VAN MIERT CONCERNANT LES INTENTIONS DE LA COMMISSION EUROPEENNE RELATIVES A L'EXTENSION DU CENTRE BORSCHETTE

DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW CARTON DE WIART TOT M. PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, OVER DE VERKLARINGEN VAN DE HEER KAREL VAN MIERT OVER HET VOORNEMEN VAN DE EUROPESE COMMISSIE IN VERBAND MET DE UITBREIDING VAN HET BORSCHETTEGEBOUW

M. le Président. — La parole est à Mme Carton de Wiart pour poser sa question.

Mme Carton de Wiart. — Monsieur le Président, à la fin du mois d'octobre, le commissaire européen, Karel Van Miert, a déclaré, lors d'une réunion du Louis-Paul-Boonkring, que la Commission ne souhaitait plus construire l'extension du Centre Borschette, ou Borschette II, place Jourdan.

J'ose croire que la Région n'a pas encore donné de permis de bâtir, mais j'aimerais vous demander, Monsieur le Ministre-Président, si vous avez été saisi d'une demande de retrait de permis d'urbanisme concernant ce bâtiment et si vous êtes informé des possibilités existantes pour la Région bruxelloise d'utiliser les fonds structurels de la Communauté européenne, via ce que l'on appelle une initiative communautaire, de manière à pallier les atteroiements de la Commission à propos du Centre Borschette. Un jour, la Commission dit: «je veux construire»; un autre jour: «je ne veux pas construire.» On peut dès lors estimer qu'elle est responsable de l'état urbanistique de la place Jourdan.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Monsieur le Président, j'ai appris avec consternation les déclarations de M. Van Miert. Je l'ai appris avec d'autant plus de dépit que la commune d'Etterbeek et la Région ont dû assumer des responsabilités délicates en vue d'accélérer ce dossier du Borschette, à la demande expresse et pressante de la Commission ainsi que dans l'intérêt même de la vocation internationale de Bruxelles.

J'ai donc appris avec stupeur les états d'âme de notre commissaire européen. De surcroît, je n'ai été averti officiellement d'aucun retrait de la demande ni d'ailleurs, avant la déclaration de ce dernier, de son état d'esprit à ce sujet. Devant cette situation, j'ai demandé au Premier Ministre, dans le cadre du Comité de coopération Etat-Régions, d'établir une programmation la plus précise possible et un planning exact des travaux d'infrastructure et d'équipement de la Commission.

Il m'est revenu, après une investigation encore trop sommaire pour l'instant, qu'il n'existait à notre connaissance aucune possibilité de faire appel au Fonds structurel en vue de la reconstruction. Néanmoins, cela mérite une recherche complémentaire. Quant à mon point de vue en la matière, ce qui vous importe, je considère que la Commission nous a amenés à accepter un projet, qui n'a d'ailleurs pas toujours fait l'unanimité, et dont nous avons assumé l'impopularité. Or, à présent, la Commission revient sur sa demande. J'estime donc qu'elle doit supporter les conséquences de son acte jusqu'au bout et assumer ses responsabilités. Dans pareil cas, qui pourrait faire jurisprudence, la Commission doit s'impliquer de manière directe ou indirecte — vous voyez à quoi je fais allusion — pour alors substituer à ce projet un autre qui participe à la revitalisation et à la requalification du quartier.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. MAINGAIN A M. GOSUIN, MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, SUR L'ATTITUDE D'UN FONCTIONNAIRE DE L'IBGE CONCERNANT LA LEGISLATION SUR L'EMPLOI DES LANGUES

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER MAINGAIN AAN DE HEER GOSUIN, MINISTER BELAST MET HUISVESTING, LEEFMILIEU, NATUURBEHOUD EN WATERBELEID, OVER DE HOUDING VAN EEN AMBTENAAR VAN HET BIM INZAKE DE TAALWETGEVING

M. le Président. — La parole est à M. Maingain pour poser sa question.

M. Maingain. — Monsieur le Ministre, de différentes sources, il me revient qu'une fonctionnaire du rôle linguistique néerlandophone de l'IBGE s'emploie à rendre difficiles les relations au sein de cette administration en favorisant plus particulièrement l'usage exclusif du néerlandais dans un certain nombre de communications internes au personnel de l'IBGE. Elle est en charge, pour partie en tout cas, du personnel de l'administration de l'IBGE.

Les plaintes des agents francophones se multiplient. Peut-être en avez-vous eu connaissance? A mon avis, un signe doit être donné par le Gouvernement de la Région et par vous-même à l'attention de cette fonctionnaire. On me citait l'exemple de son refus d'afficher les avis de recrutement et de promotion publiés par le SPR en français. Elle ne réserve que les avis néerlandais aux agents de l'IBGE. Voulez-vous me communiquer vos intentions à l'égard de ce dossier? Plus particulièrement, l'annonce d'une enquête administrative serait sans doute comprise par les agents francophones de cette institution comme un signe de défense de leurs droits.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, Chers Collègues, je n'ai pas officiellement été saisi de ce problème. Cependant, ayant eu connaissance de cette question d'actualité, j'ai demandé ce jour aux fonctionnaires dirigeants de me faire rapport à ce sujet. Je suis donc dans l'attente de celui-ci pour pouvoir tirer les conclusions qui s'imposent.

M. le Président. — La parole est à M. Maingain.

M. Maingain. — Monsieur le Président, voilà qui est encourageant pour les agents francophones de l'IBGE!

QUESTION D'ACTUALITE DE M. MAINGAIN A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT SUR L'AIDE DE LA REGION AU THEATRE ROYAL DE LA MONNAIE

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER MAINGAIN AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, OVER DE GEWESTELIJKE STEUN VOOR DE KONINKLIJKE MUNTSCHOUBURG

M. le Président. — La parole est à M. Maingain pour poser sa question.

M. Maingain. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, de grandes déclarations ont été faites au moment des débats les plus vifs sur le financement du Théâtre Royal de la Monnaie. Et miracle! La Région de Bruxelles allait pallier les insuffisances d'un certain nombre d'autorités, à commencer par l'Etat fédéral dont il est vrai que le Ministre en charge de ce dossier, c'est-à-dire M. Dehousse, n'est pas particulièrement l'homme le plus avisé dans cette affaire. La Région de Bruxelles allait également pallier les insuffisances de la politique de la Ville de Bruxelles en ce qui concerne le financement du Théâtre Royal de la Monnaie.

Faut-il rappeler que, par exemple, les villes de Gand et d'Anvers réservent un financement de l'ordre de 80 à 90 millions de francs — chacune! — pour le financement de l'Opéra flamand. Malheureusement, la Ville de Bruxelles a

renoncé depuis plusieurs années au financement du TRM et la Région a été appelée à reprendre le flambeau.

Au plus vif du débat, vous aviez annoncé, Monsieur le Ministre-Président, l'octroi d'une aide de 25 millions de francs. Les dirigeants du TRM croyaient de bonne foi — car cette disposition n'a d'intérêt que si elle porte sur plusieurs années — que cet engagement allait être réitéré pour 1994. Il ressort des entretiens qu'ils ont eus avec votre cabinet que cette garantie ne peut leur être donnée. Cela signifie que l'opération d'intervention budgétaire au bénéfice du TRM serait une opération unique, laquelle n'intéresse que partiellement les responsables du TRM.

Pourriez-vous au moins laisser apparaître, par votre réponse, Monsieur le Ministre-Président que vous ne renoncez pas à toute aide poursuivie dans le temps pour les années à venir — et dès 1994 — en faveur du TRM ?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Monsieur le Président, Chers Collègues, un très rapide historique s'impose en la matière.

A aucun moment de son histoire, la Région bruxelloise n'a financé le Théâtre Royal de la Monnaie. Le seul financement émanant d'un pouvoir bruxellois provenait de la Ville de Bruxelles laquelle, dans le cadre de ses plans d'assainissement, comme vous l'avez dit, a décidé, voici quelques années, de supprimer cette intervention au bénéfice du TRM.

Lorsque nous avons eu des contacts avec les responsables du TRM, je me suis engagé au versement d'une somme de 25 millions de francs pour 1993. Entre nous soit dit, cette somme représente plutôt une sorte de rattrapage de l'intervention supprimée de la Ville de Bruxelles.

Aucune promesse ferme de récurrence de ce subside n'a été formulée. Selon moi, il serait extrêmement imprudent aujourd'hui de s'engager dans une forme quelconque de récurrence. Pourquoi ? Parce qu'il nous faut d'abord poursuivre — vous seriez le premier, Monsieur Maingain, à me faire un procès d'inertie dans ce domaine — nos négociations avec l'Etat central afin de bien mesurer les charges que Région et Etat doivent supporter dans toute une série d'infrastructures ou de fonctionnements d'équipements qui participent au rayonnement national ou international de Bruxelles. Il convient d'être très attentif au fait de ne pas s'engager dans un processus de financement des secteurs biculturels. Je tiens à vous rappeler, ou à vous informer, que d'autres institutions biculturelles frappent maintenant à la porte de la Région de Bruxelles, en raison des déficiences financières ou des suppressions dans le budget de l'Etat d'interventions à leur bénéfice. Il serait donc très imprudent aujourd'hui de dire aux responsables du TRM que nous nous engageons dans une procédure de récurrence alors que les négociations avec l'Etat central pourraient éventuellement échouer ou donner de médiocres résultats. Cependant, je ne ferme pas complètement la porte parce que si nous arrivons à un accord dans les mois qui viennent sur un certain nombre de dossiers de contentieux avec l'Etat et que ces accords nous semblent favorables, nous pourrions encore envisager une aide au TRM. Je propose que nous tenions alors ce débat au premier ajustement de 1994.

Il ne s'agit pas de faire des promesses. Nous pouvons laisser la porte ouverte mais nos relations avec le TRM font partie d'un ensemble à négocier avec l'Etat central. Prenons garde, dans la situation financière où nous nous trouvons et où se trouve le secteur biculturel, de ne pas nous engager dans des promesses

récurrentes qui amèneraient tout doucement la Région à se substituer aux responsabilités et aux devoirs de l'Etat central vis-à-vis de ses institutions biculturelles.

M. le Président. — La parole est à M. Maingain pour une question complémentaire.

M. Maingain. — Monsieur le Président, je voudrais demander à M. Picqué si dans le cadre la négociation qu'il veut avoir avec l'Etat fédéral sur les charges à assumer par ce dernier à Bruxelles, une discussion plus précise a déjà été entamée avec le Ministre Dehousse concernant le TRM ?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Ma réponse est négative. Nous avons eu un premier contact avec le Ministre Dehousse, il y a déjà quelques mois. Nous n'avons pas poursuivi cette discussion et j'ignore d'ailleurs où en est exactement l'état des discussions entre le Ministre Dehousse et le TRM.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. CLERFAYT A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT SUR LA PRESENTATION A MADRID DE BRUXELLES COMME VILLE FLAMANDE

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER CLERFAYT AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, OVER DE VOORSTELLING TE MADRID VAN BRUSSEL ALS EEN VLAAMSE STAD

M. le Président. — La parole est à M. Clerfayt pour poser sa question.

M. Clerfayt. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, au début du mois de novembre, la presse s'est fait l'écho des remous provoqués par une exposition organisée par la Région flamande à Madrid sous le thème «*Bruisend Brussel*» et qui visait à donner une image plus flamande de notre Région. De l'aveu même du Ministre flamand qui présentait cette exposition, il s'agissait de corriger, voire même de gommer, l'image de Bruxelles comme ville francophone. Je n'évoque pas cette question pour le seul plaisir de citer un incident à connotation linguistique qui fait partie de notre petit *poto-poto* belgo-belge mais surtout pour vous interpellier dans le cadre de vos compétences — ou de non-compétences — régionales en matière de relations extérieures. En effet, notre politique de relations extérieures devrait veiller à ce que l'image que nous donnons de la Région bruxelloise soit conforme à la réalité et respectueuse de ce qu'est vraiment notre Région. Or, à l'occasion de cette exposition, les chiffres les plus farfelus ont été cités à propos de la proportion d'utilisation des langues en Région bruxelloise. Aussi, je vous demande, Monsieur le Ministre-Président, s'il n'entre pas dans vos attributions de veiller à ce que l'on donne de Bruxelles une image réelle. Avez-vous pris des mesures pour qu'il en soit ainsi, non seulement dans le cadre de cette exposition, mais également à l'avenir ?

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Monsieur le Président, il est évident que je n'ai pas le pouvoir de contrôler la manière dont la Communauté française ou la Communauté flamande, en l'occurrence, présentent notre

Région à l'extérieur. Je n'ai guère le pouvoir de censurer les informations transmises ou diffusées par les deux Communautés lorsqu'elles s'exportent à l'étranger. Je me bornerai à dire ici que nous devons faire entendre la voix de l'objectivité et de la vérité chaque fois que nous le pouvons. Il est évidemment inexact de prétendre que les chiffres annoncés sont réels. Qui pourrait d'ailleurs citer des chiffres, puisque tout chiffre de répartition linguistique à Bruxelles est soumis au doute, aucun recensement n'ayant été opéré? Le seul recensement que je connaisse d'ailleurs est celui que ce Conseil représente.

Pour ce qui concerne l'exposition *Bruisend Brussel*, il est regrettable que l'on ait fait état de chiffres aussi discutables et que l'on ait exporté des querelles linguistiques que je préfère voir enfermées dans nos débats internes, puisque j'ai eu vent de quelques réactions de visiteurs étrangers à cette exposition.

Sans chercher la polémique, je crois qu'il est bon de fournir un maximum d'informations sur notre Région. Si elles émanent de la Région de Bruxelles elle-même, elles sont évidemment de bonne source. Dans la mesure du possible, nous devons corriger les informations, erronées qui ont parfois été données de bonne foi. Je ne pense pas qu'il faille chercher un incident linguistique dans ce qui s'est passé. Mais nous devons avoir le souci de fournir nous-mêmes à l'extérieur une information la plus objective possible sur la situation de Bruxelles.

M. le Président. — La parole est à M. Clerfayt pour une réplique.

M. Clerfayt. — Monsieur le Président, je prends acte de la volonté de M. le Ministre-Président et j'espère simplement qu'il joindra les actes aux paroles qu'il vient de prononcer. Peut-être pourriez-vous écrire aux autres institutions de notre système fédéral, Monsieur le Ministre-Président, afin de leur demander de veiller à ce qu'une image correcte de la Région bruxelloise puisse être donnée en fournissant les éléments de la réalité que vous leur apporterez?

DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW GROUWELS AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, OVER EENTALIGE INFORMATIEBORDEN VAN HET GEWEST IN DE LUXEMBURGSTRAAT

QUESTION D'ACTUALITE DE MME GROUWELS A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, SUR LES PANNEAUX D'INFORMATION UNILINGUES INSTALLEES PAR LA REGION RUE DU LUXEMBOURG

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Grouwels voor het stellen van haar vraag.

Mevrouw Grouwels. — Mijnheer de Voorzitter, Geachte Minister, een zestal weken geleden werd ik door verschillende personen aangesproken die mij erop wezen dat er in de Luxemburgstraat uitsluitend in het Frans gestelde informatieborden waren aangebracht. Ik heb mij onmiddellijk daar naartoe begeven en vastgesteld dat er inderdaad een twintigtal borden waren aangebracht met de tekst van de urbanisatievergunning voor de heraanleg van de Luxemburgstraat, uitsluitend in het Frans. Brussel heeft als hoofdstad nochtans zekere verplichtingen en ook het Brussels Gewest moet zijn mededelingen steeds in de twee talen doen. Ik voeg hier nog aan toe dat ik aan de ambtenaar die op de borden vermeld staat, een brief heb gestuurd met de vraag om deze situatie recht te zetten. Tevens heb ik de Minister-

President op de hoogte gebracht en hem hetzelfde gevraagd. Tot mijn spijt moet ik hier melden dat er nog steeds niets veranderd is, wat de reden is voor deze mondelinge vraag.

Mijnheer de Minister, wanneer zult u de burgers in beide talen informeren over wat er in de Luxemburgstraat gaat gebeuren?

De Voorzitter. — Het woord is aan Minister Thys, die antwoordt namens de Minister-Voorzitter.

De heer Thys, Minister belast met Openbare Werken, Verkeer en de Vernieuwing van Afgedankte Bedrijfsruimten. — Mijnheer de Voorzitter, Mevrouw, de aanleg van de Luxemburgstraat tussen de Handelsstraat en het Luxemburgplein verloopt volgens een samenwerkingsakkoord tussen de Staat en het Brussels Gewest. Het werk waarover de bewuste informatieborden handelen valt onder de verantwoordelijkheid van de Staat die daarvoor een ondernemer heeft aangewezen. Hij heeft deze borden gemaakt en geplaatst.

Voor het overige ben ik het volkomen met u eens. Ik heb dan ook aan de bevoegde diensten van het Gewest opdracht gegeven om een brief te schrijven aan de betrokken diensten van de Staat om hen te vragen dat zij de taalwetten zouden naleven.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. GALAND A M. GRIJP, MINISTRE DE L'ECONOMIE, SUR LA REPARTITION DES ATTACHES COMMERCIAUX ET LA PRESENCE DE LA REGION A JERUSALEM, EN CISJORDANIE ET A GAZA

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER GALAND AAN DE HEER GRIJP, MINISTER BELAST MET ECONOMIE, OVER DE VERDELING VAN DE HANDELSATTACHES EN DE AANWEZIGHEID VAN HET GEWEST IN JERUZALEM, OP DE WESTELIJKE JORDAANOEVER EN IN GAZA

M. le Président. — La parole est à M. Galand pour poser sa question.

M. Galand. — Monsieur le Président, notre Région n'a pas été favorisée lors de la répartition des attachés commerciaux. La presse a fait état des intentions du Ministre sur l'organisation du travail des onze attachés commerciaux revenant à la Région, sept viendraient de l'Etat fédéral et quatre seraient pris en charge par la Région elle-même.

Je voudrais attirer l'attention du Ministre sur les événements importants qui se sont produits dernièrement, à savoir l'accord de paix intervenu entre Israël et l'OLP et l'aide internationale et européenne qui va se mettre progressivement en place en faveur de cette Région. Je pense qu'un nouveau pôle de développement économique va se créer dans cette zone et qu'il sera un élément important de la construction de la paix. Monsieur le Ministre, peut-il me dire comment il conçoit dans ce cadre, la représentation de notre Région?

M. le Président. — La parole est à M. Anciaux, Secrétaire d'Etat qui répondra en lieu et place du Ministre Grijp.

M. Anciaux, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a arrêté en date du neuf novembre, le choix des onze postes d'attachés commerciaux à pourvoir au niveau de la Région. Il s'agit des villes de Munich, Lyon,

Londres, Madrid, Milan, New-York, Vienne, Malmö, Casablanca, deux autres lieux restant à déterminer en Chine et au Japon. Il est exact qu'à l'heure actuelle Israël n'est pas retenu. Un accord de coopération interrégionale devant être signé prochainement permettra à la Région de Bruxelles-Capitale de recevoir un appui des deux attachés commerciaux de Flandre et de Wallonie. De plus, M. Grijp signale que nos services et nos partenaires économiques étudient la possibilité d'un accord avec la Foire internationale de Bruxelles. Cette dernière prévoit l'ouverture prochaine d'un poste à Nicosie, à Chypre, qui traiterait également les intérêts d'Israël. M. Grijp m'a demandé de bien vouloir vous faire part de ces renseignements.

M. le Président. — La parole est à M. Galand pour une réplique.

M. Galand. — Monsieur le Président, j'aimerais insister sur une question complémentaire que, j'en suis persuadé, M. le Secrétaire d'Etat transmettra.

Les besoins de la zone de Gaza et de la Cisjordanie palestinienne sont extrêmement importants en termes de développement et d'infrastructure, par exemple des services hospitaliers. Sur place, il y a des gens très compétents pour faire fonctionner ces services et permettre à la population de bénéficier de ces infrastructures. Je pense néanmoins que les entreprises de notre Région pourraient trouver beaucoup d'intérêt dans les plans de développement de ces régions.

Les attachés à Casablanca et à Nicosie devraient alors, pendant cette période, consacrer une grande partie de leur temps à ces problèmes.

VOTES NOMINATIFS — NAAMSTEMMINGEN

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble des projets dont l'examen est terminé.

Aan de orde is de naamstemming over het geheel van de afgehandelde ontwerpen.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 29 AOÛT 1991 ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 29 AUGUSTUS 1991 HOUDENDE ORGANISATIE VAN DE PLANNING EN DE STEDEBOUW

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

59 membres sont présents.

59 leden zijn aanwezig.

39 votent oui.

39 stemmen ja.

20 votent non.

20 stemmen neen.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen.

Het zal tot bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, Mme Creyf, MM. De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, Mmes Dereppe-Soumoy, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Thys, Vandenbussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Adriaens, André, Cauwelier, Cools, Debry, De Grave, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Mmes Deryn, de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Galand, Guillaume, Michel, Michot, Mme Nagy, MM. Simonet, Smits et Zenner.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 30 JUILLET 1992 RELATIVE A L'EVALUATION PREALABLE DES INCIDENCES DE CERTAINS PROJETS DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 30 JULI 1992 BETREFFENDE DE VOORAFGAANDE EFFECTENBEOORDELING VAN BEPAALDE PROJECTEN IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

60 membres sont présents.

60 leden zijn aanwezig.

39 votent oui.

39 stemmen ja.

21 votent non.

21 stemmen neen.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen.

Het zal tot bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, Mme Creyf, MM. De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, Mmes Dereppe-Soumoy, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Poulet, Rens, Roelants du Vivier, Thys, Vandenbussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Adriaens, André, Cauwelier, Cools, Debry, De Grave, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Mmes Deryn, de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Galand, Guillaume, Mme Huytebroeck, MM. Michel, Michot, Mme Nagy, MM. Simonet, Smits et Zenner.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 30 JUILLET 1992 RELATIVE AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROPOSITION D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 30 JUILLET 1992 RELATIVE AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 30 JULI 1992 BETREFFENDE DE MILIEUVERGUNNING

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 30 JULI 1992 BETREFFENDE DE MILIEUVERGUNNING

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

59 membres sont présents.

59 leden zijn aanwezig.

39 votent oui.

39 stemmen ja.

11 votent non.

11 stemmen neen.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen.

Het zal tot bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, Mme Creyf, MM. De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, Mmes Dereppe-Soumoy, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Poulet, Rens, Roelants du Vivier, Thys, Vandenbussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Cools, De Grave, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Mme Deryn, MM. Guillaume, Michel, Michot, Smits et Zenner.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Cauwelier, Debry, Mme de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Galand, Mmes Huytebroeck et Nagy.

Par conséquent, la proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement (n^{os} A-264/1 et 2 — 1992/1993) devient sans objet.

Het voorstel van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunning (nrs. A-264/1 en 2 — 1992/1993) heeft bijgevolg geen voorwerp meer.

VOTE SUR LES ORDRES DU JOUR DEPOSES EN CONCLUSION DE L'INTERPELLATION DE M. DROUART A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CONCERNANT «LE DEVENIR DES ACS FINANCES PAR LA REGION A DESTINATION DE L'ENSEIGNEMENT» ET L'INTERPELLATION JOINTE DE MME GUILLAUME-VANDERROOST, CONCERNANT «LA REDUCTION DE 15 P.C. DU CONTINGENT GLOBAL DES ACS TRAVAILLANT DANS L'ENSEIGNEMENT ET LA LIMITATION DE LA DUREE D'ENGAGEMENT»

STEMMING OVER DE MOTIES INGEDIEND TOT BESLUIT VAN DE INTERPELLATIE VAN DE HEER DROUART TOT DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, BETREFFENDE «DE TOEKOMST VAN DE GEKO'S DIE DOOR HET GEWEST GEFINANCEERD WORDEN EN IN HET ONDERWIJS TEWERKGESTELD ZIJN» EN DE TOEGEVOEGDE INTERPELLATIE VAN MEVROUW GUILLAUME-VANDERROOST, BETREFFENDE «DE DALING MET 15 PCT. VAN HET AANTAL GEKO'S DAT IN HET ONDERWIJS TEWERKGESTELD IS EN DE BEPERKING VAN DE DUUR VAN DE TEWERKSTELLING»

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur les ordres du jour déposés en conclusion de l'interpellation de M. Drouart à M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, concernant «le devenir des ACS financés par la Région à destination de l'enseignement» et l'interpellation jointe de Mme Guillaume-Vanderroost, concernant «la réduction de 15 p.c. du contingent global des ACS travaillant dans l'enseignement et la limitation de la durée d'engagement».

Aan de orde is de naamstemming over de moties ingediend naar aanleiding van de interpellatie van de heer Drouart tot de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, betreffende «de toekomst van de GEKO's die door het Gewest gefinancierd worden en in het onderwijs tewerkgesteld zijn» en de toegevoegde interpellatie van mevrouw Guillaume-Vanderroost, betreffende «de daling met 15 pct. van het aantal GEKO's dat in het onderwijs tewerkgesteld is en de beperking van de duur van de tewerkstelling».

Deux ordres du jour ont été déposés :

Twee moties werden ingediend :

Un ordre du jour motivé a été déposé par M. Drouart, Mme Huytebroeck, M. Debry et Mme de Ville de Goyet.

Een gemotiveerde motie werd ingediend door de heer Drouart, mevrouw Huytebroeck, de heer Debry en mevrouw de Ville de Goyet.

L'ordre du jour pur et simple est proposé par M. Harmel, Mme Payfa, MM. De Berlangeer et Vandebussche.

De eenvoudige motie wordt door de heer Harmel, mevrouw Payfa, de heren De Berlangeer en Vandebussche voorgesteld.

L'ordre du jour pur et simple ayant la priorité de droit, je mets cet ordre du jour aux voix.

Daar de eenvoudige motie van rechtswege voorrang heeft, breng ik deze motie in stemming.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

61 membres sont présents.

61 leden zijn aanwezig.

40 votent oui.

40 stemmen ja.

21 votent non.

21 stemmen neen.

En conséquence, le Conseil l'adopte.

Bijgevolg wordt ze door de Raad aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cornelissen, Mme Creyf, MM. De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, Mmes Dereppe-Soumoy, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Thys, Vandebussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Adriaens, André, Cauwelier, Cools, Debry, De Grave, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Mmes Deryn, de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Galand, Guillaume, Mme Huytebroeck, MM. Michel, Michot, Mme Nagy, MM. Simonet, Smits et Zenner.

VOTE SUR LES ORDRES DU JOUR DEPOSES EN CONCLUSION DE L'INTERPELLATION DE M. GALAND A MM. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, ET GRIJP, MINISTRE DE L'ECONOMIE, CONCERNANT «L'AGGRAVATION DE LA CRISE ECONOMIQUE ET DU CHOMAGE, LES REPERCUSSIONS EN REGION BRUXELLOISE, LES LIMITES DES POLITIQUES REGIONALES EN CES MATIERES ET LES AJUSTEMENTS ET MODIFICATIONS A Y APPORTER»

STEMMING OVER MOTIES INGEDIEND TOT BESLUIT VAN DE INTERPELLATIE VAN DE HEER GALAND TOT DE HEREN PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, EN GRIJP, MINISTER BELAST MET ECONOMIE, BETREFFENDE «DE VERERGERING VAN DE ECONOMISCHE CRISIS, DE TOENAME VAN DE WERKLOOSHEID, DE WEERSLAG IN HET BRUSSELS GEWEST, DE BEPERKINGEN VAN HET GEWETELIJK BELEID TER ZAKE EN DE AANPASSINGEN EN VERBETERINGEN DIE ER MOETEN WORDEN AANGEBRACHT»

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur les ordres du jour déposés en conclusion de l'interpellation de M. Galand à MM. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement et Grijp, Ministre de l'Economie, concernant «l'aggravation de la crise économique et du chômage, les réper-

cussions en Région bruxelloise, les limites des politiques régionales en ces matières et les ajustements et modifications à y apporter».

Aan de orde is de naamstemming over de moties ingediend naar aanleiding van de interpellatie van de heer Galand tot de heren Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, en Grijp, Minister belast met Economie, betreffende «de verergering van de economische crisis, de toename van de werkloosheid, de weerslag in het Brussels Gewest, de beperkingen van het gewestelijk beleid ter zake en de aanpassingen en verbeteringen die er moeten worden aangebracht».

Deux ordres du jour ont été déposés :

Twee moties werden ingediend :

Un ordre du jour motivé a été déposé par MM. Drouart, Debry et Mme Huytebroeck.

Een gemotiveerde motie werd ingediend door de heren Drouart, Debry en mevrouw Huytebroeck.

L'ordre du jour pur et simple est proposé par MM. Harmel, Smal, Vandebossche, Delathouwer et De Berlangier.

De eenvoudige motie wordt door de heren Harmel, Smal, Vandebossche, Delathouwer en De Berlangier voorgesteld.

L'ordre du jour pur et simple ayant la priorité de droit, je mets cet ordre du jour aux voix.

Daar de eenvoudige motie van rechtswege voorrang heeft, breng ik deze motie in stemming.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

60 membres sont présents.

60 leden zijn aanwezig.

39 votent oui.

39 stemmen ja.

21 votent non.

21 stemmen neen.

En conséquence, le Conseil l'adopte.

Bijgevolg wordt ze door de Raad aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, Mme Creyf, MM. De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, Mmes Dereppe-Soumoy, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Thys, Vandebussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Adriaens, André, Cauwelier, Cools, Debry, De Grave, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Mmes Deryn, de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Galand, Guillaume, Mme Huytebroeck, MM. Michel, Michot, Mme Nagy, MM. Simonet, Smits et Zenner.

M. le Président. — La séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est levée.

De plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Prochaines séances plénières, les 25 et 26 novembre 1993.

Volgende plenaire vergaderingen, op 25 en 26 november 1993.

— *La séance plénière est levée à 18 h.*

De plenaire vergadering wordt om 18 u. gesloten.